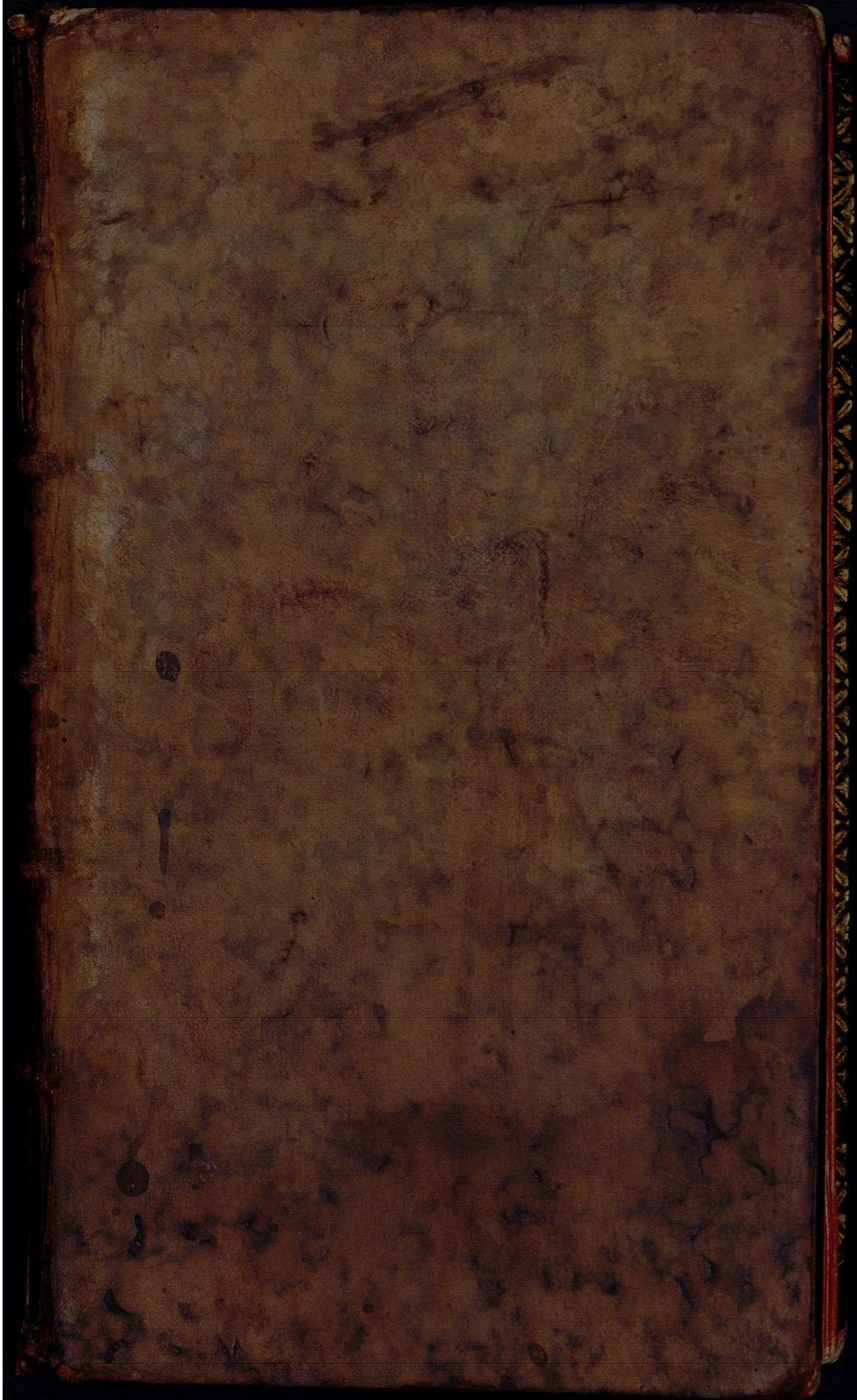
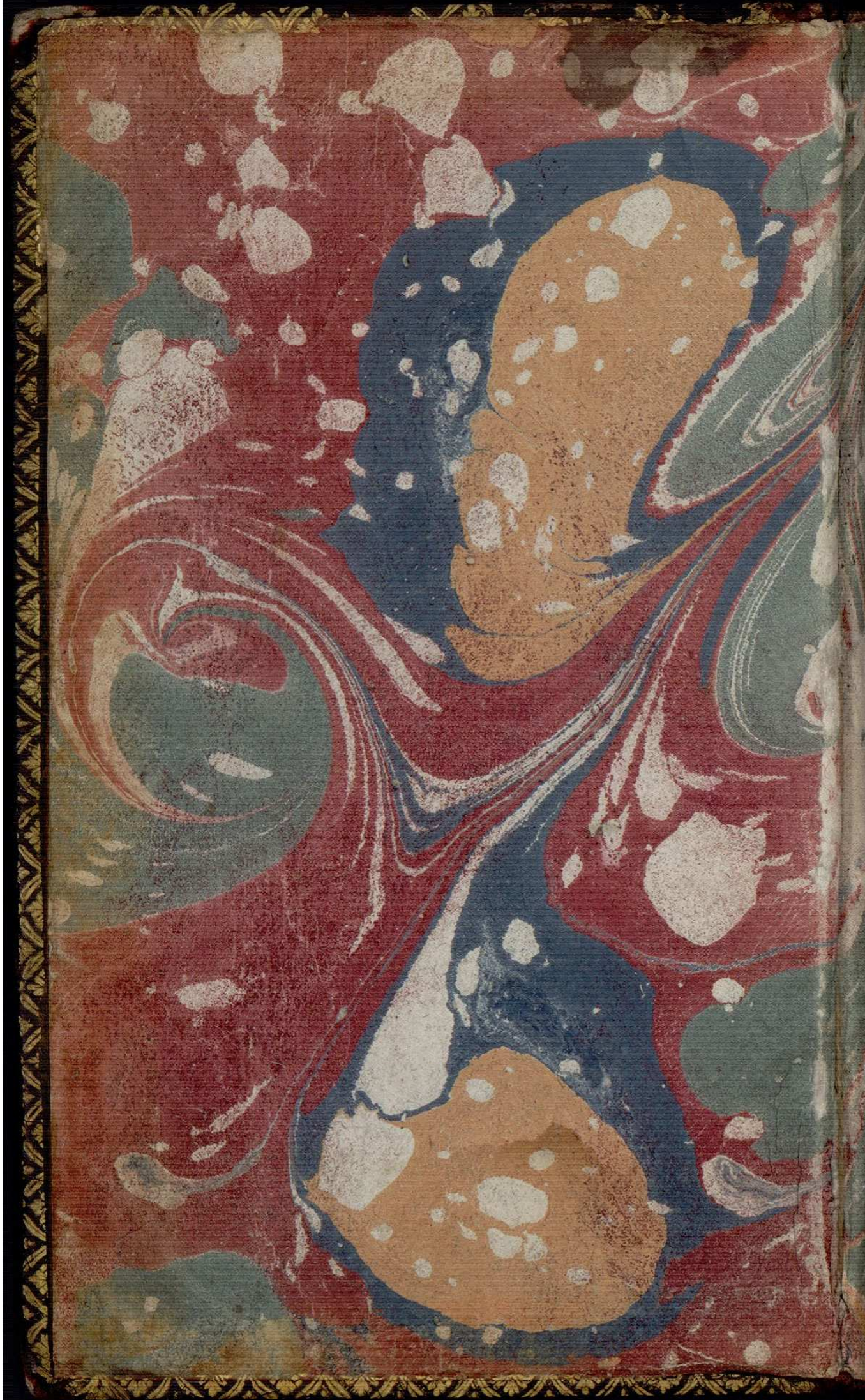
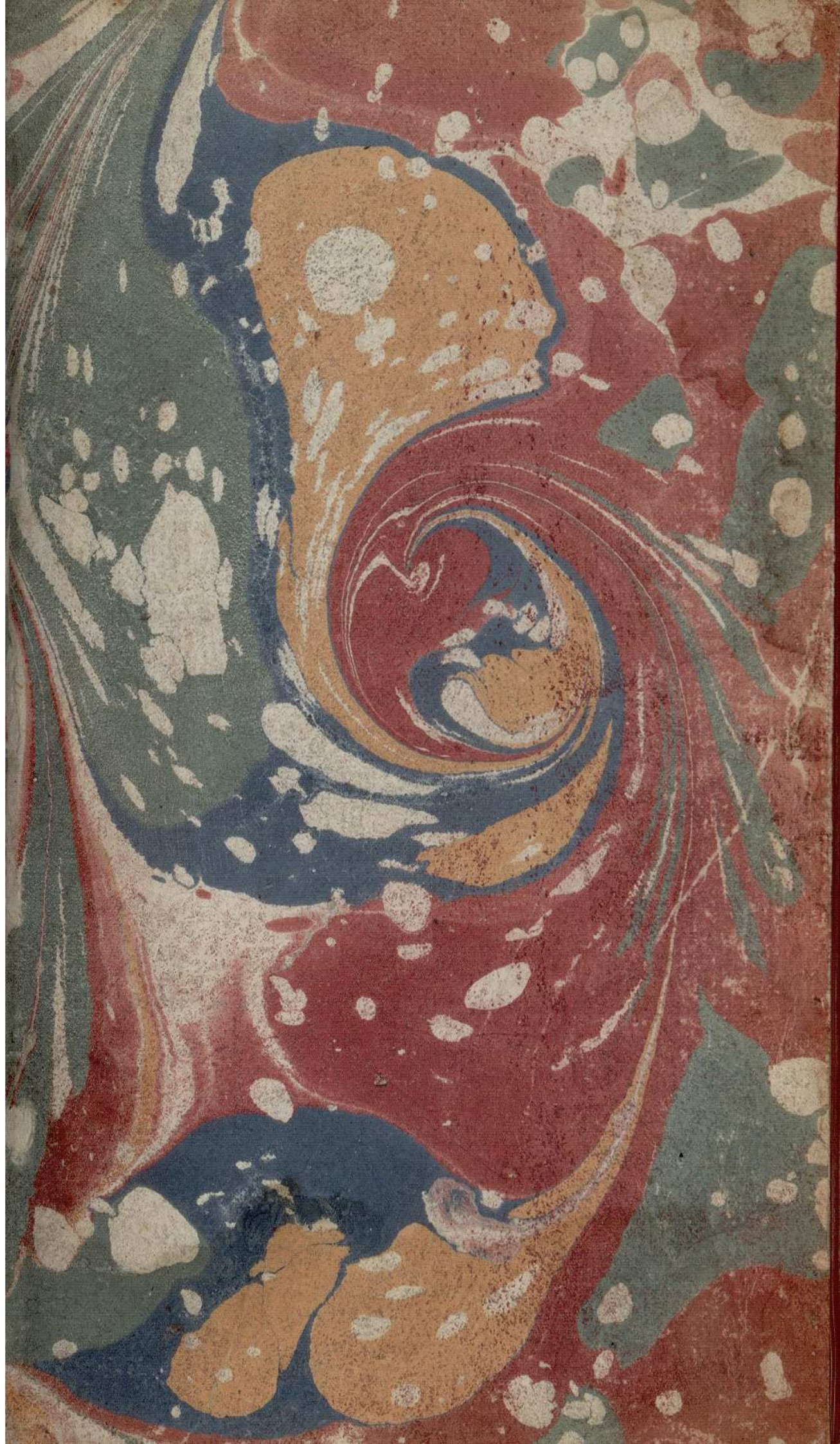














g. ll

Abbe J. G Petit  
MONTEAUPUIS

1 Vol  
Complet

en 4 volumes  
manuscrite  
du Gerbois

2. 1743





# OBSERVATIONS

S U R

## LA NOUVELLE EDITION DES MEMOIRES

DE M. LE DUC

DE SULLY,

*Dans lesquelles on rectifie plusieurs faits  
concernans l'Histoire des Jesuites sous  
le règne de Henri IV. Roi de France,  
altérés dans cette nouvelle Edition.*



A LA HAYE.

---

M. DCC. XLVII.

R XVIII 6= 198  
(a/950222)







---

## AVIS DE L'EDITEUR.

**F**abriquer de faux Titres , ou altérer les véritables , est un crime également détesté dans la Société civile , également condamné par les loix de tous les tems & de tous les païs. Tout le monde en sent les conséquences. On se plaint , il y a long-tems , que les Livres , dont les Jésuites ou leurs Supots donnent au Public de nouvelles Editions , sont défigurés , interpolés , tronqués &c. La crainte de cette redoutable Compagnie , impose un honteux silence à ceux qui devroient condamner ces excès. L'Ecriture Sainte , les Conciles , les Saints Peres , & les Auteurs Ecclésiastiques ont éprouvé l'infidélité des Jésuites , qui ne cessent de corrompre tout ce qui n'est pas de leur goût. Les preuves de ces faits sont entre les mains de tout le monde , & l'on en feroit un juste volu-



me. En attendant que quelque Sçavant prenne cette peine , on n'a qu'à comparer les anciennes Editions avec les nouvelles , pour se convaincre des différens attentats de ces Peres contre la Doctrine de l'Eglise , sur le Dogme , la Morale & la Discipline.

Les Livres qui sortent des mains des Jésuites , démontrent clairement qu'ils font un problème de la Religion ; car dès que quelque fait les interesse , on les voit aussi-tôt occupés à le corrompre , à le défigurer & à le supprimer. Tout le monde sçait à quel dessein a été composée l'Histoire de l'Eglise de France par le Pere de Longueval , & l'Histoire de France par le Pere Daniel. Mais qui auroit pu penser qu'ils oseroient entreprendre d'altérer les Mémoires de M. le Duc de Sully , ouvrage si estimé par le mérite & la sincérité de son Auteur ? Qu'on n'en soit point surpris. Ce Ministre si attaché à Henri IV. & au-dessus de tout reproche ,



a parlé des Jésuites en des circon-  
stances où il ne pouvoit garder le silence.  
Son témoignage dont ils sentent tout  
le poids les incommodoit. Il a donc  
fallu retoucher cet Auteur, le décréd-  
diter, & retrancher de ses Mémoires  
plusieurs choses qui n'étoient pas de  
leur goût, sous prétexte de les met-  
tre en une meilleure forme. Il est vrai  
qu'ils ont eû l'adresse de se cacher sous  
le manteau d'un de leurs Adulateurs,  
pour pouvoir débiter plus librement  
leurs maximes favorites. Le piège est  
trop grossier. Cui prodest scelus, is  
fecit. Ceux qui sçavent l'Histoire de  
France n'y seront pas trompés. Mais  
de peur que d'autres personnes moins  
instruites ne soient induites en erreur,  
l'Auteur de cet Ecrit a cru de-  
voir faire des Observations sur cette  
nouvelle Edition des Mémoires de  
Sully, pour faire connoître la mau-  
vaise foi des Jésuites & de leurs  
Créatures, & pour mettre tout Lec-  
teur en garde contre tous les Ecrits qui  
sont frapés au coin de la Société. Com-



me l'édition de cet Ecrit s'est faite sans  
qu'on puisse sçavoir qui en est l'Auteur,  
on espère, qu'en faveur du mérite de  
l'Ouvrage, le Public usera d'indulgen-  
ce, s'il est échappé quelques fautes à  
l'Editeur. On l'assure qu'il n'y en a au-  
cunes d'importante. L'Auteur aiant  
entrepris de refuter ce que l'Editeur des  
Mémoires de Sully a avancé en faveur  
des Jesuites, pour diminuer & affoiblir  
ce que cet illustre Ministre de Henri IV.  
avoit dit d'eux, & de leurs entreprises  
contre la vie de ce Grand Roi, il a été  
obligé de le suivre pié à pié, afin  
de presenter au Lecteur de quoi se ga-  
rantir de la surprise & de l'illusion  
qu'on a voulu lui faire dans les Re-  
marques jointes aux Mémoires. Voici  
l'ordre qu'il a tenu.



---

## TABLE DES CHAPITRES.

- ART. I. **C**E que sont les Mémoires de Sully  
dans leur forme originale , p. 2
- ART. II. Ce que sont ces Mémoires dans leur  
nouvelle forme. 4
- ART. III. Quels sont les objets , & quelle est  
la fin des Remarques , ou plutôt des Con-  
treredits du nouvel Editeur de Sully. 6
- ART. IV. Expédient court & universel de  
l'Editeur , pour corriger tout ce qui est dit  
de la Société des Jésuites dans les Mémoi-  
res de Sully. 13
- ART. V. Corrections pour la justification du  
Pere Varade Jésuite , du Parricide de Bar-  
riere. 17
- ART. VI. Correction sur les Requête & pour-  
suites de l'Université , & des Curés de Pa-  
ris pour l'expulsion de la Société des Jésui-  
tes. 36
- ART. VII. Correction sur les reproches & les  
dangers du vœu d'obéissance absolue que la  
Société fait au Pape à son Général. 41
- ART. VIII. Correction sur les reproches , au  
sujet des maximes & des entreprises de la  
Société , contre la puissance & la vie des  
Rois. 44
- ART. IX. Correction sur les reproches faits aux  
Jésuites , au sujet de l'éducation de la feu-  
nesse & de la conduite des Ames. 48
- ART. X. Correction sur le recit des suites  
qu'eut par rapport à la Société le Parricide



|   |                                                                                                                                            |     |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|   | <i>de Jean Châtel.</i>                                                                                                                     | 56  |
| + | ART. XI. Correction sur le Procès même, & l'Arrêt de mort contre Jean Guignard Jésuite.                                                    | 68  |
|   | ART. XII. Correction sur la Réponse que fit Sa Majesté aux Jésuites à Mets, au sujet de leur demande d'être rapellés.                      | 77  |
|   | ART. XIII. Correction sur les Remontrances mêmes du Parlement à ce sujet.                                                                  | 79  |
|   | ART. XIV. Correction pour réaliser une prétendue réponse du Roi aux Remontrances du Parlement.                                             | 80  |
|   | ART. XV. Correction sur le motif du Rapel de la Société.                                                                                   | 85  |
|   | ART. XVI. Correction réitérée sur les reproches, au sujet du Vœu spécial que fait chaque Jésuite d'obéissance au Pape.                     | 88  |
|   | ART. XVII. Correction sur l'engagement de la Société dans la Ligue.                                                                        | 90  |
|   | ART. XVIII. Correction sur l'inobservance des conditions du Rapel de la Société.                                                           | 96  |
|   | ART. XIX. Correction sur la répugnance du Parlement, de l'Université, du plus grand nombre des Evêques & des Curés au Rapel de la Société. | 99  |
| + | ART. XX. Correction par rapport à la démolition de la Pyramide.                                                                            | 105 |
|   | ART. XXI. Correction sur la difficulté du Rétablissement des Jésuites à Poitiers.                                                          | 107 |
|   | ART. XXII. Correction sur le reproche fait à la Société du crime de Ravallac.                                                              | 116 |
|   | ART. XXIII. Observations générales & fin de cet Ecrit.                                                                                     | 120 |
|   | OBSER.                                                                                                                                     |     |





# OBSERVATIONS

S U R

## LA NOUVELLE FORME DES MEMOIRES TRAVESTIS

DE M. DE SULLY,

*Et sur-tout sur les Remarques destinées  
à les contredire.*

**I**L s'est fait à Paris en 1745.  
deux Editions, l'une in 4°.  
en trois Tomes, l'autre in  
12. en huit Tomes des *Mémoires de  
Sully*, mis en ordre, est-il dit, avec  
des *Remarques*. L'Editeur qui ne se  
désigne que par des Lettres initia-  
les est un Mr de l'Ecluse, l'un des  
neveux du feu Pere Coieffrel, dont  
personne n'ignore l'entrée dans la

A



Cure de Saint Medard à Paris, & la conduite qu'il y a tenuë jusqu'à sa mort. Est-ce ce Mr de l'Ecluse qui a décharné les Mémoires de Mr de Sully, comme ils sont presentement ? c'est ce qu'on ignore. Mais ce que l'on sçait, c'est que les Remarques, au moins celles qui regardent les Jesuites, ont été abandonnées à ces Peres. Le faux & le danger de ces Remarques a donné lieu aux Observations qui composent cet Ecrit, dont on a cru devoir régler l'arrangement & le partage par la suite des Remarques. Pour les mieux distinguer, on a donné un titre à chaque une des principales.

## ARTICLE PREMIER.

*Ce que sont les Mémoires de Sully dans leur forme originale ?*

Les Mémoires de Mr de Sully, tels qu'ils ont paru sous ses yeux, & qu'ils ont été réimprimés depuis,



sont des Journaux qui ne se bornent pas à rapporter les actions du Roi Henri IV., les grands événemens de son règne, la part que Mr de Sully a eüe à ces événemens ; mais qui contiennent les Lettres en très-grand nombre de ce Prince, la plûpart à son Ministre, ses propres paroles, ses entretiens les plus secrets dans leur naturel ; comme aussi les réponses que ce Ministre éclairé & véridique a faites à son Maître, soit de vive voix, soit par Lettres, soit par des Mémoires particuliers.

Pour se conserver plus de liberté dans ses recits, pour se donner plus de moyens de se faire valoir lui-même, sans paroître être son panégyriste, enfin pour n'être point gêné sur son stile, qui est peu châtié & peu uniforme, ce sont les Secretaires que Mr de Sully fait parler dans ses Mémoires ; mais parler à lui-même en l'apostrophant continuellement, en lui rapellant ses



propres paroles, en lui mettant sous les yeux les Lettres originales, les Mémoires & autres Actes qu'il tenoit secrets dans son cabinet, & en lui faisant reconnoître & déclarer qu'il a lui-même vû, vérifié & approuvé ce qui est contenu dans ces Mémoires ; à quoi il faut joindre une autre marque d'autorisation, ou plutôt d'appropriation de ces Mémoires par Mr de Sully, c'est que c'est lui-même qui en a fait imprimer les deux premiers Tomes dans sa Maison. Cette observation aura son application dans la suite.

## ARTICLE II.

*Ce que sont ces Mémoires dans leur nouvelle forme ?*

Mr le Laboureur, qui estimoit beaucoup cet ouvrage à cause de la vérité qui y régne & des pièces importantes qui y sont conservées, a témoigné dans ses Additions aux Mémoires de Castelnau ( page 633



de la nouvelle Edition ) qu'il seroit à souhaiter que l'Auteur y eût donné une autre forme, c'est-à-dire que Mr de Sully se fût comporté comme les autres Historiens, qui racontent eux-mêmes les faits dont ils ont été témoins, & qui demandent d'être transmis à la postérité. Un homme qui auroit travaillé à arranger les Mémoires de Sully selon ce plan auroit eû l'approbation du Public. Mais approuvera-t-on jamais ce qu'a fait le nouvel Editeur, d'avoir supprimé la plûpart des Lettres, des Entretiens & des Actes originaux qui font l'ame & la preuve des faits racontés? Convenoit-il de faire disparoitre l'air, les manières & les actes de commerce de bonté, d'ouverture & de confiance d'un grand Roi toujours occupé du Gouvernement de son Roïaume & du bien de son peuple avec un Ministre d'une fidélité & d'une capacité éprouvée? S'il y avoit quelque chose à changer dans ces Mémoires de Sully, étoit-ce une



chose qui est aussi honorable pour ce grand Roi, qu'elle l'est pour un Ministre qui étoit digne de le servir, & qui fait un morceau de notre Histoire d'un goût singulier ? Nous en laissons le jugement au public. Mais ce qui a mérité l'indignation de tout Lecteur qui cherche la vérité dans une Histoire, ce sont certaines Remarques du nouvel Editeur ; Remarques qui ne sont rien moins que des éclaircissemens de son Auteur, puisqu'elles en sont des *corrections*, dit-il, ou plutôt des démentis dans les faits les plus constants, les plus avérés & les mieux prouvés. Ceci nous a paru demander une attention particulière. Tel est l'objet de cet Ecrit.

### ARTICLE III.

*Quels sont les objets & qu'elle est la fin des Remarques, ou plutôt, des contredits du nouvel Editeur de Sully.*

Le Parricide plusieurs fois tenté, & enfin consommé sur la personne



d'Henri IV. avoit obligé Mr de Sully de parler de ceux dont la doctrine autorisoit ce crime détestable, & qui avoient dressé les coupables par voye d'instruction, de conseil & de suggestion. Et comment faire pour ne point parler alors de la Société, qui dans son corps même & dans quelques uns de ses Membres, fut comprise dans la poursuite & dans la punition des criminels, & chez qui se trouvoient, comme ils n'ont cessé de se trouver depuis dans tous les pays, où ces nouveaux venus se sont faits des établissemens, des Maîtres en l'art d'intriguer, de cabaler, & de soulever les sujets, quand leur intérêt le demande, contre l'autorité & la personne sacrée des Rois.

L'horrible dessein de Pierre Barriere avoit donc obligé Mr de Sully de ne point oublier dans ses Mémoires (1) ni le Pere Varade Recteur du Collège de Paris, ni ses

(1) Tom. I. c. 41.



Confrères de Lion. Il avoit parlé (1) de poursuites que l'Université de Paris fit en cette occasion en 1593. contre la Société entière ; des demandes qu'elle fit, non comme en 1564, qu'il lui fut fait seulement défense d'enseigner, mais qu'elle fut bannie du Roïaume, & de la jonction des Curés de Paris, que leur zèle & leur devoir engagèrent à faire la même demande. La suite des faits l'avoit obligé de rapporter le succès de ces poursuites, je veux dire (2) le bannissement de la société hors du Roïaume ; bannissement qui fut prononcé le 29 Décembre 1594. par le même Arrêt, qui jugea le parricide Jean Châtel, le supplice de Jean Guignard, & la flétrissure particulière décernée contre les Peres Jean Gueret, Pierre Varade, Alexandre Maïo, & quelques autres de la maison de Paris.

La Société entière, aïant obtenu son rapel après dix ans d'expulsion,

(1) Tom. I. c. 58. (2) Tom. I. c. 58.



Mr de Sully raconte (1) cet événement avec la même fidélité qu'il avoit rapporté celui de son expulsion. Mais comme rien ne lui échappoit de ce qui se passoit, il expose avec la même certitude les ressorts que la Société fit remuer pour obtenir son rapel, les intrigues auprès du Pape pour engager S. S. à demander sa rentrée en France, les promesses qu'elle fit au Roi, de lui être fidele à l'avenir, les mouvemens pour attirer dans son parti les Courtisans qui avoient le plus de crédit sur l'esprit de S. M. & en particulier le sieur de la Varenne, celui de tous qui les servit le plus. D'un autre côté Mr de Sully avoit parlé par rapport au même sujet de la répugnance que témoignèrent contre ce rapel le Parlement, l'Université, plusieurs Evêques de France, & quelques Villes en Corps. Il avoit parlé des Remontrances que fit au Roi, au nom du Parle-

(1) Tom. II. c. 15. & 30.



ment, Mr le Premier Président de Harlai, des entretiens que lui-même Mr de Sully eût la-dessus avec S. M. par ses ordres même, des ouvertures de ses plus intimes pensées que ce Prince lui fit alors sur la Société, comme aussi du vrai motif qui avoit porté S. M. à la rapeller, tiré de la crainte qu'elle n'attentât à sa vie, s'il lui refusoit la grace qu'elle demandoit, & de l'espérance au contraire qu'il avoit de la gagner par la grace de son rapel. Il avoit parlé des tracasseries que le P. Coton lui avoit faites (à lui de Sully) par une suite de mensonges & de fausses imputations, au sujet des opositions que ses Confrères éprouvèrent en 1605. à leur rentrée à Poitiers : nous rapporterons dans la suite ce qui se passa là-dessus.

Enfin parlant de l'attentat de François Ravaiillac sur Henri IV. qui fut le dernier, parce qu'il ôta la vie à ce grand Roi, Mr de Sully a-



voit dit (1): « Je ne sçaurois m'em-  
 „ pêcher de me récrier avec tout le  
 „ monde sur une particularité que  
 „ personne n'a ignoré: c'est qu'après  
 „ que le Parricide eût commis son  
 „ crime, il fut si peu gardé & observé  
 „ que pendant plus de quatre heu-  
 „ res on laissa à toutes sortes de per-  
 „ sonnes la liberté de s'aprocher de  
 „ lui, & de lui parler: & que *certaines gens*, qu'il n'est pas besoin de  
 „ nommer ici, usèrent si imprudem-  
 „ ment de cette liberté, qu'ils osé-  
 „ rent lui dire, en l'apellant *leur*  
 „ *ami*, qu'il se donnât bien de gar-  
 „ de d'accuser les *gens de bien*, les  
 „ innocens & les *bons catholiques*,  
 „ parce que ce seroit un crime ir-  
 „ rémissible & digne de la damna-  
 „ tion éternelle.

Sur toutes ces choses qui ne sont  
 que des énoncés très-simples d'ac-  
 tes & de faits notoires, le nouvel  
 Editeur avertit dans sa Préface (2),

(1) Tom. IV. p. 3.

(2) Pag. 18. in 4<sup>o</sup>. & 35. in 12.



qu'il a mis de *fréquens correctifs*, qu'il proteste n'avoir accordé qu'à la seule vérité. Mais il est nécessaire de sçavoir que la vérité pour laquelle il s'efforce de rectifier ou plutôt de démentir & de falsifier son Auteur, est l'utilité dont il dit qu'est la Société à la Religion, à l'éducation de la Jeunesse & aux Belles Lettres. C'est sur cette vérité, inconnue & démentie par les Evêques, les Universités & toutes les personnes éclairées, qu'il a monté ses remarques sur les Mémoires de Sully, & qu'il veut que l'on juge de ses véritables sentimens. Ce sera apparemment lui faire plaisir que de lui en donner acte, comme nous faisons avec justice & sans croire l'honorer. Une déclaration de tels sentimens sera-t-elle propre à faire penser que l'Histoire du regne d'Henri IV. & les Mémoires de son Ministre, aient été en bonne main ?

ART.



## ARTICLE IV.

*Expédient court & universel de l'Editeur, pour corriger tout ce qui est dit de la Société dans les Mémoires de Sully.*

A peine a-t'il marqué son dévouement à la Société qu'il en prend l'esprit, les sentimens & le langage, pour juger comme elle & par les mêmes principes de la soustraction à l'obéissance dûë au Roi, & des attentats qu'on peut commettre contre sa personne. « Il ne  
 „ faut qu'un seul mot, dit-il, dans  
 „ l'endroit que je viens de citer,  
 „ pour rendre sans effet la plus  
 „ grande partie des imputations  
 „ que le Duc de Sully fait aux Jé-  
 „ suites & à plusieurs autres bons  
 „ Catholiques (ce sont les Ligueurs  
 „ qu'il honore de ce nom) ; c'est  
 „ qu'ils agissoient par un motif, &  
 „ qu'il les jugeoit par un autre...  
 „ sans la Ligue ce Roïaume risquoit



5, de tomber dans le plus grand de  
 „ tous les malheurs ; celui de per-  
 „ dre la Religion.

Qu'on remarque bien ceci. De  
 quelles imputations ceux qu'il  
 cherche à justifier sont-ils chargés ?  
 c'est d'avoir servi de maîtres, de  
 confidents, de conseillers ou de  
 confesseurs aux Assassins d'Henri  
 IV. c'est donc de toutes ces partici-  
 pations différentes aux parricides  
 de ces Assassins que l'Auteur des  
 Remarques enseigne un moïen de  
 les rendre sans effet, c'est-à-dire selon  
 lui, de les sauver de blame & de  
 reproche. Ce moïen est d'en juger  
 par le motif de ceux qui agissoient  
 dans ces scènes tragiques, & de con-  
 cevoir que ce motif étoit tiré des  
 intérêts de la Religion, qui sans ce-  
 la risquoit de se perdre : c'est, ajou-  
 te-t'il, « pour avoir jugé de ces  
 „ sortes d'actions & des personnes  
 „ qui y ont eû part, par un autre  
 „ motif ( qui ne peut être que d'en  
 „ avoir jugé par ce que ces actions



5, sont en elles-mêmes ) que M<sup>r</sup> de  
 „ Sully en a fait des sujets de re-  
 „ proche.

Je reprends les principes que se  
 fait l'auteur des Remarques dans la  
 matière du monde la plus grave , &  
 je les examine par la voie de l'ana-  
 lyse , pour donner lieu d'en con-  
 noître les plis & replis & toutes les  
 profondeurs. 1<sup>o</sup>. Les participations  
 différentes aux Parricides d'Henri  
 IV. dont les Jésuites sont chargés  
 dans les Mémoires de Sully ( & ces  
 Mémoires les comprennent toutes ,  
 excepté les coups de la main ) ont  
 selon lui deux manières d'être re-  
 gardées , l'une dans le motif des  
 personnes qui y ont eû part par  
 quelques actions , l'autre dans le  
 motif, il a voulu dire , dans la natu-  
 re & dans l'objet immédiat de ces  
 actions prises en elles-mêmes. Le  
 dernier point de vûë sur ces ac-  
 tions , est celui de M<sup>r</sup> de Sully ; le  
 premier est celui de son Contradic-  
 teur. 2<sup>o</sup>. Ces deux points de vûë



representent dans le nouveau plan les actions dont il s'agit, & donnent lieu d'en juger bien différemment. Le deuxième, les laisse dans l'horreur des homicides & des parricides, soit de fait, soit de suggestion, sous l'anathème des Loix ; le premier les relève de l'opprobre & de malédiction devant Dieu même, ( quoique non devant les hommes ) jusqu'à en faire des actions de Religion, profitables à l'Eglise, & à la vertu de faire de ceux qui y ont eû part, des personnes dignes du Ciel. 3°. C'est ce second point de vûë qu'il faut avoir pour juger dans le vrai, & des actions & des personnes dont il s'agit, & c'est une faute dans Mr de Sully, faute qui lui attire aujourd'hui presque toutes les corrections que lui fait son Editeur, d'avoir jugé mal de ces actions & des personnes, par la mauvaise qualité de ces actions prises en elles-mêmes. 4°. Le fondement & le couronnement de ce nouveau



plan dont l'Apologifte des Jéfuites a la fanfaronade de dire qu'il s'est fait un bouclier à l'épreuve de tous les coups que leur portent les Mémoires de Sully, est que c'est la Religion elle-même qui a conduit ceux qui ont pris part aux entreprises tramées contre l'autorité & la vie d'Henri IV. « Sans la Ligue, dit-il, la Religion risquoit de se perdre en France. », 5<sup>o</sup>. Il peut donc arriver qu'une action mauvaise & criminelle par sa nature, cesse d'être un sujet de reproche par un motif qu'aura eû celui qui l'aura commise ; & , ce qui est un vrai sacrilège , c'est la Religion elle-même qui peut suggérer & adopter ce motif , qui aura la vertu de changer la nature d'une telle action , pour la transformer en action méritoire & irréprochable.

Qui peut se contenir & ne pas s'écrier sur tous ces chefs. Subtilités monstrueuses , doctrine horrible , excès & travers d'esprit , mo-



rale de division, dont on n'avoit point entendu parler avant la naissance de la Société ! En quel siècle a t'on osé dire qu'il étoit quelquefois de l'intérêt de la Religion de conspirer contre la vie des Rois, c'est-à-dire, de ceux à qui la Religion nous prescrit le plus formellement d'obéir, à qui elle veut que nous soions soumis, pour qui elle demande notre respect & notre amour ? Est-ce pour des chrétiens que l'on a fourré dans les mémoires mêmes de Mr de Sully, qu'il falloit juger des entreprises qui se font contre l'autorité ou la personne des Rois, non parce que sont ces actions, mais par un prétendu motif qui n'a rien que de chimérique, & qui ne seroit qu'un pur fanatisme, s'il étoit réel ? Est-ce là l'enseignement de Jesus-Christ & des Apôtres, eux qui nous ont appris par leur conduite & par leurs leçons à obéir aux Empereurs quoique païens, & à respecter l'autorité sou-



veraine jusque dans les persécuteurs de l'Eglise ?

## ARTICLE V.

*Correction pour la justification du P. Varade du Parricide de Barriere.*

Quelque confiance que veuille paroître avoir le nouvel Editeur de Sully dans la vertu de son *mot*, pour faire tomber toutes les imputations faites aux Jésuites d'avoir participé aux parricides commis contre Henri IV. il s'arrête en particulier sur chaque endroit de ses Mémoires ( travestis ) où il en est parlé.

Ses premières remarques particulières ont pour but de justifier le P. Varade, Recteur du Collège de Paris. Sa complicité du dessein de Pierre Barriere contre la vie du Roi, éclata avec la découverte & la capture de ce Scélerat. Barriere étoit venu prendre ses premiers conseils à Lion, où M<sup>r</sup> de Sully



nous apprend (1) que des Jésuites, & autres Religieux, pratiquoient des personnes pour entreprendre sur la vie du Roi. Barriere en étoit parti pour se rendre au lieu où étoit S. M. Mais sans Varade sa résolution n'auroit pas tenu. La nouvelle de l'abjuration du Roi qu'aprit Barriere aux approches de Paris, eût le pouvoir de le désarmer. Varade moins humain & moins conséquent, de même qu'un Curé de S. André, grand Ligueur, rassurèrent ce misérable, trop timide à leur gré : ils lui dirent que cette abjuration étoit simulée, & l'encouragèrent à exécuter le crime projeté, en lui persuadant qu'il feroit une action méritoire du salut. Le P. Varade ajoutant le sacrilège à l'impiété, écouta Barriere en confession, lui donna l'absolution, & chargea un de ses Confrères de lui administrer le Sacrement de l'Eucharistie. M<sup>r</sup> de Thou entre

(1) Tom. I. c. 41.



(1) sur cela dans un détail plus circonstancié que ne fait Mr de Sully. Aussi l'auteur des Remarques l'a associé ici comme en d'autres endroits à Mr de Sully, pour leur faire à l'un & à l'autre la *correction*.

Voici comme il s'y est pris pour la leur faire sur le fait du Pere Varade. Il se donne la hardiesse d'écarter (2) leur témoignage. Mr de Thou, dit-il, est "un ennemi de la Société (l'aveu est bien humiliant pour elle) dont le témoignage n'est d'aucun poids." ( Il y a bien de l'impudence à parler ainsi du plus judicieux & du plus distingué de nos Historiens ) Mr de Sully, ajoute-t'il, est "un Calviniste" : Que fait le Calvinisme par raport à un recit de choses qui étoient sçûes de tout le monde ? Le Calvinisme fait-il qu'un homme de naissance, d'éducation & de sça-

(1) De Thou, L. 107. n. 13.

(2) Ed. in 40. Tom. I. pag. 293. in 12. Tom. II. pag. 255.



voir ne puisse être un historien véridique des choses qui se sont passées de son tems ? Le P. le Tellier dit de M<sup>r</sup> de Sully qu'il a été un des plus habiles, des plus fidèles & des plus sincères Ministres de son Roi. Que deviennent ces qualités, si dans des faits de la dernière importance, & dont il étoit si nécessaire que la vérité ne fut point altérée, il n'a été qu'un Historien infidèle & un calomniateur ?

Après ce choc contre ces deux Historiens, le faiseur de Remarques passe & reçoit leur témoignage ; mais il l'explique, il change la signification ordinaire & littéraire de leurs paroles dans ce qu'ils disent sur les Jésuites, & il leur en substitue une autre toute nouvelle de son invention. Écoutons-le (1). “ Il „ est bon d'avertir ici, dit-il, d'un „ ton de Maître, une fois pour toutes, que lorsque le Duc de Sully „ & les autres Ecrivains Calvinis-

(1) Ibid.



„tes font ces sortes d'imputations  
 „aux Jésuites, (telle que celle qui  
 „charge le P. Varade)... Cela ne  
 „signifie autre chose dans le sens  
 „même de ces Ecrivains, si non  
 „que telle ou telle chose arriva par  
 „l'effet des principes, Ecrits, Thé-  
 „ses, Prédications, en un mot par  
 „l'impression & l'esprit qui con-  
 „duisoit toute la Ligue; & non  
 „point que tel Jésuite, telle per-  
 „sonne fût l'auteur & le moteur de  
 „cette action. „Est-ce donc que le  
 Calvinisme a un langage particu-  
 lier? Est-ce que le nom d'un tel  
 homme ou de telle société cesse de  
 désigner cet homme ou cette so-  
 ciété, quand ce nom est prononcé  
 ou écrit par un Calviniste? Ou est-  
 ce qu'un nom cesse d'être person-  
 nel, quand il désigne un Jésuite?  
 Il y a ici un travers qui n'est pas  
 concevable. Disons mieux, il y a  
 ici une licence effrénée à se jouer  
 des faits, des paroles, & de tout ce  
 qui peut conserver la vérité & l'af-



surer parmi les hommes, afin d'être maître en tout tems de faire & de dire ce que l'on veut, moïennant la ressource de nier & d'obscurcir les faits les plus avérés, & d'en hasarder qui n'ont jamais eû de réalité.

Enfin l'auteur des Remarques recule encore une fois, & abandonnant le badinage de son nouveau Dictionnaire, il se soumet à laisser aux paroles de M<sup>rs</sup> de Sully & de Thou leur signification naturelle, & consent que leurs histoires ne soient point mises au rang des énigmes. Mais alors il revient contre les personnes. Ces deux Historiens, quoique témoins oculaires, ou contemporains des faits, dont ils ont conservé le recit, quoique pleins d'honneur & de probité, quoique distingués par leur naissance & par les places qu'ils remplissoient, ne méritent pas d'être crus, l'honneur des Jésuites en souffriroit. (1) Ce

(1) Ibid.

sont



font, il tranche le mot, des *calomniateurs*.

Pour se soutenir dans cette accusation, il a recours à quelques dictons qu'il a copiés dans l'Histoire du P. Daniel, excepté le premier.

Il dit premierement que Barriere ne nomma point le P. Varade à la Question. Le P. Daniel dit au contraire. (1). " Barriere dans la  
 „ Question chargea un Ecclésiastique de Lyon, un Capucin, un  
 „ Jésuite, le sieur Aubry Curé de  
 „ S. André des Arcs, qui l'avoient  
 „ exhorté à ce crime, lorsqu'il les  
 „ avoit consultés. Le Jésuite s'appel-  
 „ loit Varade,, dit le P. Daniel.  
 Voilà donc le nouveau Défenseur de la Société démenti formellement par un Jésuite même. L'un & l'autre vont s'accorder dans la suite; où l'on n'entendra plus qu'un écho du P. Daniel.

Ils prétendent donc en second

(1) Tom. VII. pag. 199.



lieu conjointement que les Jésuites se défendirent fortement au sujet de Varade contre l'Avocat de l'Université, c'est-à-dire que les Jésuites soutinrent que Barriere n'avoit eû aucune raison d'accuser le P. Varade. Voici ce que c'est que cette prétendue forte défense. C'est un verbiage d'une demie page inféré dans un espèce de *Factum* que fit un Pere Barny, Procureur de la Maison de Paris, contre le Plaidoyer de Mr Arnould. Nous en parlerons dans la suite. On lit dans ce *Factum* que Varade a toujours protesté qu'il n'avoit jamais donné à Barriere le conseil dont il est question : Mais le Pere Barny explique lui-même (1) comment cela doit s'entendre.

“ C'est qu'après que Barriere lui  
 „ eût déclaré ( au P. Varade ) son  
 „ intention , il lui répondit qu'il ne  
 „ pouvoit lui en donner avis , étant  
 „ Prêtre , vu que s'il lui conseilloit,

(1) Hist. de l'Université, Tom. VI. pag. 884.



„ il encourreroit la censure d'irrégularité , & par-conséquent ne  
 „ pouroit dire la Messe , laquelle  
 „ toutefois il vouloit dire incontinent. „ Sur cela l'Avocat des Curés de Paris ( Louis Dollé ) se récria en pleine audience de la Grand-Chambre. “ ( 1 ) O Dieu ! est-il possible qu'un Prêtre , étant sur le point de faire le Sacrifice de la paix , ose proférer telles paroles , qu'il ne lui a point été permis de dissuader un parricide. . . . . Vous avez donc pensé , dit-il , en apostrophant le Jésuite Varade , que ce fut mal fait de le divertir de son méchant propos , puisqu'en le faisant vous craigniez l'irrégularité ? „ Voilà à quoi se réduit la défense du P. Varade , qui est rappelée dans les Remarques. Où est la sagesse , où est le bon sens de citer comme une Défense , & *une défense forte* une réponse des Jésuites mêmes , qui se tourne en conviction

(1) Ibid. pag. 860.



du fait criminel , reproché à leur Pere Varade.

Pour continuer la prétendue justification de Varade , & pour soutenir l'accusation réelle de calomnie contre M<sup>rs</sup> de Sully & de Thou au sujet de ce Pere , l'Apologiste se fondant toujours sur le Factum du P. Barny & sur l'Histoire du P. Daniel, avance que le Roi en 1604, c'est-à-dire, dix ans après les complots qui amenèrent l'affaire de Barriere, justifia les Jésuites de ces complots. Ce fait n'a été hasardé par le P. Daniel que sur le fondement d'une prétendue réponse que l'on suppose faussement que fit Henri IV. aux Remontrances de M<sup>r</sup> le Premier President de Harlai, dont nous aurons occasion de parler dans la suite. En attendant nous rapporterons ce qu'il est certain que le Roi dit en 1593. au sujet des avis qui lui vinrent de Lyon (1), qu'il se pratiquoit à Lyon des person-

(1) Mém. de Sully, Tom. I. c. 41.



nes pour entreprendre sur sa vie.  
 “ N'est-ce pas une chose étrange,  
 „ dit-il alors à Mr de Sully, de voir  
 „ des hommes, qui font profession  
 „ d'être Religieux, auxquels je n'ai  
 „ fait jamais de mal, ni en ai la vo-  
 „ lonté, qui attentent journalle-  
 „ ment contre ma vie. „ Autres pa-  
 roles de ce Roi, encore plus mar-  
 quées & plus frappantes qui forti-  
 rent de sa bouche en 1594. après  
 le coup que lui porta Jean Châtel.  
 (1) “ Ce n'étoit donc pas assez que  
 „ par la bouche de tant de gens de  
 „ bien ceux de cette Société fussent  
 „ réputés ne m'aimer pas, s'ils n'en  
 „ étoient convaincus par ma pro-  
 „ pre bouche (ce fut dans la bou-  
 „ che qu'il reçut le coup) & par  
 „ mon sang espandu. „ Ces deux  
 Réponses du Roi n'ont pas besoin  
 de commentaire pour en faire l'a-  
 plication à ceux qu'elles regar-  
 dent.

Les deux Jésuites, sous l'étendart

(1) Ibid. Tom. 1. c. 58.



Desquels se livre l'affaut de calomnie contre Mrs de Sully & de Thou pour le service du P. Varade, ont encore avancé que ce Pere demeurera à Paris, lorsque le Roi fut entré dans cette Ville, & qu'il ne s'étoit faite aucune poursuite contre lui. L'Ecrivain qui risque cet affaut, croit pouvoir tirer avantage de cette observation. Mais 1<sup>o</sup> il est vrai au contraire que Varade, par le conseil du Duc de Brissac, se retira en Lorraine aussi-tôt après la réduction de Paris à l'obéissance du Roi qui se fit le 22 Mars 1594. 2<sup>o</sup>. Quelle induction favorable au Pere Varade y a-t'il à tirer du défaut de poursuite qui ne se fit point alors contre lui ? Il faudroit par la même raison justifier aussi le Curé de Saint André des Arcs qui ne fut point poursuivi, quoique doublement coupable de l'attentat de Barriere, soit pour l'y avoir animé malgré la répugnance de ce Parricide, soit parce qu'il l'avoit adressé pour le



conseil au P. Varade. Un Roi, tel qu'étoit Henri IV. qui ne vouloit tenir à ses sujets que par son cœur & par leur affection pour lui, cherchoit moins à perdre ses ennemis qu'à les gagner. Le desir qu'il avoit de se les concilier, l'engagea à ne point laisser insérer dans l'instruction criminelle du Procès de Barriere tout ce qu'il scavoit de ces complots. Son penchant à pardonner, joint à son intrépidité naturelle, le porta même à déclarer qu'il auroit fait grace de la vie à Barriere, s'il l'eût vu à ses pieds, touché du repentir qu'il témoigna lors de son supplice. En troisième lieu, l'impunité de Varade ne fut pas de longue durée : Cet homme endurci par l'impunité même autant que par les principes de sa Société, étant revenu à Paris, prit part au parricide de Jean Châtel, & fut enfin puni avec Jean Gueret & plusieurs de ses Confrères par l'emprisonnement, l'aplication à la question,



Pamende honorable & le bannissement perpétuel. Tel fut le sort de ce misérable. Quelque pitoïables que soient les preuves sur lesquelles le Contradicteur de M<sup>r</sup> de Sully apuie cette justification, il a la confiance d'en tirer cette conclusion insolente. " C'est donc une é-  
 „ *norme calomnie* dans M<sup>rs</sup> de Thou,  
 „ Cayet & Mézerai d'avoir avancé  
 „ que le P. Varade avoit conseillé  
 „ à Barriere de tuer le Roi. „

Est-ce quelque retenue dans ses hardiesses, ou la crainte de s'attirer quelque affaire qui l'a empêché de mettre M<sup>r</sup> le Premier Président de Harlai & tout le Parlement de ce tems-là au rang des énormes calomniateurs de son Varade? " Barriere,  
 „ dirent au Roi Henri IV. ces Pre-  
 „ miers Magistrats d'une commune  
 „ voix, dans la circonstance des Re-  
 „ montrances qu'ils firent contre le  
 „ rapel de la Société, Barriere avoit  
 „ été instruit par Varade, & confes-  
 „ sa avoir reçu la Communion sur



„ le serment fait entre les mains de  
 „ vous assassiner. „ Paroles d'autant  
 plus remarquables qu'elles sont  
 prononcées par ceux qui étoient  
 les dépositaires des instructions les  
 plus secrètes du procès de Barriere,  
 & que le souvenir qui en est rapellé  
 au Roi dix années après l'événe-  
 ment, est une marque que le tems  
 n'avoit rien changé, ni dans les lu-  
 mières & les instructions qu'on  
 avoit eues d'abord sur cette affaire,  
 ni dans l'opinion publique.

L'Université méritoit aussi auprès  
 de ce Défenseur injurieux de Vara-  
 de d'être associée à ces illustres Ca-  
 lomniateurs : elle déclara comme  
 tous ceux dont on vient de parler,  
 qu'elle étoit convaincuë que celui  
 qui avoit persuadé l'attentat de  
 Barriere, qui l'avoit dextrement  
 empreint dans l'esprit de ce misé-  
 rable, étoit d'une secte (c'est la qua-  
 lité que l'on donnoit alors à la So-  
 ciété, faute de pouvoir la compren-  
 dre dans aucuns des ordres Ecclé-



frastiques, Séculars ou Réguliers) qui dès sa naissance, à la faveur de ses Bulles qui la soustraient à toute Puissance, s'étoit mise sur le pied de tout entreprendre, d'employer pour réussir toute sorte de moyens, & de ne point reculer; & qu'elle pensoit que le coup, que Barriere devoit porter sur le Roi, n'étoit qu'un coup manqué qui se reprendroit quand il se trouveroit un second Parricide. Occupée de ses alarmes sur le risque que couroit la vie du Roi, qui ne tardèrent pas à se justifier, l'Université se déterminna par le concours de toutes ses Compagnies les 18 & 22 Avril 1594, quelque effort que firent les Jesuites pour les diviser, à poursuivre l'expulsion de la Société hors du Royaume, seule ressource que sa fidélité & sa prévoiance lui suggérèrent pour arrêter les complots contre la vie du Roi. Tel est l'objet de la Requête que ce célèbre Corps presenta au mois de Mai de la même



me année au Parlement. Tel fut le motif qui l'obligea pour la justifier de faire entrer son Avocat, M<sup>e</sup> Antoine Arnaud, dans le détail du gouvernement & des pratiques de la Société. Une partie des Curés de Paris intervint par adjonction dans cette Requête, pour les raisons employées par l'Université, & par le motif des entreprises de la Société contre la Hierarchie & les Droits des Pasteurs. Tant il est vrai que personne ne doutoit alors de la réalité de ce que l'Apologiste nouveau de la Société a la hardiesse dans ses Remaques de traiter d'énorme calomnie !

Heureuse la France ! si le Parlement n'eût pas différé de prononcer contre ces hommes de trouble l'Arrêt qu'il se vit forcé de rendre contr'eux la même année, après le nouvel attentat auquel ils dressoient dès-lors un de leurs Eleves. Mais pour le malheur du Roi & du Roïaume le Parlement temporisa



sur cette poursuite, & donna ce qu'on appelle un Arrêt d'apointement, qui en joignant les demandes des Parties réquerantes aux poursuites anciennes de l'Université, intentées contre ce même Corps 30 ans auparavant (en 1564) ne déterminâ rien pour le présent, & laissa les choses en suspens. "C'étoit, (1)  
 „ dit Mr Augustin de Thou, Président au Parlement, en donnant  
 „ son avis pour l'expulsion de la Société, apointer la vie du Roi,  
 „ c'est-à-dire la laisser dans le péril,  
 „ pendant qu'on auroit dû l'assurer  
 „ par un exemple d'éclat. „

## ARTICLE VI.

*Correction sur les Requêtes & poursuites de l'Université & des Curés de Paris pour l'expulsion de la Société.*

L'Editeur du nouveau Sully a accumulé des Notes, ou plutôt des paroles sur ces poursuites d'éclat.

(1) L. 110. n. 11.

Ce



Ce n'est pas qu'elles lui fussent nécessaires pour contredire selon la coutume les Mémoires de son Auteur, puisque Mr de Sully avoit fait grace à la Société du recit de ces grands éclats contr'elle, ausquels il n'avoit eu nulle part, non plus que le Roi son Maître. C'est Jacques-Auguste de Thou, qui faisant un corps d'Histoire des régnes sous lesquels il avoit vécu, en a fait le détail avec l'impartialité d'un Historien fidèle, & en donnant les Actes mêmes, qu'il s'est donné la peine de traduire en Latin. C'est aussi ce qu'a fait l'Historien de l'Université. Celui-ci a laissé les Actes dans leur langue. Dans une telle manière de rapporter un point d'Histoire, il n'y a qu'à applaudir à un Historien, & non pas s'en rendre le Correcteur; il n'y a qu'à abandonner le Lecteur à lui-même, lui laisser faire la comparaison des actes & des moïens des Demandeurs & des Défendeurs, & former lui-même



son jugement sur celui qu'ont porté les honnêtes gens, & sur-tout les Juges naturels dans le tems des événemens. A cette raison d'équité se joignoit celle de la discrétion & de la pudeur, qui demandoit que l'Editeur se fut tû sur une affaire, où l'intrigue & la protection ne purent parvenir qu'à faire différer de quelques mois les jugemens qui furent prononcés contre le Corps & contre ses Membres.

Mais pourvu qu'il ait quelqu'un à citer qui ait parlé pour son *estimable Société*, & certainement il n'est pas difficile sur le choix des personnes ni des raisons, il est prêt à parler & à entrer en lice avec tout le monde. Le Factum de Pierre Barny Jésuite, Procureur de la maison de Paris, lui tient ici lieu d'Arcenal pour ses armes de défense. " Pierre „ Barny, (1) dit-il, défendit ses „ Confrères ( contre l'Université )

(1) Ed. in 4<sup>o</sup>. Tom. I. pag. 342. in 12. Tom. II. pag. 360.



„ par un Factum plein de *raisons*  
 „ *très-solides*. C'est le début des Re-  
 marques en cet endroit. On a déjà  
 vu quelques échantillons de ces  
 raisons , & l'on a jugé de leur soli-  
 dité. Qu'une cause est desespérée  
 quand on en est réduit à la faire  
 plaider par la partie la plus recusa-  
 ble ! Les Jésuites s'étoient épuisés  
 inutilement en intrigues , soit pour  
 diviser l'Université dans ce qu'elle  
 faisoit contr'eux , soit pour enga-  
 ger les Grands , tels que le Cardinal  
 de Bourbon & le Duc de Nevers , à  
 intervenir dans leur cause. Aban-  
 donnés des Avocats , ils n'avoient  
 pu persuader qu'un seul ( Claude  
 Duret ) à parler un moment en  
 leur faveur , & presque uniquement  
 pour demander que l'affaire fut  
 plaidée à huis clos , & pour pren-  
 dre des Conclusions. Dans cet aban-  
 donnement presque général , que  
 l'on n'auroit point vu , si les Jésuites  
 eussent pu se justifier , ces Peres  
 sont réduits à défendre eux-mêmes



leur cause sous le nom d'un de leurs Confrères. Quel personnage jouë donc ici le faiseur de Remarques, réduit, comme il est, à reclamer & à prendre pour seul guide contre les poursuites les plus éclatantes? contre les Plaidoyers les plus solides, les Jugemens les plus authentiques & les plus accrédités, la Partie même qui est accusée par ce qu'il y avoit de plus respectable dans l'Eglise & dans l'Etat; Partie convaincuë par ses maximes, ses instructions, ses pratiques & ses prédications, de conspiration contre l'autorité & la personne des Rois; Partie enfin, qui après avoir échappé pendant un court intervalle à la condamnation qu'elle méritoit, retomba dans ses mêmes égaremens, & se fit chasser du Roïaume! le sieur de l'Ecluse montre en tout ceci & la foiblesse de la cause qu'il a entrepris de défendre, & son peu de jugement.



## ARTICLE VII.

*Correction sur les reproches & les dangers du vœu d'obéissance absolue que la Société fait au Pape & à son Général.*

D'un grand nombre de motifs allégués par l'Université & les Curés de Paris, pour faire expulser du Roïaume toute la Société, le nouvel Echo du Jésuite Barny en prend trois, ceux aparemment auxquels il trouve que l'on a plus solidement répondu. Le Premier regarde ce vœu singulier que fait chaque membre de la Société d'une obéissance spéciale au Pape. Ce vœu, quand les Jésuites en parlent, change de face & d'objet selon les occasions. A entendre le Pere Barny, il ne les engage qu'à se soumettre au Pape toutes les fois qu'il veut les envoyer en Mission vers les Infidèles. Il lui étoit nécessaire de ne lui pas donner alors plus d'étendue ; les inté-



rêts de la Société engageoient en  
 ce tems-là à y mettre cette restric-  
 tion. Dans d'autres rencontres ils  
 ont dit que par ce vœu ils étoient  
 obligés de ne rendre compte qu'au  
 Pape seul ou à leur Général, de  
 leurs sentimens & de leurs actions.  
 Ils ont souvent allégué ce vœu,  
 ainsi expliqué, quand il s'est agi de  
 se soustraire aux engagements, aux  
 promesses & aux devoirs auxquels  
 les Evêques, les Parlemens & nos  
 Rois mêmes ont effaïé inutilement  
 de les astringre, soit en matière  
 de doctrine, soit en matière de  
 gouvernement Ecclésiastique ou  
 Civil. Le goût de la Société pour la  
 Monarchie dans le gouvernement  
 Ecclésiastique, est si grand, qu'elle  
 s'est fait un Monarque de son Gé-  
 néral, auquel il est du devoir d'un  
 chacun de faire comme au Pape  
 un vœu d'obéissance absolue & il-  
 limitée, obéissance non-seulement  
 de volonté, mais aussi de jugement,  
 qui ne permet pas de s'enquerir si



le commandement est juste, & qui doit supposer que le commandement est fondé sur le bien de l'Eglise, ou sur quelque satisfaction pour les péchés, ou sur l'espérance d'être couronné du Martyre. Ces vœux au Pape & au Général se croissent quelquefois : mais dans ce cas c'est aux ordres du Général qu'il faut se conformer. Est-il étonnant que l'un & l'autre de ces vœux, & l'interprétation arbitraire qu'ils donnent au premier leur ait attiré de fréquens reproches, & leur en attire encore tous les jours. Comment leur nouveau Défenseur les en lave-t'il ? C'est premièrement en réduisant ce vœu de sa propre autorité & contre les témoignages les plus exprès de quantité d'Ecrivains, même Jésuites, à une simple obéissance au Pape, telle que la doivent tous ceux qui reconnoissent sa Primauté au-dessus des Evêques. Discours de tromperie & de déguisement, puisqu'on ne fait



point un vœu spécial d'un devoir commun à tous les Catholiques ? C'est en second lieu , en ajoutant la calomnie à la mauvaise foi , lorsqu'il impute à ceux qui s'élèvent contre ce vœu spécial que fait la Société , de regarder l'obéissance au Pape comme un crime.

### ARTICLE VIII.

*Correction sur les reproches au sujet des maximes & des entreprises de la Société , contre la puissance & la vie des Rois.*

Le second des articles du Factum de Barny , adoptés pour faire la correction à Mr de Sully , regarde les maximes & les entreprises de la Société contre la puissance & la vie des Rois. Aux reproches faits & prouvés sur cela contre les Jésuites , ce Pere se contente du (1)  
 „ défi qu'il fait de trouver dans les  
 „ Statuts de la Société ( le mot de  
 „ Statut est ici remarquable ) qu'il  
 (1) Ibid.



„lui est permis de détrôner les  
„Rois & de tuer les Tyrans. „Défi  
misérable & illusoire, qui ne part  
que d'un fond d'insolence ! Com-  
me si on avoit jamais pu mettre  
dans des Statuts ou Réglemens de  
Communauté, qui doivent passer  
par l'examen des deux Puissances,  
une doctrine si pernicieuse. Non, il  
n'y a point de Statut pareil dans  
ceux de la Société, parce qu'on n'é-  
rige point en pouvoir ni en per-  
mission une action aussi effrénée  
que celle de tuer les Rois. Mais  
pourquoi renvoyer à une chose qui  
n'a pas pu être, quand on a des  
Livres, des Thèses, des Prédica-  
tions, des faits constans qui for-  
ment un concert de preuves que  
telle a été la doctrine & la conduite  
de la Société ? D'ailleurs n'y a-t'il  
rien dans ce quatrième vœu d'o-  
béissance particulière au Pape &  
au Général de la Société, de la ma-  
nière dont ceux de cette Société  
sont obligés de l'entendre & de



l'observer, dont on puisse tirer, ou du moins craindre cette doctrine meurtrière des Rois ? N'est-ce pas dans cette chimère réalisée d'une toute puissance monarchique, universelle & infaillible, concentrée dans la personne du Pape, pour en faire dériver toutes les Puissances ecclésiastiques & temporelles, & rendre celles-ci dépendantes de son autorité, de sa volonté, de son jugement ; n'est-ce pas dans cette nouvelle imagination & parmi ceux chez qui elle a pris naissance & trouvé des Maîtres qui en ont fait un art, qui en ont donné des leçons, qui l'ont autorisé par leurs écrits, qu'ont pris leur origine tous ces détours artificieux, qui tendent à enlever au Souverain, sa Couronne, ses Etats, ses Sujets, à mettre en proie son Royaume, à y former des Cabales & des Ligues, ou pour le détrôner par les armes, ou pour lui ôter la vie, si on ne peut s'en délivrer d'une autre manière,



pourvu qu'on lui donne l'endosse  
d'un Tyran ? Et l'on sçait de quoi  
& de qui ce masque dépend dans  
l'esprit & dans les maximes de la  
Société.

Une autre défense de Barny, dont  
on a fortifié les Remarques, est qu'il  
(1) fut défendu à Rome aux Jésui-  
tes de se mêler d'aucune affaire pu-  
blique. Quand cette défense seroit  
vraie, qu'en conclure ? On con-  
vient qu'en 1593. lors des victoi-  
res d'Henri IV. la défense dont il  
est question, fut faite aux Jésuites  
de France. Mais on sçait aussi que  
cette défense ne fut que de politi-  
que, pour en imposer aux Puissan-  
ces ; & ce qu'on sçait de plus, c'est  
qu'elle ne fut point observée, puis-  
que les Jésuites ne cessèrent d'ani-  
mer la Ligue, & d'en être les pre-  
miers boute-feux, (2) *Primi incen-*  
*tores exitiosi hujus belli*, dit le judi-

(1) in 40. Tom. I. pag. 342. in 12.  
Tom. II. p. 360.

(2) Fol. p.. 107. N. 13.



42

cieux historien M<sup>r</sup> de Thou. Enfin les choses de fait ne se constatent que par les faits, & ne se résolvent point, sur-tout avec les Jésuites, par les défenses qui leur sont faites.

### ARTICLE IX.

*Correction sur les reproches faits aux Jésuites, au sujet de l'éducation de la Jeunesse & la conduite des ames.*

Le troisiéme article choisi par l'Auteur des Remarques, parmi ceux sur lesquels insistoient l'Université & les Curés de Paris, regarde l'instruction de la Jeunesse & la conduite des ames. Sur ces deux points, les raisons *solides*, à l'ordinaire, de Barny, répétées fidèlement par son Echo, sont les vanteries accoutumées des Ecrivains de la Société sur l'utilité dont ils se croient à la Religion, aux bonnes Mœurs, aux Lettres, & à l'éducation de la Jeunesse, sur l'empres-

sement



fement avec lequel ils prétendent qu'on les recherche par-tout, sur les biens qu'ils font, selon eux, dans tous les lieux où ils ont des établissemens. A ces déclamations qui bien aprétiées, se convertiroient en menfonges & en maux réels, l'Auteur des Remarques joint ici du sien un menfonge cent fois avancé, & autant de fois détruit sur une prétenduë incorporation de la Société au corps de l'Université. On a démontré que cette incorporation chimérique n'étoit fondée que sur certaines (1) Lettres signées *Saint Germain*, nom d'un jeune Bachelier devenu Recteur en 1563, on ne sçait comment, & qui ne le fut que trois mois, que ces Lettres n'ont jamais eû l'autorisation ni du Sceau, ni des suffrages de l'Université, & qu'au contraire l'Université les a desavouées & punies dans celui qui les avoit expédiées, dès qu'el-

(1) Hist. de l'Université, Tom. VI.



le a eû connoissance de cette surprise & infidélité.

Pour étaier ces raisons *solides*, qui croulent dès qu'on les touche, les Remarques y ajoutent un arc-boutant emprunté du Testament Politique du Cardinal de Richelieu, où on lit " qu'il est bon que „ les Universités & les Jésuites en- „ seignent à l'envi pour entretenir „ l'émulation. „ En suposant que l'ouvrage où on le lit soit de celui dont il porte le nom, tout ce qu'on peut en conclure, c'est que ce Cardinal s'est laissé frapper d'un motif étranger dans une fonction dont l'utilité dépend infiniment moins d'une émulation étrangère que du choix de Maîtres habiles, désintéressés, qui s'occupent & de leur état & des obligations qui y sont attachées, par amour de la Religion & du bien public, qui travaillent de concert pour entretenir une discipline uniforme, & qui soient bien au fait des vrais principes sur l'é-



ducation de la Jeunesse, sur la maniere d'enseigner, & sur les maximes & les pratiques solides du christianisme. Quand on examinera la chose avec l'attention qu'elle mérite, on ne pensera point que ce soit un bon moïen de mettre de l'émulation dans les Universités au sujet de l'instruction publique, que de leur associer des gens de Communauté, qui destinent toujours leurs sujets à toute autre chose qu'à l'éducation de la Jeunesse, qui leur font faire le tour des classes d'un Collège, parce qu'ils ne sont encore formés pour rien, & qui font de leurs Collèges des pépinières pour leurs Maisons. Mais la chose est encore plus palpable par rapport aux Jésuites. Ces hommes-là ne sont aucunement propres à travailler avec qui que ce soit, parce que leur gouvernement ne ressemble à aucun autre, ne reconnoissans d'autres supérieurs, d'autres règles, d'autres observan-



des que les leurs, ne se découvrans à personne sur ce qu'ils font, voulant dominer seuls, & ayans pour principe de conduite d'adapter des accusations calomnieuses, & des hérésies dont ils sont les créateurs à tous ceux qui s'élèvent au-dessus d'eux, ou pour mieux dire, à quiconque n'est pas servilement leur esclave, & de les persécuter sans relâche. Que le faiseur des Remarques aprenne à connoître par le livre même qu'il cite, s'il le croit de ce Cardinal, quels étoient ses vrais sentimens sur la Société, & sur le plan de conduite qu'il falloit avoir avec elle. "Une Compagnie, „ est-il dit dans le Testament, (1)  
 „ qui se gouverne plus qu'aucune  
 „ autre n'a jamais fait par les voies  
 „ de la prudence, & qui se donnant à Dieu sans se priver de la  
 „ connoissance des choses du monde, vit dans une si parfaite correspondance, qu'il semble qu'un

(1) Première Partie, Ch. 1. 2. Sect. 10.



„ même esprit anime tout son  
 „ corps. Une Compagnie qui est  
 „ soumise par un vœu d'obéissance  
 „ aveugle à un Chef perpétuel, ne  
 „ peut suivant les loix d'une bonne  
 „ politique, être beaucoup autori-  
 „ sée dans un Etat, auquel une  
 „ Communauté puissante doit être  
 „ redoutable. „ Ces réflexions sont  
 dans l'endroit même cité par l'Au-  
 teur des Remarques: il faut qu'il  
 n'ait pas ouvert son Auteur, pour  
 en avoir cité un endroit où est por-  
 té un jugement si peu favorable à  
 la Société. Que ne citoit-il plutôt  
 le Cardinal du Perron, qui dans la  
 dernière tenue des Etats de Paris  
 en 1614. & 1615. dit quelque cho-  
 se de bien décidé en faveur de la  
 Société, sçavoir „ que le moïen le  
 „ plus propre à rétablir l'Univer-  
 „ sité de Paris & à la rendre plus  
 „ florissante que jamais, c'étoit d'y  
 „ mettre des Jésuites. „ Mais il au-  
 roit été sifflé, comme le Cardinal  
 du Perron le fut de tous ceux de-  
 vant qui il parla.



Au lieu de ce jugement outré d'une aveugle flaterie qui quadre si bien avec le dévouement servile de l'Auteur des Remarques pour la Société, & qu'il n'a omis sans doute, que parce qu'il l'a ignoré, il cite un endroit du Journal de l'Etoile contre le Plaidoyer de Mr Arnould. En quoi il continuë de faire voir son peu de discernement. Le sieur de l'Etoile, Grand Audiencier en la Chancellerie de France, mettoit par écrit journellement sans examen les oüis dire comme les faits les plus certains, les bruits qui se répandoient, comme ce qui avoit été réellement dit ou fait. Quelqu'un vint lui dire que le Plaidoyer de Mr Arnould pour l'Université avoit été véhément contre la Société, qu'il en avoit été blâmé, & que Mr le Premier President lui imposa silence. Il coucha à son ordinaire sur son Registre ce recit infidèle, sans l'avoir vérifié. Ce sont de pareilles



rapsodies qui composent son Journal, qu'il n'a pensé ni à revoir pour le corriger, ni à rendre public. L'Auteur des Remarques qui ne trouve que des Auteurs qui déposent contre ses *estimables amis*, a démêlé dans ce cahos de paroles & de faits populaires, un mot au disadvantage du Plaidoyer de l'Avocat de l'Université, il l'a répété sans examen & avec joie sans doute contre un Avocat qui portoit le nom d'Antoine Arnauld. Mais en premier lieu il n'est point dit dans ce Journal par qui le Plaidoyer de l'Avocat Arnauld fut blâmé. 2<sup>o</sup>. Le fait que M<sup>r</sup> le Premier President lui imposa silence est faux & démenti, soit par la continuation d'audience que cet Avocat occupa deux jours de suite les 12 & 13 Juin 1594, soit par la conformité du Plaidoyer de son Confrere pour les Curés de Paris avec le sien, ce second Avocat aiant parlé avec la même force, *pari vehementiâ*, dit



Mr de Thou, sans avoir été interrompu ; soit enfin par l'Arrêt qui intervint quelques mois après lors du parricide de Jean Chatel, lequel Arrêt est conforme aux Conclusions prises par les deux Avocats.

## A R T I C L E X.

*Correction sur le recit des suites qu'eut  
par rapport à la Société le parricide  
de Jean Chatel.*

Les suites qu'eut le parricide de Jean Chatel par rapport à la Société & à quelques-uns de ses Membres, toutes revêtues qu'elles ont été de l'autorité des Loix & des Magistrats, n'ont pû retenir le Correcteur de Mr de Sully dans le devoir. S'il n'en a pas fait comme le Pere Jouvency l'objet de ses invectives, il les a soumises comme lui à sa critique & à son improbation. Ces suites furent “ le bannissement de  
” tous Prêtres & autres soi-disans  
” de la Société de Jesus hors du



„ Royaume , comme corrupteurs  
 „ de la jeunesse , perturbateurs du  
 „ repos public , & ennemis du Roi  
 „ & de l'Etat , la condamnation &  
 „ & exécution de Jean Guignard ,  
 „ comme convaincu de crime de  
 „ Leze-Majesté , & d'avoir compo-  
 „ sé & écrit plusieurs livres pour  
 „ approuver le parricide du feu Roi  
 „ Henri III. , & pour prouver qu'il  
 „ étoit loisible de tuer Henri IV.  
 „ & enfin l'aplication à la question  
 „ & le bannissement à perpétuité  
 „ de Jean Gueret Jésuite , Maître  
 „ de Châtel , & de plusieurs autres  
 „ de ses Confreres.

Ces punitions où il s'agit de crime de Leze-Majesté , aiant été jugées & mises à exécution par des Arrêts du Parlement après une mure délibération & sur la conviction des coupables , s'élever contre , en faire l'objet de ses invectives , c'est troubler l'ordre établi pour la tranquillité des Etats , c'est manquer aux devoirs les plus indispensables



d'un sujet envers les Puissances à qui il est soumis, c'est violer le respect dû à l'autorité Roïale ; & ces excès ne sont pas seulement condamnables en eux-mêmes, ils méritent aussi une sévère punition, c'est ce qu'on a représenté dans une Lettre à Mr Daguessseau alors Procureur - Général, aujourd'hui Chancelier de France, au sujet de l'Histoire du P. Jouvency. ( page 42. du Receüil des Pièces contre cette Histoire ) Que n'auroit donc pas à craindre le fleur de l'Ecluse, si on laissoit aujourd'hui aux Loix toute leur liberté ? J'avouë qu'instruit du risque que le P. Jouvency a couru pour sa personne, lorsqu'il a déclamé contre l'équité des Arrêts dont on vient de parler, il n'en a pas fait comme lui la matiere de ses injures ; mais la ruse dont il s'est servi, le bas & misérable artifice de faire comme s'il n'avoit à contredire qu'un recit d'Historien, sont-ils moins punissables ?



Dans cette supposition effrenée il commence par fabriquer au gré de son imagination une regle de critique sur les Mémoires de Mr de Sully. Cette règle est de partager en deux classes ce qu'on lit dans ces Mémoires, de mettre dans la premiere les pièces autentiques & originales, telles que sont les Lettres, les Mémoires d'instruction, les entretiens avec le Roi &c. & de placer dans une seconde classe les recits que les Secretaires de Mr de Sully font à leur Maître, qu'il prétend ne devoir être admis qu'avec garantie & avec de solides preuves. Mais si tous ces recits sont de Mr de Sully lui-même sous le nom de ses Secretaires, comme on l'a démontré au commencement de cet écrit, si ces recits ne rapportent que des faits certains, autentiques, confirmés par les pièces même de la vérité, desquelles on n'entreprend pas de douter, & par le témoignage des Historiens contem-



porains, que devient la prétendue  
règle de critique ?

Difons donc que cette fpécieufe  
diffinction eft un faux-fuiant qui  
ne tend qu'à embaraffer le Lecteur,  
foit en lui faifant entendre qu'il  
faut ufer d'un difcernement con-  
tinuel en lifant les Mémoires de  
Sully, foit en avançant contre la  
vérité qu'une grande partie de ce  
qui eft dit dans ces Mémoires fur  
la Société n'eft que de pure narra-  
tion. Pour ne fe pas laiffer donner  
le change là-deffus, il n'y a qu'à  
faire une courte revûe des princi-  
pales chofes qui fe lifent touchant  
la Société dans ces Mémoires. Ce  
font les allarmes & les plaintes du  
Public, auffi-bien que l'étonne-  
ment du Roi Henri IV. fur ce qui  
fe pratiquoit à Lion & à Paris pour  
dresser & affermir un Affassin à at-  
tenter à la vie du Roi ; ce font les  
poursuites de l'Univerfité & des  
Curés de Paris pour faire sortir du  
Roïaume cette Compagnie naiffan-  
te



te qui faisoit des plans de doctrine, des leçons & des élèves en matière de Parricide des Rois, & en complots contre l'indépendance, la stabilité & l'autorité de leur Couronne ; ce sont les punitions afflictives décernées à l'extrémité après une récidive contre cette Compagnie & contre quelques-uns de ces Membres spécialement ; ce sont les Remontrances du Parlement même contre son rapel en France ; c'est un motif de ce rapel aussi flétrissant que l'avoit été le bannissement ; ce sont les menées auprès de Ravallac après son parricide. Toutes ces choses sont-elles de simples narrations dans les Mémoires de Mr de Sully ?

La chose est si absurde , que le Critique de ces Mémoires après avoir fait tout son verbiage se dément lui-même dans ce qui en est l'objet, lorsqu'en associant Mr d'Aubigné à Mr de Sully , il les reprend eux-mêmes & non leurs Secretai-



res sur les recits que contiennent leurs Mémoires. (1) “ Mrs de Sully  
 „ & d'Aubigné , dit-il , ont donc  
 „ très-grand tort de faire juger par  
 „ la maniere dont ils s'énoncent  
 „ l'un & l'autre , que les Jésuites  
 „ poussèrent Châtel à cet assassi-  
 „ nat. „ Pourquoi accuser ces deux  
 Historiens personnellement , si cet  
 énoncé ne doit être mis que sur le  
 compte de leurs Secretaires ? Ou  
 pourquoi contredire ces deux His-  
 toriens , sans pouvoir donner au-  
 cune preuve du contraire , si l'on  
 reconnoit que ces recits sont d'eux.  
*Mentita est iniquitas sibi.*

Voïons cependant comment il  
 s'y prend pour les mettre dans leur  
 tort. Certainement ils n'ont rien  
 dit ni l'un ni l'autre d'eux-mêmes.  
 Le premier n'a fait qu'énoncer les  
 Arrêts du Parlement rendus contre  
 les Jésuites , sans même articuler  
 les qualifications de corrupteurs

(2) Ed. in 4o. Tom. I. pag. 128. in 12.  
 Tom. II. pag. 455.



de la jeunefſe &c. qui en expriment les motifs. Cette reticence ne méritoit-elle pas de la reconnaissance plutôt que des reproches de la part d'un ami de la Société ? Le ſecond qui eſt Mr d'Aubigné , en nommant ces Arrêts a fait mention de l'inſtruction , de la procédure criminelle contre Châtel , & de ſes Déclarations au ſujet des leçons de ſes Maîtres qui lui avoient appris à regarder comme méritoire l'action de tuer le Roi , parce qu'il n'avoit pas été abſous par le Pape. Quelle autre maniere plus ſimple , moins ſujette à mépriſe & à reproche y a-t'il pour juger ſi ceux qui ont inſtruit Châtel ont eû part au parricide commis par leur écolier , que de ſ'en tenir à la lettre des Interrogatoires & des Arrêts ! L'Interrogatoire apprend les dépoſitions du Parricide ; les Arrêts conſtatent les jugemens que les Juges en ont porté. Le reproche qui eſt fait à ces deux Hiftoriens ſur la maniere dont



ils se sont énoncés , a donc de quoi surprendre.

Mais ce qui se conçoit encore moins , c'est le raisonnement dont ce Critique conclut le grand tort qu'il leur donne. Je vais le rapporter dans ses propres paroles. " Châ-  
 „ tel , dit-il , (1) déclara qu'il avoit  
 „ fait ses études aux Jésuites , &  
 „ que par leur doctrine ( commune  
 „ à tous ) il est permis de tuer les  
 „ Rois ; mais il disculpa formelle-  
 „ ment & son Professeur ( Jean  
 „ Gueret ) & les Jésuites de lui  
 „ avoir conseillé de tuer le Roi. „  
 C'est à la suite de cela qu'il place son reproche. Raisonnement aussi pitoïable dans le choix & l'assemblage des principes que dans la Conclusion. Il prend pour principes deux choses qui se contrarient l'une l'autre , & qui ne peuvent être vraïes conjointement. Apprendre en effet à commettre un crime , & , ce qui est plus horrible ,

(1) Ibid.



L'apprendre par principes que l'on  
 ose décorer du nom de *Religion*,  
 n'est-ce pas s'en rendre coupable ?  
 Et déclarer de quelqu'un que l'on  
 tient de lui cet art malheureux,  
 n'est-ce pas le déceler comme com-  
 plice de son action, & s'interdire  
 tout moïen de l'en décharger. Il  
 falloit donc ici opter. Mais l'incon-  
 vénient est qu'en retenant le pre-  
 mier de ces principes, le raisonne-  
 ment tombe de lui-même, & qu'en  
 recourant au second, on s'appuie  
 sur une fausseté. Des deux faits  
 donnés pour principes, il n'y a que  
 le premier où l'on reconnoisse quel-  
 que vérité au milieu des assoiblif-  
 semens dont on cherche à l'obscu-  
 rir. Selon l'interrogatoire même  
 de Châtel, ce misérable convint  
 " qu'il avoit ouï dire aux Jésuites  
 „ qu'il étoit loisible de tuer le Roi,  
 „ qu'il étoit hors de l'Eglise, &  
 „ qu'il ne falloit lui obéir, ni le te-  
 „ nir pour Roi jusqu'à ce qu'il fut  
 „ absous par le Pape : que ceux qui



„ le disoient, l'appelloient Tyran :  
 „ que pour lui il y avoit long-tems  
 „ qu'il s'étoit résolu de faire ce  
 „ coup , & que l'ayant tenté il le  
 „ feroit encore , comme une cho-  
 „ se qui seroit utile pour la Reli-  
 „ gion Catholique , & qui serviroit  
 „ à la diminution des peines dûes  
 „ à ses péchés : que ce moïen de  
 „ diminuer la punition de ses pé-  
 „ chés lui avoit été enseigné dans  
 „ sa Philosophie qu'il avoit faite  
 „ sous le Pere Gueret. „ Il ajouta  
 qu'il avoit souvent été conduit en  
 la Chambre des Méditations , où  
 les Jésuites introduisoient les plus  
 grands pécheurs , & les effraïoient  
 par des portraits de Diables de fi-  
 gures épouvantables , pour ébran-  
 ler les esprits & les pousser à faire  
 quelque action signalée.

Auprès de qui ces dépositions ne  
 passent-t'elles pas pour autant d'ac-  
 cusations contre les Maîtres de  
 Châtel ? Auprès de qui n'augmen-  
 tent-elles pas de force en confidé-



rant qu'elles sortent de la bouche d'un jeune homme, qui avant l'âge de dix-huit ans ( car il n'avoit que cet âge lors de son attentat ) avoit eû le malheur d'être initié aux mystères & aux profondeurs de cette doctrine scélérate qui apprend à travestir les Rois en Tyrans , & à rendre leurs Couronnes dépendantes , afin de tranquiliser la conscience de ceux qui attenteroient à leur vie ou à leur autorité , & de leur faire de cet attentat un moïen de salut ? Il est horrible qu'après un siècle & demi il renaisse des hommes , qui , comme le nouveau Sully trop fidèle disciple du fanatique Jouvençy , osent avancer , parce qu'ils sont assurés de l'impunité , que Jean Châtel a *disculpé formellement* son Maître Gueret & ceux de son Collège. Qu'ils détruisent donc , ces Ecrivains audacieux , les dépositions sur lesquelles les mêmes Magistrats , qui venoient d'épargner cette Société



pour la rapeller, s'il étoit possible ; à la fidélité & à la soumission, en suspendant la punition qu'elle méritoit, se sont vûs enfin obligés de prononcer contre cette même Société un Arrêt de bannissement : qu'ils produisent ensuite au grand jour, s'ils le peuvent, des témoignages rendus par Jean Châtel à la décharge de ses Maîtres : car voilà ce que signifie : *disculper formellement.*

## ARTICLE XI.

*Correction sur le Procès même & l'Arrêt de mort contre Jean Guignard Jésuite.*

Le procès de Jean Guignard & son Arrêt de mort ont dans le nouveau Sully des Remarques particulières, qui sont autant de corrections de l'instruction du procès, & de l'Arrêt même. L'approbation que ce Pere avoit donnée au parricide



commis en la personne d'Henri III.  
 Péloge qu'il avoit fait de Jacques  
 Clement assassin de ce Prince, les  
 leçons qu'il avoit dictées, qui con-  
 tenoient plusieurs moyens sédi-  
 tieux pour ôter la couronne, la li-  
 berté & la vie à Henri IV., tout cela  
 fut constaté devant les Juges par  
 ses propres Ecrits; & ses Ecrits fu-  
 rent reconnus de lui pour être de  
 son écriture & de sa composition.  
 Aussi est-ce sur la conviction de ces  
 choses que fut rendu l'Arrêt qui le  
 condamna au dernier supplice. Non-  
 obstant l'immutabilité de cet Arrêt  
 & de la fixation des motifs sur les-  
 quels il a été rendu, le sieur de l'E-  
 cluse, qui n'a rien d'arrêté que de  
 servir les Jesuites à leur gré aux dé-  
 pens de la vérité, entreprend de  
 remanier toute cette affaire, &  
 de la faire changer de face. Les  
 charges du Pere Guignard, ac-  
 cusé, convaincu, condamné n'é-  
 toient à l'entendre, que des *impu-  
 tations*, c'est-à-dire des accusations.



hasardées & même fausses ; ( c'est ce que signifie le mot , *imputer* ) ou tout au plus n'étoient que matiere à un problème , & ce problème se resout en un *peut-être* pour le tems des fureurs de la Ligue , & en un déni formel pour le tems qui a suivi. Voici ses paroles. (1) “ On lui *im-*  
 „ *putoit* sur la Doctrine : il *pouvoit*  
 „ avoir enseigné ce qu'on lui *im-*  
 „ *putoit* , pendant les fureurs de la  
 „ Ligue , mais il ne l'avoit pas fait  
 „ depuis. „ Ce qui suit dans les Remarques est une critique de l'Arrêt , & un tissu de reproches fait aux Juges qui l'ont rendu , d'avoir puni pour un crime qui n'étoit que douteux , de n'avoir point eû d'égard à l'amnistie ( passée ) que le Roi avoit accordé , & d'avoir usé de rigueur & de partialité envers le P. Guignard. Ecoutons-le lui même :  
 „ Son crime , *s'il en avoit commis* ,  
 „ lui étoit pardonné en faveur de

(1) Ed. in 4<sup>o</sup>. Tom. I. pag. 389. in 12.  
 Tom. II. pag. 459.



„ l'amnistie, & la rigueur avec la-  
 „ quelle on l'a traité, n'a été que  
 „ pour avoir *conservé* ( ce mot est  
 „ mis infidèlement à la place de  
 „ ceux-ci, *conservé & dicté* ) quel-  
 „ ques Ecrits favorables à la Ligue.  
 „ Une infinité d'autres auroient été  
 „ envelopés dans cette condamna-  
 „ tion, si l'on avoit fait les recher-  
 „ ches des cabinets. „ Ces paroles :  
 ce crime, *s'il en avoit commis*, dé-  
 celent ouvertement la pensée du  
 sieur de l'Ecluse sur l'innocence de  
 Jean Guignard, & son esprit de  
 révolte contre les Juges qui l'ont  
 condamné : mais elles ne disent  
 qu'à mots couverts, & elles don-  
 nent lieu de demander ce qui le fait  
 douter si Guignard avoit commis  
 quelque crime ; si c'est parce qu'il  
 ne l'a pas cru infecté de la Doctrine  
 de trouble & de révolte, contre la  
 Puissance des Rois pour laquelle il  
 a été condamné ; ou si c'est parce  
 qu'il ne regarde pas cette Doctrine  
 comme un crime. Le Sully des Je-



suïtes avoit besoin de s'expliquer nettement là-dessus , après avoir parlé, comme nous l'avons fait remarquer dans le quatrième article de cet Ecrit , de motifs de religion capables de sauver de blâme ceux qui la suivent & qui l'autorisent dans la pratique.

Au reste tout ceci n'est qu'une répétition un peu adoucie des efforts qu'avoit pris impétueusement le Pere Jouvençy dans son Histoire des Jesuites , pour la justification du P. Guignard & contre les Juges qui l'ont fait mourir. Il n'y a donc qu'à rapeller à cet écho perpétuel des Jesuites , quelques uns des démentis & des affronts qu'attirèrent à l'Historien de la Société les avances téméraires qu'il avoit faites dans cette partie de son Histoire. “ Ce  
 „ qui mérite une singuliere atten-  
 „ tion , est-il dit dans une Lettre (1)  
 „ écrite au P. Dauchés Provincial

(1) Recueil de Pièces sur l'Histoire du P. Jouvençy , pag. 142.

„ des



„ des Jesuites au sujet de son His-  
 „ torien , c'est que l'écrit de Gui-  
 „ gnard n'avoit pas été composé ,  
 „ comme l'avance le P. Jouvency ,  
 „ dans des tems de trouble & de  
 „ ténèbres , avant la conversion du  
 „ Roi & la réduction de Paris , puis-  
 „ que ce scélérat proposoit dans ses  
 „ Ecrits , comme un traitement plus  
 „ doux , disoit-il , que ne le méri-  
 „ toit Henri IV. , de lui donner la  
 „ couronne monacale en quelque  
 „ Couvent bien réformé , puisqu'il  
 „ est converti ; afin qu'il fasse pénit-  
 „ tence. . . . Blasphème , reprend  
 „ l'Auteur de cette Lettre , qu'on  
 „ ne peut entendre dire sans hor-  
 „ reur. . . Ce qui relève infiniment  
 „ son crime , c'est sa persévérance  
 „ & son obstination , après que tout  
 „ le monde fut réuni dans une par-  
 „ faite obéissance à son Roi légiti-  
 „ me. Ce fait ne peut être révoqué  
 „ en doute ; car il reconnut le Li-  
 „ vre pour être son ouvrage , quand  
 „ il fut confronté & quand il fut



„ livré au suplice , le Livre attaché  
 „ au col. . . . Quelle différence , dit  
 „ encore ce judicieux Ecrivain ,  
 „ en apostrophant le P. Jouvency ,  
 „ entre Jean Châtel & Jean Gui-  
 „ gnard ! Tous deux ont été punis  
 „ de mort pour le même crime ;  
 „ tous deux sont devenus l'exécra-  
 „ tion publique ; l'un est regardé  
 „ comme le meurtrier de son Roi  
 „ pour avoir trempé ses mains cri-  
 „ minelles dans son sang ; l'autre  
 „ pour avoir de sang froid dans  
 „ l'obscurité de son cabinet , à tête  
 „ reposée , par de longues médita-  
 „ tions approuvé , & enseigné le plus  
 „ grand de tous les crimes ; l'un est  
 „ odieux , parce qu'il a été séduit  
 „ par foiblesse d'esprit , & l'autre  
 „ parce qu'il a été le séducteur par  
 „ malignité. „ Il ne tiendra qu'à  
 „ Mr de l'Ecluse de prendre pour lui  
 „ cet extrait , il est propre à le redres-  
 „ ser , comme il étoit propre à con-  
 „ fondre le P. Jouvency : il y trou-  
 „ vera les traits marqués & ressem-



blans d'un des héros auxquels il a sacrifié sa plume, son honneur & sa conscience.

Mais il y a lieu de le relever en particulier sur la distinction qu'il lui a plu d'imaginer du tems où la Ligue étoit dans sa fureur, avant la reddition de Paris, & du tems qui a suivi. Un François, un Chrétien, un Prêtre peut-il mettre de la différence dans les tems par rapport à la fidélité & à l'obéissance qui sont dûes au Roi ? Et peut-on sans crime désigner un seul mot, une seule occasion où les entreprises soit de fait, soit de vûes & de conseils contre la personne des Rois & leur couronne cessent d'être des attentats & des parricides ? Autre demande qui est à faire au sieur de l'Ecluse par rapport à sa distinction. Quelle différence y a-t-il à faire entre ces deux tems par rapport à la Société, puisqu'il y a dans le tems même des Arrêts prononcés contr'elle & contre plusieurs de ses membres, de même que



durant son bannissement & après  
 son rapel, elle a conservé & continué  
 de répandre par ses Prédicateurs,  
 ses Théologiens & ses Ecrivains les  
 plus distingués, non-seulement en  
 France, mais dans tous les pays de  
 l'Europe, les principes de la doc-  
 trine meurtrière des Rois, avec les  
 conséquences de ces principes? En  
 veut-on la preuve? on en trouvera  
 une des plus complètes, établie par  
 une Tradition suivie avec le nom  
 des Auteurs de la Société, & l'ex-  
 trait de leurs ouvrages, dans le 9<sup>e</sup>  
 Ecrit du Recueil de Pièces contre  
 l'Histoire du P. Jouvençy. On trou-  
 vera la même preuve dans un Ar-  
 rêt du Parlement contre le Sei-  
 gneur de Tournon le 18 Août 1598.  
 Cet Arrêt fut rendu, sur les plaintes  
 que firent les Gens du Roi de ce  
 que " plusieurs Sujets de Sa Majesté  
 „ avoient envoyé des enfans à  
 „ Tournon & à Pont-à-Mousson  
 „ aux Collèges de la prétendue So-  
 „ ciété du nom de Jesus, dont é-



„ toient à craindre, disent ces Magi-  
 „ strats, de notables inconvéniens ;  
 „ d'autant que ceux de cette pré-  
 „ tendue Société , non-seulement  
 „ ont continué d'enseigner depuis  
 „ l'Arrêt du 29 Décembre 1594. la  
 „ doctrine damnable & réprouvée  
 „ par icelui , mais ont ajouté d'au-  
 „ tres nouveaux enseignemens &  
 „ instructions plus abominables  
 „ qu'ils sèment par-tout , même  
 „ dans le Roïaume , par livres exé-  
 „ crables. „ Entre ces livres sont  
 „ la défense de Richeome contre le  
 „ Plaidoyer de Mr Arnauld, imprimée  
 „ à Toulouse en 1595 , & la Théo-  
 „ logie de Grégoire de Valence. Les  
 „ extraits de ces deux Ouvrages sont  
 „ dans le Recueil de Pièces concer-  
 „ nant le Pere Jouvençy , déjà cité.

## A R T I C L E X I I.

*Correction sur la Réponse que fit S. M.  
 aux Jésuites à Mets , au sujet de  
 leur demande d'être rapellés.*

L'affaire du rapel de la Société



en France en 1604. n'est pas moins  
 déguisée par le nouveau Sully. Les  
 Mémoires sur lesquels il a exercé  
 sa plume, parlent de la demande  
 que les Jésuites de Verdun vinrent  
 faire sur ce sujet au Roi à Mets, où  
 Sa Majesté fit un voiage au mois  
 d'Avril 1603, & ajoutent que pour  
 cette fois ils ne purent rien obte-  
 nir. Mr de Thou ( L. 129. N. 11. )  
 Pierre Matthieu ( Tom. II. L. 3. p.  
 556. ) & Caiet dans sa Chronolo-  
 gie septenaire ( pag. 387. ) entrent  
 dans un détail de l'introduction  
 des Jésuites auprès du Roi & de  
 leur reception ; ils rapportent en  
 entier la Harangue de leur Provin-  
 cial le Pere Armand, & la Réponse  
 du Roi. De ces détails, dont le re-  
 cit ne s'accommodoit pas aux vûes  
 du Sully des Jésuites, celui-ci ne  
 s'arrête qu'aux marques d'honneur  
 & de bonté que S. M. donna aux  
 Députés ; & il a grand soin de taire  
 ce que les trois Historiens convien-  
 nent leur avoir été dit par le Roi :



“ que ce que le Parlement avoit  
 „ fait contr’eux, n’étoit pas sans y  
 „ avoir bien pensé. „ Au lieu de ces  
 paroles, il met à la place celles-ci  
 qui sont de l’imagination & de la  
 façon du Pere Daniel dans son  
 Histoire de France : “ je veux vous  
 „ avoir, je vous estime utiles au  
 „ public & à mon Etat. „

### ARTICLE XIII.

*Correction sur les Remontrances même  
 du Parlement à ce sujet.*

Le Parlement qui connoissoit  
 d’un côté la bonté du Roi & son  
 penchant à pardonner, & de l’au-  
 tre les suites funestes que le rapel  
 de la Société ne pouvoit pas man-  
 quer d’avoir, se crut obligé de fai-  
 re sur cela ses Remontrances au  
 Roi par l’organe de Mr de Harlai,  
 alors Premier President. Ces Re-  
 montrances sont taxées dans les  
 Remarques de discours *très-vébé-*  
*ment.* Sur un Acte aussi autorisé



& aussi célèbre on ne réussit point à s'ériger en critique. M<sup>r</sup> de Thou, expert en l'art de parler, & qui étoit présent lorsque ces Remontrances furent faites, dit qu'elle se sentoient de la dignité avec laquelle M<sup>r</sup> de Harlai avoit coutume de parler, *solitâ gravitate infit*. Elles sont en effet d'une grande simplicité, sans autre ornement que celui de la vérité dans les faits, de la justesse & de la solidité dans les réflexions, & du bien public dans les vûes. Il seroit à souhaiter que le Roi, & toutes les personnes qui ont part au Gouvernement du Roïaume, fissent de tems en tems la lecture de ces Remontrances.

#### ARTICLE XIV.

*Correction pour réaliser une prétendue  
Réponse du Roi aux Remontrances  
du Parlement.*

Un Sully dressé pour être employé au service de la Société ne



pouvoit pas manquer d'être imbu de la fable d'une prétendue réponse desobligeante de Sa Majesté à son Parlement, c'étoit (1), dit-il, "un tissu de reproches de la part „ du Roi au Premier President & „ de loüanges des Jesuites. „ N'est-ce pas-là un plan de discours bien digne d'un Roi, & bien aprochant du caractère & du langage d'Henri IV. Infatué de cette Réponse imaginaire, il cite pour la réaliser les Mémoires de Villeroi, où elle n'est pas, si ce n'est dans une Compilation imprimée furtivement sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, sous le titre emprunté de quatrième volume des Mémoires de Villeroi. Les Maîtres de ce Sully de commende sont bien gens à l'avoir induit en erreur là-dessus. Ils lui ont fait encore citer l'Histoire de Pierre Matthieu où cette Réponse a été fourrée, & celle du Pere Daniel,

(1) Ed. in 4°. Tom. II. pag. 299. in 12. Tom. V. p. 98.



qui pour l'honneur de sa Compagnie à laquelle il a sacrifié le sien propre, a eû la complaisance d'insérer cette Réponse dans son Histoire, & de la donner pour un monument qui marque qu'Henri IV. avoit autant de force & de presence d'esprit, que de prudence & de valeur. Ils pouvoient encore lui faire citer leur Pere Possevin qui a donné place à cette Réponse dans sa Bibliothèque, & lui faire ajouter qu'elle a été mise en Latin, en Italien, & en Allemand, pour lui donner cours dans toutes les Nations étrangères. Mais à quoi leur auroit servi de citer tant d'éditions & de traductions de leur pièce, si-non à faire voir qu'ils sçavent se fabriquer des témoignages en leur faveur?

Seroit-il venu au nouveau Sully quelque méfiance au sujet de cette Réponse mise sur le compte de S. M. pour qu'après l'avoir exaltée, il se soit rabattu à demander seule-



ment qu'on la lui passât (1) *quant au fond*. Mais c'est encore beaucoup trop demander. Il n'est point permis de laisser la moindre ombre de réalité à une pièce dénuée de toute vérité. Mr de Thou qui avoit été present aux Remontrances du Parlement, & qui avoit lû la prétendue Réponse du Roi, ne s'est pas contenté d'en attester la fausseté, il la prouve (2) en démontrant que cette pièce dans sa composition primitive & originale étoit en Italien, qu'elle ne parut qu'un an après l'action des Remontrances, & encore avec tant de ménagement, qu'on ne la publia d'abord qu'à Tournon en Vivarais. Ce même Historien s'est encore attaché à faire voir que cette Pièce se détruit par elle-même, soit parce qu'on y fait sortir le Roi de son caractère en lui faisant faire au Parlement des reproches qui ne sortirent jamais de sa bouche, soit par ce

(1) Ibid. (2) L. 133. N 4.



qu'on y viole ouvertement la vérité en y supposant beaucoup de choses que Mr de Harlai n'avoit point dites. A voir le soin qu'a pris Mr de Thou de faire l'histoire d'une aussi chétive pièce, & de la commenter lui-même, ne se sent-on pas porté à croire que ce grand Historien, qui se connoissoit si bien en Jésuites & en leurs pratiques, a eû en vûe de précautionner la postérité contre les efforts qu'ils étoient capables de faire, pour lui en imposer au sujet de leur ouvrage?

Ce qui vient d'être rapporté de Mr de Thou sur la prétendue Réponse du Roi aux Rémontrances du Parlement, a été transcrit fidèlement dans la Morale pratique des Jésuites, ( T. 3. ch. 12. ) & dans le Recueil des pièces sur l'Histoire du P. Jouvency p. 112. Dans l'un & l'autre de ces deux écrits l'on trouvera des éclaircissemens sur le Livre donné sous le nom de 4<sup>e</sup> Tome des



des Mémoires de Villeroy, sur les Mémoires du Chancelier de Chiverni, sur l'Histoire de du Pleix, & sur les Sentimens du Cardinal d'Ossat, en ce qui concerne les Jesuites. Les éclaircissemens au sujet des témoignages qu'en extraient les Jesuites en leur faveur, sont tels qu'ils auroient dû leur faire perdre l'envie de le reproduire de nouveau, & en particulier la prétendue Réponse du Roi qui est si grossièrement fabriquée.

## ARTICLE XV.

*Correction sur le motif du rapel de la Société.*

Les Remontrances du Parlement furent sans effet contre le rapel de la Société. Une raison l'emporta dans l'esprit du Roi sur les motifs allegués dans les Remontrances, & sur les inconvéniens en grand nombre de ce rapel que lui allégua son Ministre. (1) " Par nécessité, dit le

(1) Mém. Tom. II. ch. 30.



„ Roi à Mr de Sully , il me faut à  
 „ présent faire de deux choses l'une,  
 „ à sçavoir de les admettre . . . à  
 „ l'épreuve de leurs tant beaux ser-  
 „ mens . . . ou de les rejeter plus  
 „ absolument que jamais . . . auquel  
 „ cas *il n'y a point de doute* que ce ne  
 „ soit les jetter . . . dans des desseins  
 „ d'attenter à ma vie . . . & me met-  
 „ tre toujours dans les défiances  
 „ d'être empoisonné ou bien assas-  
 „ siné. Car ces gens ont des intel-  
 „ ligences & correspondances par-  
 „ tout &c. „ C'est Mr de Sully lui-  
 „ même qui a répété & transcrit ces  
 „ paroles d'après le Roi, Tome 2.  
 „ ch. 30. de ses Mémoires. Ici le Sul-  
 „ ly des Jesuites perd la raison , ce  
 „ n'est plus un simple Contradicteur,  
 „ c'est un Ecrivain passionné qui dé-  
 „ clame , qui s'indigne , qui investi-  
 „ ve & qui se déchaîne comme un  
 „ furieux ; puis manquant au respect  
 „ qui est dû à la vérité & à la mémoire  
 „ d'un si grand Roi , il feint par  
 „ un bas artifice ( *in 4<sup>o</sup> T. 2. p. 30. &*  
*in 12. T. 5. p. 107.* ) que c'est Mr de



Sully qui avoit suggeré à Henri IV. les motifs de la crainte pour sa vie, que témoigna ce grand Roi. Dans cette supposition il se lâche contre Mr de Sully qu'il dit ne prouver rien ici que sa passion ; & badinant ensuite indécemment sur l'appréhension d'Henri IV. , il donne à penser que c'étoit une foiblesse dans ce Prince, parce qu'elle n'étoit que de pure conjecture & de simple possibilité. Comme s'il pouvoit y avoir autre chose que prévoiance & conjecture sur des choses de la nature de celle-ci ! Mais si cette conjecture étoit fondée sur la connoissance, sur l'expérience qu'avoit le Roi par lui-même de leurs maximes & de leur conduite, si l'événement ne l'a que trop vérifiée, la crainte de S. M. étoit raisonnable. Lorsqu'en 1554. la Sorbonne déclara au sujet de la Société, qui n'étoit encore que dans son berceau, " qu'elle seroit „ dangereuse au fait de la Foi, per- „ turbatrice de la paix de l'Eglise, „ ruineuse à la religion Monastique



„ & plus propre à détruire qu'à édifier , „ la Sorbonne ne parloit alors que par conjecture , fondée sur la constitution de cette nouvelle Société. Et cependant cette conjecture n'étoit-elle pas judicieuse ? Et ne seroit-il pas du bien de l'Eglise & des Etats qu'on y eût fait attention & qu'on y eût eû égard ?

### ARTICLE XVI.

*Correction réitérée sur les reproches au sujet du Vœu spécial que fait chaque Jesuite d'obéissance au Pape.*

A la suite des Remarques générales sur le rapel de la Société, viennent quelques remarques particulières touchant quelques uns des motifs qui étoient capables d'arrêter ce rapel. Celui qui se tire du vœu singulier de chaque Jesuite au Pape, duquel il a déjà été parlé, fait partie des Remontrances. L'Auteur des remarques en prend occasion d'y revenir encore une fois pour le justifier. Au défaut de raisons il n'épargne point les déguise-



mens, les palliations, les interprétations, les faux-fuïans pour détourner & faire perdre de vûë l'objet, l'étendue, les engagemens & les suites de ce vœu ; enfin il finit un long discours qui occupe plusieurs pages par cette demande hardie. (*in* 4<sup>o</sup> T. 2. p. 304. *in* 12. T. 5. p. 111.) Un pareil aveu a-t'il de quoi autoriser tout ce qu'on a écrit à son occasion d'injurieux contre la Société ? A quoi la réponse est toute simple. Qui sont ceux à qui s'adresse cette demande ? Qui sont ceux qui ont fait voir les conséquences pernicieuses à la Religion & aux Etats, que l'on pouvoit & que l'on devoit tirer du vœu spécil de la Société au Pape & à son Général ? Ce sont les Evêques, quand ils ont été consultés sur ce vœu & sur les Jesuites. Ce sont les Curez, les premiers Magistrats, tous les Parlemens, les Universités, les Facultés de Théologie, les plus grands Jurisconsultes. Ce sont tous les Etats où il y a quelque lumiere



& quelqu'attention au bien public. De toutes parts il n'est sorti que des jugemens & des voix uniformes. Voilà ceux qui ont vû, qui on senti & qui ont déclaré ce que le Sully des Jesuites ne veut ni voir, ni sentir. Si c'est en lui défaut de lumiere, pourquoi écrit-il ? Si c'est mauvaise foi, quelle indignation ne méritet'il pas ?

## ARTICLE XVII.

*Correction sur l'engagement de la Société dans la Ligue.*

Un autre motif qui devoit être un obstacle au rapel de la Société, & que les Remontrances du Parlement n'ont pas laissé échaper, c'est la grande part que la Société a eüe à la Ligue, & l'amas de subtilités & de raffinemens de vûës & de motifs qu'elle imagina pour lier la Ligue avec la Religion, dans le dessein d'entretenir cette faction odieuse dans le Roïaume, & d'avoir de l'appui de l'Espagne. Que dit là-dessus le nouveau Sully ? Il écarte d'abord



ce motif, & comme s'il n'avoit rien de réel ni de solide, il se jette sur l'avenir qu'il prétend avoir été à l'avantage de ses amis. " Henri IV, „ dit-il, jugeoit bien des dispositions où ils feroient à l'avenir. „ Oui sans doute il en jugeoit bien ; mais c'est lorsqu'il convenoit avec son Ministre que l'on pouvoit faire *diverses repliques* aux promesses & aux sermens de fidélité pour l'avenir, que lui avoit faites à Metz un certain P. Maïo au nom de ses Confreres, si on leur accordoit leur rappel. Ces promesses sont détaillées dans les Mémoires de Sully T. 2 ch. 30, p. 195. Les Jesuites avoient eû raison de le faire, & de reconnoître par là leurs infidélités. Mais ont-ils été plus fidèles depuis ? Se sont-ils attirés depuis ces protestations moins de reproches, moins de dénonciations, moins de condamnations, moins de censures ? Sont-ils entrés dans moins d'intrigues, soit en France, soit ailleurs ? Voilà ce qui décide de la sincérité des Je-



suïtes, & de la foi qu'on peut avoir en leurs promesses, & non pas le babil d'un inconnu dressé & voüé à leur service, qui écrit en étourdi contre la notoriété des faits, que les services que les Jesuites ont rendus à la France ont fait tomber tous les reproches qu'ils s'étoient attirés au sujet de la Ligue.

Après ce discours vague qui se détruit par les faits, il entre dans quelque détail sur l'engagement des Jésuites dans la Ligue. " Ce „ n'est pas, dit-il, (1) leur rapport „ avec les étrangers qui les avoient „ rendu Ligueurs, c'est la situation „ presente des affaires de la Reli- „ gion. . . . Erreur, ajoute-t'il, „ qui leur étoit commune avec la „ Sorbonne, & la plûpart des meil- „ leurs François. „

Le vrai est que la Religion ne servit aux Jesuites que de prétexte, & que les vrais motifs qui les animoient alors, n'étoient fondés

(1) Ed. in 4°. Tom. II. pag. 366. in 12. Tom. V. pag. 114.



que sur les maximes de leur Société, maximes horribles dont nous avons déjà parlé, qui attaquant directement la Majesté Roïale, ne seront jamais considérées comme principes d'une Religion qui apprend à obéir aux Rois par l'ordre de Dieu même. Convient-il de rapeller aujourd'hui de telles maximes en faveur d'un Parti, dont un des Provinciaux de la Société a déclaré qu'on ne devoit parler qu'avec horreur : ce fut lors qu'assisté des Supérieurs des Maisons de Paris, il fut obligé d'abandonner l'Histoire du Pere Jouvency en presence & sous l'autorité des Magistrats du Parlement le 24 Mars 1713.

L'exemple de la Sorbonne, en le suposant vrai, ne conclut point à la défense des Jesuites. Aprenons de M<sup>r</sup> le Premier President de Harlai à bien juger de cet exemple. Ce premier Magistrat parlant dans sa Harangue au Roi de la doctrine qui a produit & entretenu la Ligue,



s'exprime ainsi. « Cette doctrine  
 „ est commune à tous ( les Jésui-  
 „ tes ) en quelque lieu qu'ils soient.  
 „ Lors de leur établissement , ils  
 „ n'avoient point de plus grands  
 „ adversaires que la Sorbonne. A  
 „ present elle leur est favorable ,  
 „ parce qu'un monde de jeunes  
 „ Théologiens ont fait leurs étu-  
 „ des en leur Collège. „ Ce Magis-  
 trat tourne donc en reproche & en  
 témoignage contre la Société l'é-  
 tat où étoit alors la Sorbonne.

Ce n'est pas cependant qu'il soit  
 vrai qu'il en ait été de la Sorbonne  
 & des Communautés de Paris com-  
 me de la Société : Paris étant de-  
 venu le théâtre de la division &  
 des troubles , n'étoit point alors la  
 demeure de plusieurs Docteurs ;  
 beaucoup s'en étoient retirés pour  
 éviter la séduction. D'ailleurs ceux  
 qui restèrent furent divisés en deux  
 Partis. Faber Syndic , le Camus ,  
 Chabot , Benoît Curé de S. Eusta-  
 che , Fabry Curé de S. Paul , Com-  
 tessé Curé de S. Nicolas du Char-



Donnet, Chavagnac Curé de Saint Sulpice, & les plus anciens aimèrent mieux souffrir persécution que d'abandonner l'obéissance légitime. Mais le grand nombre des Eco- liers des Jesuites, Boucher, Pichenat, Varadier, & une infinité d'autres l'emportèrent à la pluralité des voix contre toutes les maximes de France & les libertés de l'Eglise Gallicane. Joignés à cela que la Faculté de Théologie n'eût pas plutôt recouvré sa liberté, & réuni ses sujets, qu'elle condamna ouvertement les fautes commises & publiées sous son nom dans des tems de trouble & de violence, & qu'elle s'unit dès qu'elle le put au corps de l'Université pour rendre au Roi l'obéissance, dont ce Corps avoit eû le bonheur de ne se point écarter. Que le Sully des Jesuites fasse sur ces faits, qu'il ne peut pas contester, le paralelle de la Societé avec la Sorbonne, que produira-t'il en faveur de son *estimable Societé*? un Boucher le plus



ardent des Ligueurs, que le Jesuite Floide a préféré à toute la Faculté de Théologie, des Criminels de Leze - Majesté, un Guignard, un Garnet, gens érigés en martyrs par les Jesuites Bonarscius, Mariana & l'Heureux? Que mettra-t'il encore sur la scène? une multitude d'Ecrivains téméraires, dont les Ecrits ont été flétris par des Arrêts, ou censurés par la Sorbonne; Ecrivains cependant loués & adoptés par la Societé. L'Université est entrée sur cela dans quelque détail dans sa 2<sup>e</sup> Apologie, Partie 1<sup>re</sup>, ch. 16. n. 8 & 9. imprimée en 1644.

### ARTICLE XVIII.

*Correction sur l'inobservance des conditions du rapel de la Societé.*

Le rapel de la Societé s'étoit fait sous plusieurs conditions. Une entre les autres étoit " qu'en entrant  
 „ dans la Societé on prêteroit un  
 „ Serment entre les mains des Offi-  
 „ ciers des lieux de ne rien faire ni  
 „ entreprendre contre le service  
 „ du



„ du Roi, contre la paix publique  
 „ & le repos du Roïaume ; que les  
 „ Actes & Procès-verbaux de ce  
 „ serment seroient envoyés par les  
 „ Officiers du Roi à Mr le Chance-  
 „ lier, & qu'ou aucuns seroient ré-  
 „ fusans, ils seroient contrainsts de  
 „ sortir du Roïaume. „ Les condi-  
 tions regardent la soumission dûë  
 aux Loix du Roïaume, la défense  
 de rien entreprendre au préjudice  
 des Evêques, des Curés, des Uni-  
 versités, &c. & l'obligation de se  
 conformer en tout au Droit com-  
 mun. Si les Jésuites, comme le dit  
 leur Sully dans ses Remarques, ont  
 lavé leurs anciennes taches, ce ne  
 peut être que parce qu'ils auroient  
 été fidèles aux engagements sous la  
 foi desquels ils ont été rapellés. Les  
 ont-ils remplis ces engagements ?  
 Les remplissent-ils aujourd'hui ?  
 On sent bien qu'il est aisé de prou-  
 ver le contraire par une multitude  
 de faits. Il en est de ces conditions  
 de leur rapel comme de celles qui  
 leur avoient été imposées par le



Parlement, en conséquence de l'Avis de l'Assemblée de Poissi en 1561 pour leur entrée dans le Roïaume. Ils ont été également violateurs des unes & des autres. Aussi se font-ils gardés de faire dire le contraire par leur Ecrivain de commande ; & ils lui ont seulement fait dire, sans s'expliquer, que le violement de ces conditions n'est pas venu de leur part. C'est un énigme dont ils se sont réservé le secret ; mais cet énigme se devine aisément. Ils ont dans l'esprit les privilèges & exemptions qu'ils ont sollicités & obtenus en Cour de Rome, pour ne dépendre que de cette Cour, sous peine d'excommunication contre ceux qui s'oposeroient à l'exécution de ces Décrets : ils ont encore à ce sujet les défenses qui leur viennent de la part de leur Général de se soumettre aux conditions & aux loix qui leur sont imposées d'une autre autorité que de la sienne. Ce Général est un Monarque qui ne dépend ni de Chapitre, ni d'Assem-



blée, tant pour le spirituel que pour le temporel : il peut de sa seule autorité, casser & révoquer tout ce que les autres Jésuites ont fait & consenti sous leur nom. Quand le Sully des Jésuites aura obtenu des Maîtres la permission de les dévoiler là-dessus, on répondra à son subterfuge, & on fera voir combien il mérite de répréhension.

### ARTICLE XIX.

*Correction sur la répugnance du Parlement, de l'Université & du plus grand nombre des Evêques & Curés au rapel de la Société.*

Mr de Sully continuant à parler du rapel de la Société, dit (1) " que  
 „ jamais il n'auroit eû lieu, si le Roi  
 „ ne l'eût ordonné de sa pleine  
 „ puissance ; tant le Parlement,  
 „ l'Université, la Sorbonne, plusieurs  
 „ Evêques & Villes de France y étoient  
 „ opposés. „ Ce que rapporte Mr de Sully est consigné dans les Regîtres publics les moins alté-

(1) Tom. II. ch. 5. p. 330. & suiv.



rables, & confirmé par les Historiens les mieux instruits. Ici le Sully serviteur de la Société auroit dû sentir que c'étoit la servir, autant que faire se peut en pareille rencontre, que de ne rien dire; mais pour ne point manquer à la commission qu'il avoit acceptée de contredire Mr de Sully en tous les points qui intéressent la Société, il lui oppose deux témoignages, dont l'un n'est appuyé que sur un fait absolument faux, & l'autre dément plutôt qu'il n'autorise ce qu'il lui fait dire.

Le premier de ces témoignages est de Pierre Mathieu qui ne dit rien en voulant trop dire, lorsqu'il assure que " le commun desir des  
 „ Catholiques étoit de recevoir les  
 „ Jesuites; leur absence ayant fait  
 „ connoître le bien & le profit de  
 „ leur presence en l'instruction de  
 „ la jeunesse & au maniement des  
 „ consciences. „ Parler ainsi des Jesuites sur les deux fonctions qui ont toujours fait l'objet de leur convoitise & souvent de leurs usurpa-



tions, & sur lesquelles ils ont le plus aimé à recevoir des louanges & à s'en donner eux-mêmes, c'est les flater dans leur goût. Mais pour se faire croire sur ces choses il faut être bien accrédité. Le nouveau Sully prête autant qu'il en est capable, à son officieux Historien, ce qui lui manque de ce côté-là; il y emploie des apostilles d'éloge & de recommandation de ses qualités & de son Histoire; mais a-t'il pû croire que le public se rendroit à une garantie si frivole? L'éducation de la jeunesse & la conduite des ames, sont les deux choses sur lesquelles les Jesuites sont les mieux connus. Sur le premier de ces articles ils ont été éclairés & veillés par les Universités & leurs Facultés. Ces Corps dépositaires des maximes primitives du Gouvernement Ecclésiastique & Civil, voués par état à l'enseignement public dans le Roïaume, & à l'éducation des Citoïens, n'ont cessé de voir & de manifester de toutes les manieres ce que de-



voient être les Jesuites, & ce qu'ils avoient été dans tous les lieux où ils se sont ingérés d'enseigner. Combien d'Ecrits n'ont pas été obligés de faire les Universités du Roïaume contre les usurpations qu'ils ont faites de leurs Colléges, contre les dangers de leur doctrine, contre l'ignorance de leurs Professeurs & Préfets, qui à peine sortis de leurs classes sont érigés en Maîtres de ce qu'ils ne sçavent pas, contre l'usage où ils ont toujours été d'éloigner leurs Ecoliers des Curés & des Paroisses, pour les élever dans des pratiques & des dévotions arbitraires ? Sur le second article, c'est-à-dire, sur la conduite des ames & sur la morale des Jesuites, tout est mis encore dans un plus grand jour, par les Ecrits même de leurs Théologiens & de leurs Casuites, par les reproches & les condamnations que ces Ecrits leur ont attiré, par la conduite enfin que les Evêques les plus remplis de lumière & de piété ont tenu à leur égard, par le



jugement qu'ils en ont porté, & par l'éloignement qu'ils ont eû de leur confier la conduite des ames. Le Public judicieux, qui est pourvu de si bons connoisseurs & de si bons juges en fait d'éducation de la jeunesse & de la conduite des ames, les quittera-t'il pour écarter un particulier prévenu & parfaitement ignorant des qualités nécessaires pour l'une & pour l'autre; ou plutôt ne verra-t'il pas avec eux à la faveur de leur lumière & de leur discernement, qu'il n'y a que des fruits amers & stériles à se promettre des fonctions, dans lesquelles s'ingèrent les Jesuites, soit pour l'éducation de la Jeunesse, soit pour la direction des consciences.

Le second des Témoins du nouveau Sully contre l'ancien, est Victor Cayet. Cet Auteur dit en deux mots sans rien détailler ni prouver (F<sup>o</sup>. 437. de sa Chronologie septenaire) que " quelques Villes, „ ( il n'en nomme que deux, Amiens & Poitiers ) après le réta-



„ blissement des Jesuites demandé-  
 „ rent d'en avoir , mais c'est après  
 „ avoir observé dans la même phra-  
 „ se que ces Villes ne s'étoient pû  
 „ accommoder avec eux aupara-  
 „ vant qu'ils furent chassés. „ Ce  
 témoignage qui est à deux faces  
 bien différentes , l'une pour le tems  
 du rapel de la Societé , l'autre pour  
 celui qui l'a précédé , s'apareille-  
 r'il bien ; je le demande au nouveau  
 Sully , avec celui de Pierre Mat-  
 thieu , qui est uniforme & d'une  
 flaterie égale pour les deux tems ;  
 ou plutôt ne quadre-t'il pas avec  
 ce que Mr de Sully a raporté de  
 l'éloignement qu'avoient tous les  
 Etats du Roïaume du rapel des Je-  
 suites ?

Mais en laissant jouir le nouvel  
 Editeur de Sully de la découverte  
 de ces deux lambeaux d'Histoire si  
 mal assortis , comment a-t'il pû  
 s'en autoriser pour démentir son  
 Auteur ? Aucun de ces deux extraits  
 touche-t'il en aucune maniere aux  
 opositions qu'ont mises , autant



qu'ils l'ont pu, le Parlement, l'Université, la Sorbonne, & les Evêques du Roïaume au rapel de ses amis? Et la flaterie hazardée sans examen, sans preuve, & sans raison dans l'extrait de Pierre Matthieu sur les biens & profits attachés, a-t'il dit, à la presence des Jesuites pour l'instruction de la jeunesse & le maniement des consciences, peut-elle prévaloir sur les inductions qui se tirent nécessairement des épreuves affligeantes que l'on avoit eûes de leurs instructions meurtrieres à Lyon & à Paris, & des principes de leur invention qui les autorisent.

## ARTICLE XX.

*Correction par rapport à la démolition de la Pyramide.*

Avant d'être rétablis en France les Jesuites eurent la hardiesse de faire censurer à Rome l'Arrêt de leur bannissement. Par-là ils firent flétrir un Acte émané de l'autorité Roïale. Après leur rapel ils entre-



prîrent d'obtenir la démolition de la Pyramide qui avoit été érigée en mémoire du parricide de Jean Châtel. L'Auteur des Remarques passe le premier fait sous silence & applaudit au second. Il trouve fort raisonnable la démolition de la Pyramide, 1<sup>o</sup>. parce que l'Arrêt du rapel de la Société contredisoit celui du bannissement, 2<sup>o</sup>. parce que les inscriptions de la Pyramide étoient l'ouvrage de Scaliger, Protestant. Avec plus de bonne foi il auroit avoué que le Parlement n'avoit pris aucune part aux Lettres Patentes données pour le rapel de la Société, & qu'il est dit expressément dans l'Arrêt que ces Lettres ne furent registrées qu'après très-humbles Remontrances faites au Seigneur Roi, le 2 Janvier 1604. Ce que ce faux Sully fait dire à M<sup>r</sup> de Thou sur la démolition de la Pyramide n'est point vrai ni exact. M<sup>r</sup> de Thou au contraire déduit fort au long (1) les raisons impor-

(1) L. 134. n. 9.



tantes qu'il y avoit de la laisser subsister. Ce qu'ajoutent les Remarques d'après le Pere Jouvency sur l'Auteur des inscriptions est chose très-indifférente. Ces inscriptions gravées sur trois des faces de ce monument ne faisoient qu'énoncer, sur une le crime du Parricide, sur l'autre la joie du peuple pour la conservation du Roi, la troisième la démolition de la maison de ce Parricide, & l'érection de la Pyramide par l'ordre du Parlement & de la Ville. Qu'importe de sçavoir de quelle religion a été celui qui a pû prêter sa plume à ces inscriptions ?

#### ARTICLE XXI.

*Correction sur la difficulté du rétablissement de la Société à Poitiers.*

L'établissement des Jesuites à Poitiers après leur rapel est remarquable par ce que (1) M<sup>r</sup> de Sully en raporte, & par les Remarques de son Correcteur. M<sup>r</sup> de Sully par-

(1) Tom. II. ch. 5.



lant de cet établissement qui se fit en 1605, entre dans le détail 1<sup>o</sup> des oppositions que l'Evêque, les Tre-  
soriers de France, & le plus grand nombre des Bourgeois de Poitiers mirent à cet établissement. 2<sup>o</sup>. Du changement qui étoit arrivé dans le Collège, depuis que les Jesuites en étoient les maîtres; ce Collège étoit devenu mauvais, de bon qu'il étoit auparavant. 3<sup>o</sup>. Il raconte comment le Pere Coton l'accusa devant le Roi d'être l'Auteur de l'indisposition de la Ville contre les Jesuites, pour la preuve de laquelle accusation ce Pere avoit avancé au Roi qu'il avoit lû des Lettres de lui ( de Sully ) écrites sur cela à l'Evêque de Poitiers, aux Tresoriers de France, & à plusieurs Habitans de la même Ville. Surquoi Mr de Sully crie à la calomnie, & proteste que l'accusation intentée par le P. Coton, n'est qu'une pure imposture, & que les Lettres en question n'ont rien de réel, & qu'il avoit prié S. M. de se faire donner  
les



les éclairciffemens de cette affaire. Cet Historien ajoute que S. M. aiant exigé du P. Coton de lui faire voir les Lettres de Mr de Sully, le Jesuite avoit assuré d'abord qu'elles étoient entre les mains d'un homme d'honneur qui ne feroit nulle difficulté de les lui communiquer ; que le jour suivant il étoit venu dire que cet homme d'honneur étoit absent, & qu'une derniere fois il avoit dit au Roi que le Valet de Chambre de la personne avoit jetté ces Lettres au feu avec d'autres papiers. La derniere circonstance du recit de Mr de Sully est que S. M. en conséquence de cette réponse, avoit fait écrire à l'Evêque & aux Officiers de Poitiers de lui envoïer les Lettres qu'ils avoient reçues de lui (de Sully) au sujet des Jesuites ; & que pour obéir à cet ordre, l'Evêque & les Officiers de la Ville avoient député au Roi le sieur de la Parisiere, qui avoit protesté au nom de ses Concitoïens, qu'ils a-



voient regardé les Lettres que Mr de Sully leur avoit écrites comme remplies de bonnes dispositions pour l'établissement des Jesuites dans leur Ville ; ce qu'il avoit prouvé en donnant au Roi toutes celles de ses Lettres qu'on avoit pu recouvrer. Tel est le recit de Mr de Sully , auquel il est convenable de joindre une des Lettres écrites de Poitiers à ce Ministre le 8 Février 1607. sur le misérable état de la Province de Poitou , au sujet de l'éducation de la Jeunesse. Cette Lettre est dans le 3<sup>e</sup> Tome des Mémoires de Sully , pag. 86.

MONSIEUR,

Nous vous avons ci-devant représenté la misérable condition de cette Province , pour ne lui rester plus aucun moïen d'acheminer la Jeunesse aux bonnes Lettres & à la vertu. Mais d'autant que par nos premières nous avons omis à vous découvrir les causes de ce desordre , nous vous supplions très-hum-



blement ne vous sentir importuné de cette seconde dépêche , pour vous dire qu'*avant la venue des Peres Jesuites nous avions en cette Ville de très-bons Collèges , & garnis d'aussi doctes Régens qu'on eût sçu désirer.* Mais comme il fut parlé de ces Peres , on prit incontinent telle espérance de leurs promesses , que , pour leur faire place , tous les Collèges furent abandonnés par *l'artifice* de ceux qui favorisent le dessein de leur établissement. Et néanmoins depuis deux ans entiers ils n'y ont encore fait aucun devoir ni acheminement. Ce n'est pas que ceux qui les ont désirés , ne se soient mis en peine suffisante de les rendre contents , les ayans accommodés non-seulement de l'un desdits Collèges & autres Maisons , mais aussi des meubles & du revenu des meilleurs bénéfices du Païs ; pour toutes lesquelles choses leur a convenu déboursier beaucoup d'argent , sans que cela ait de rien servi , ni que nous aïons plus au-



cune espérance de cette part, c'est pourquoy, Monseigneur, nous vous avons supplié, comme encore nous vous supplions très-humblement, vouloir intercéder envers S. M. à ce qu'il lui plaise par sa bonté accoutumée donner *le remède à un tel malheur*, & à cet effet nous octroyer un Collège Roïal, suivant l'ouverture & supplication que nous en avons cidevant faite. Attendans sur ce vos commandemens, nous demeurons en cette bonne espérance, après vous avoir encore dit que nous n'avions osé par notre précédente vous représenter la crainte en laquelle vivent aujourd'hui les *bons serviteurs de S. M.*, que ces gens-ci ne nous apportent à la fin un plus grand mal par les *divisions* qu'ils ont déjà semées, non-seulement en cette Ville, mais en la Province, nous vous supplions très-humblement d'y remédier pour le bien du service de S. M. & pour le repos de ses sujets sous votre gouvernement. Il y en a un grand



nombre en cette Ville qui sont de même opinion, & ne les desirent nullement non-plus que nous; car sans doute ils ont quelque *pernicieux dessein de s'opiniâtrer* à demeurer en un lieu où ils ne sont desirés des *gens de bien*. Nous vous supplions, Monseigneur, de rechercher par votre prudence à nos *justes plaintes*. Cette Lettre est signée, Brusseau, Parisiere, de Sainte Marthe Lieutenant - Général, de Saint Belin, Evêque de Poitiers. A Poitiers ce 8 Février 1607.

Les Mémoires ajoutent qu'il a été écrit à Mr de Sully plusieurs Lettres particulieres semblables à celles-là, & entr'autres personnes par Mr l'Evêque de Poitiers. On voit par l'échantillon de cette Lettre, le tort que le nouvel Editeur a eû de soustraire les Lettres & autres Pièces originales qui font le soutien & l'ornement des Mémoires de son Auteur.

Comment contredire des faits si



bien circonſtanciés , que S. M. a  
 ſuivi de ſi près ! Les Jeſuites n'ont  
 oſé riſquer leur Commis là-deſſus ,  
 mais pour qu'il ne reſtât point ſans  
 parole , ils lui ont fait faire quel-  
 ques petits raifonnemens pour af-  
 foiblir & défigurer ce recit. ( *in* 4<sup>o</sup>  
 Tom. II. pag. 423. *in* 12. Tom. V.  
 pag. 367. ) Les obſtacles que les  
 Jeſuites rencontrèrent dans leur  
 établifſement à Poitiers le ſurpren-  
 nent , dit-il. Et d'où vient ? C'eſt  
 que l'Auteur de la Chronologie  
 ſeptenaire met Poitiers ( ſans en  
 donner de preuve ) au nombre des  
 Villes qui demandèrent des Jeſui-  
 tes , en ſuppoſant que leurs Collé-  
 ges & les Ecoliers qui en ſortent  
 étoient meilleurs que les autres.  
 Surquoi il ajoute : « ſi je ne voïois  
 „ nommer ici l'Evêque & les Tre-  
 „ ſoriers de France , je croirois que  
 „ ce que M. de Sully appelle la Vil-  
 „ le , ne comprend que les Calvi-  
 „ niſtes. „ Mais comment ne voir  
 que des Calviniſtes là où il n'eſt  
 parlé que d'un Evêque & d'Offi-



ciers Catholiques ? Il faut avoir  
 la vûë bien de travers pour ne voir  
 que ce qui n'est pas. Une autre de  
 ses pensées est que " l'Evêque de  
 „ Poitiers , qui étoit en liaison avec  
 „ Mr de Sully , pouvoit bien par  
 „ égard pour ce Seigneur s'oposer  
 „ à l'établissement des Jesuites. „  
 Dispositions chimériques qu'il at-  
 tribuë pareillement aux habitans  
 même Catholiques de Poitiers.  
 Ainsi les soupçons & les suppositions  
 tiennent dans ce pauvre esclave  
 de ses impérieux Protecteurs la  
 place de la vérité. C'est par cette  
 voie qu'il essaie de justifier le Pere  
 Coton , quoique convaincu de  
 fourberie , & de mensonge , & de  
 faire évanouir les plaintes des ha-  
 bitans de Poitiers , soit sur le dé-  
 perissement de leur Collège depuis  
 que les Jesuites s'en étoient empa-  
 rés , soit sur la division qu'ils se-  
 moient par-tout dans les familles.  
 C'est enfin par la même méthode  
 inconnuë à tout écrivain sensé , &  
 détestée de tout Auteur qui a de la



pudeur, que ce discoureur se débarrasse de l'oposition que la Ville de Mets fit en 1606. à la reception des Jesuites. Ce seroit perdre le tems que de s'amuser à refuter de pareilles rêveries.

## ARTICLE XXII.

*Correction sur le reproche fait à la Société du crime de Ravallac.*

Je finis l'examen des Remarques de correction sur les Mémoires de Sully par celles qui regardent le reproche que l'on a fait à la Société du crime de Ravallac. ( Ces Remarques remplissent 20 pag. dans l'Edition in 4°. qui commencent à la page 192. du Tome 3<sup>e</sup>, & à la page 420. du Tome 7<sup>e</sup> in 12. ) Elles sont de pure fiction. Son début est d'imaginer qu'on a chargé du même crime Mr le Duc d'Epernon & d'autres Seigneurs de la Cour, la Marquise de Verneuil & son parti, les Officiers de la Maison de la Reine &c. Puis à la faveur de ses *estimables amis* il relève tout d'un



coup la nombreuse Compagnie de  
 cette accusation par la voie abre-  
 gée de la traiter de calomnie. " Une  
 „ seule Remarque , dit-il , générale  
 „ & apliquable à tous , suffit pour  
 „ convaincre que ce sont autant  
 „ de calomnies , ( écoutons cette  
 „ Remarque si efficace ) c'est que  
 „ Ravailac n'a jamais accusé , ni  
 „ même donné lieu de soupçonner  
 „ aucune de ces personnes , & qu'il  
 „ a soutenu que personne n'a eû  
 „ connoissance de son dessein. „  
 Ceci n'est pas vrai par rapport au  
 Pere d'Aubigny avec lequel Ra-  
 vaillac déposa qu'il avoit eû com-  
 munication , & à qui il soutint  
 „ qu'il lui avoit dit en confession  
 „ qu'il avoit envie de faire un grand  
 „ coup , & qu'il lui avoit montré  
 „ un couteau aiant un cœur des-  
 „ sus. „ Au démenti que ces paro-  
 les donnent au nouveau Sully , il  
 faut une réponse , il l'a bien senti :  
 voici comment il s'en tire : " Ra-  
 „ vaillac ayant déposé qu'il con-  
 „ noissoit ce Pere , qu'il lui avoit



fait part de ses vûes ; & d'Aubigny ,  
 „ confronté avec lui , ayant soutenu  
 „ nu qu'il ne l'avoit jamais vû , &  
 „ qu'il étoit un menteur , le silence  
 „ de Ravailiac après de semblables  
 „ paroles , peut , dit-il , passer pour  
 „ une conviction de la calomnie  
 „ contre le Pere d'Aubigny. „ Est-  
 ce-là une réponse , ou plutôt n'est-  
 ce pas une défaite ?

On a mis sur le compte du Pere  
 Coton de s'être aproché de Ravail-  
 lac , après qu'il eut été arrêté , &  
 avant que ce misérable eût été mis  
 entre les mains de la Justice , de  
 l'avoir appelé *son ami* , & de lui avoir  
 demandé & conseillé de ne point  
 accuser les *gens de bien*. Le Sully ,  
 hommes des Jesuites , traite dans  
 les Remarques ce fait de calomnie ,  
 parce qu'il ne l'a pas lû ni dans  
 l'Historien Matthieu , ni dans la  
 vie du P. Coton qu'a donnée le P.  
 d'Orléans , où il étoit naturel , dit  
 cë rare critique , d'en parler. N'est-  
 ce pas bien connoître les Jesuites  
 que d'avancer qu'ils soient gens à



parler ; ou plutôt à convenir des fautes de leurs Confreres ? Cependant il conclut de ce silence , non que le fait soit absolument faux , mais qu'il doit paroître du moins bien hazardé. Puis il fait cette benigne réflexion que si le P. Coton a vu en effet Ravaiillac , & l'a traité d'*ami* , ce n'est dans ce Jesuite qu'un langage de douceur & de charité , qui ne presente par lui-même , ni directement , ni indirectement rien d'odieux à l'esprit. Non certainement cette apostrophe ne presentoit rien d'odieux à l'assassin d'Henri IV. , mais il s'agit de l'impression qu'elle pouvoit faire dans le public.

M<sup>r</sup> de Lomenie pensoit bien différemment , lui qui en plein Conseil reprocha au P. Coton que c'étoit lui & sa Societé qui avoient tué le Roi. Ce reproche ne confond pas le Sully des Jesuites. “ Est-il  
 „ étonnant, réplique-t'il , que dans  
 „ la vivacité & la colére ; dans des  
 „ momens où on se laisse aller à son



„ inimitié.... on se répande en paro-  
 „ les piquantes, en invectives qu'on  
 „ ne sçauroit prouver , & qu'on  
 „ avance des discours qu'on ne  
 „ croit point & qu'on désavouë in-  
 „ térieurement ? „ Il finit comme  
 il a commencé, en battant la cam-  
 pagne. Ici il transforme en mouve-  
 mens impétueux d'animosité les  
 vûës assurées d'un homme de Cour  
 qui étoit au fait des menées & des  
 maximes de révolte de la Société,  
 & qui par les interrogations que  
 tout le monde sçait que l'Archevê-  
 que d'Aix, le P. Coëffetau & plu-  
 sieurs autres avoient faites à Ra-  
 vaillac dans la prison , pour aller à  
 fond sur les principes qui l'avoient  
 induit à tuer le Roi , avoit appris que  
 ces principes n'étoient autres que  
 ceux de Mariana.

### ARTICLE XXIII.

*Observation générale & fin de cet Ecrit.*

Il y auroit bien des réflexions à  
 faire par rapport à l'événement sin-  
 gulier



gulier de la métamorphose d'un des Historiens & des Ministres de France les plus capables & les plus distingués en un Ecrivain, que l'on corrige comme un menteur dans les recits qu'il fait des choses qui se sont passées sous ses yeux. Mais ces réflexions feroient perdre de vûe les altérations & les Remarques qui rendent méconnoissables les Mémoires importans de Mr de Sully, qui ont fait l'objet de cet Ecrit.

La seule réflexion à laquelle nous nous bornons, est sur ce qui se passe depuis quelque tems au sujet des Livres que l'on imprime de nouveau. On ne s'étoit pas avisé, comme on le fait depuis un certain tems, de faire servir les Ouvrages les plus respectables & les plus intéressans à contredire ou à corrompre la vérité, soit en matière de dogme, soit dans les faits les plus avérés. Je vais rapporter quelques exemples des plus éclatans de la liberté que l'on se donne à ce sujet.

Le feu Roi par des vûes de Reli-



gion fait entreprendre à la fin de ses jours une édition complete des Conciles de l'Eglise : Sa Majesté fait servir son Imprimerie à ce sujet ; rien n'est épargné pour la beauté des caractères & du papier. Malheureusement les Jesuites obtiennent que l'on confie ce travail à leur Pere Hardouin, l'homme du monde le plus imaginaire & le moins respectueux de la vérité & de tout ce qui a trait à l'antiquité. Et cette grande collection des Conciles n'a servi qu'à faire disparaître ou à altérer en cent endroits les regles de la discipline Ecclesiastique, & les principes du gouvernement de l'Eglise.

Voici un autre exemple. Le Clergé de France se détermina en 1715. à faire travailler à une nouvelle édition du *Gallia Christiana*, il en charge avec juste raison le Pere de Sainte Marthe Bénédictin, à la famille duquel le Public est redevable d'en avoir commencé & exécuté le premier dessein. Mais



après la mort de ce Religieux, & dans le cours de l'édition nouvelle, il arrive que M<sup>r</sup> le Cardinal de Bissy, Abbé de l'Abbaïe de S. Germain des Prez, surprend des Ordres qui font sortir & qui éloignent de cette Abbaïe les meilleurs travailleurs de la Congrégation de S. Maur, l'ouvrage se continuë avec de nouvelles vûes, & change de nature entre les mains de nouveaux ouvriers moins éclairés & moins attentifs; & il devient infidel & négligé. C'est ce qui s'est vû malheureusement dans les deux Tomes qui concernent la Métropole & les Eglises suffragantes de Paris.

Quand on voudra se donner la peine de lire l'Histoire de l'Eglise Gallicane, dont les Jesuites se sont emparés avec une bonne pension du Clergé, on verra jusqu'où vont les libertés que l'on s'est données dans cet ouvrage. Combien d'autres Ecrits & d'autres Livres qui ont des Titres spécieux, ou des noms aparens de Personnes en di-



gnité, ne nous fournissent-ils pas de preuves de l'observation présente? Tels sont l'Histoire (romanesque) du Peuple de Dieu par le Pere Berruyer, dont la Préface contient la doctrine Pelagienne de la Société; le Catéchisme du Pere Bougeant, qui sur la grace & sur l'amour de Dieu convertit la vérité en erreur, & érige l'erreur en vérité; les Ecrits du Pere Dupré, qui sous le nom de M<sup>r</sup> l'Archevêque de Cambrai & d'autres Prélats, s'annoncent comme des Instructions Pastorales sur l'amour de Dieu, dont ces Ecrits apprennent à se passer.

## F I N.



L'ESPRIT  
D E  
GERSON,

O U  
INSTRUCTIONS  
CATHOLIQUES.

*Touchant le Saint Siège.*



A L O N D R E S ,

---

M. D C C. X.

*Y. Die. der hiesigen Jesuiten, L. 2. p. 64.*



THE FIRST

OF

PERSONS

OF

INSTRUCTIONS

CATHOLIC

Teaching in Saint Diego.



LONDON

M D C C X





L' E S P R I T  
D E  
G E R S O N ,  
O U  
I N S T R U C T I O N S  
C A T H O L I Q U E S

*Touchant le Saint Siège.*

---

M O T I F D E L' O U V R A G E .

**L** O R S Q U E pour le malheur de  
l'Eglise , il arrive des Démêlez  
entre les Papes & les Rois de  
France , comme il en arriva sous les  
Régnes de Philippe Auguste , de Phi-

A



lippe le Bel , & de Louis XII. & depuis encore sous Henri III. & Henri IV. par la ferveur publique que les Pontifes donnerent à la Ligue , pour ôter de concert avec l'Espagne la Couronne aux légitimes Successeurs , sous un faux prétexte de Religion , il se trouve dans l'Etat de trois sortes d'Esprits. Les uns imbus du poison de l'Hérésie ou du libertinage , n'ont aucun respect pour le S. Siège , & par une haine inconsidérée contre Rome , dénie la juste autorité qu'ont les Papes , tant de droit divin que de droit positif. Les autres tout opposés , & lâches Esclaves de Rome , soit par l'imbécilité d'une conscience trop timorée , soit qu'ils se soient laissés prévenir des illusions de la Doctrine des Canonistes modernes , ou que des intérêts particuliers les attachent trop fervilement au Pape , se forment de mauvais scrupules pour ne point entrer dans les bons sentimens , & donnent au Siège de Rome beaucoup plus qu'il ne lui appartient , en confondant les attributs du Chef Ministériel qui est le



Pape, avec ceux du Chef Essentiel qui est Jesus-Christ. Et enfin la troisième sorte d'Esprit sont les veritables Chrétiens, & les sages Politiques qui prennent le milieu entre ces deux extrémités, & qui renferment la plénitude de Puissance du S. Siège dans les bornes legitimes que Dieu lui a données, & sans se départir des profonds respects qui sont dûs au premier des Evêques, au Successeur de la Chaire de S. Pierre, au Chef Ministériel de l'Eglise, s'opposent avec vigueur aux entreprises injustes que la colere, l'intérêt, la vengeance, & les autres mouvemens Humains lui inspirent quelquefois pour faire un abus visible de son autorité.

Il est donc nécessaire dans ces temps fâcheux d'instruire le Public des veritez qu'on doit tenir, afin que les Libertins & les mauvais Catholiques soient rappelez au Legitime respect qu'ils doivent au Pape, que les consciences trop foibles soient rassurées, & que ceux qui sont dans les bons & veritables sentimens y demeurent de plus en plus confirmez, en apprenant les



raisons sur lesquelles est fondée la Doctrine Orthodoxe qu'on a toujours inviolablement tenue en France, & par laquelle nous sommes attachez inseparablement au S. Siège, non pas comme de timides esclaves, mais comme les véritables enfans de l'Eglise.

---

## CHAPITRE I.

*Ce que c'est que le Pape.*

**A**vant toutes choses, il faut sçavoir ce que c'est que le Pape, & distinguer en lui deux grandes & illustres qualitez, dont la confusion est la source de toutes les erreurs où l'on peut tomber en parlant de sa puissance. L'une qui est la plus sublime & la plus éminente est celle de premier Vicaire de Jesus-Christ, successeur de S. Pierre & Chef de l'Eglise, je dis premier Vicaire, parce que tous les autres Evêques ne sont pas moins les Vicaires du



*de Gerson.*

Sauveur que le Pape, qui n'a que la Primauté entre ses égaux; l'autre qualité beaucoup moindre, quoique très-grande, est celle de Souverain Temporel du Patrimoine de saint Pierre, qu'il tient de la liberalité des Rois de France.

L'une de ces qualitez est toute Spirituelle, & lui est commune avec tous les Evêques à la Primauté près, l'autre est toute Temporelle, & lui est commune avec tous les Souverains & les Rois de la Terre. L'une lui met en main l'usage des Clefs de l'Eglise, dont il est le principal administrateur, l'autre lui donne le Droit de faire pour la conservation de ses Etats, la Paix & la Guerre, des Traitez, des Lignes & des Alliances, & enfin l'une fait ce que nous apellons le Saint Siège que Dieu a établi une espece de Monarchie Spirituelle, conduite par le gouvernement Aristocratique des Conciles, & l'autre fait ce que nous apellons la Cour Romaine, composée comme toutes les autres Cours, d'un grand nombre d'Officiers, de soldatesque, & de Courtisans que la fortune attache à



la suite de leur maître, & au milieu desquels le Pape est un vrai souverain Temporel, sujet à tous les mouvemens que l'intérêt & la conservation de leur Couronne inspire aux autres Rois de la Terre.

Quiconque ne concevra pas ces deux différentes qualitez dans le Pape, s'abusera dans tous les raisonnemens qu'il en voudra faire, l'une n'a rien de commun avec l'autre, quand il n'auroit ni Patrimoine, ni Etats, ni souveraineté, & qu'il seroit dans la pauvreté Apostolique de S. Pierre, son autorité Pastorale n'en seroit pas moindre, & cette autorité Pastorale n'ajoute rien à sa Dignité Royale pour le Temporel, mais dans l'une & dans l'autre de ces qualitez, on doit avoir pour la personne du Pape de très-grand égards, puisque l'une demande une soumission Filiale de tous ceux qui se disent enfans de l'Eglise, & l'autre exige le même respect qui est universellement dû aux têtes Couronnées. Mais il faut bien prendre garde que l'union de ces deux Grandeurs ne nous ébloüisse



pas pour l'élever au-dessus de ce qu'il est en l'une & en l'autre de ces qualitez, que les Papes & leurs flâteurs s'efforcent perpétuellement de confondre.

Car si l'on examine bien à fond la conduite de tous ceux qui se sont servis de leurs foudres contre les personnes sacrées des Empereurs & de Rois, l'on verra clairement qu'ils n'ont employé ces Armes Spirituelles que depuis qu'ils se sont enorgueillis de la puissance Temporelle, & qu'ils en ont fait l'instrument de leurs passions, suivant les mouvemens que l'intérêt de leur Monarchie leur inspiroit, soit pour l'agrandir, soit pour la soutenir, soit pour la défendre, & pour appuyer les Liges & les Traitez dans lesquels, comme Princes Temporels, ils entroient avec les autres Princes.



---

CHAPITRE II.*De la puissance Temporelle  
du Pape.*

C Ommes la qualité de Pontife Romain & de premier Evêque est le principal objet de ce petit Traité , il faut en réserver l'examen pour le dernier , & commencer par l'établissement de la Souveraineté Temporelle que possèdent aujourd'hui les Papes , en montrant quand & de qui ils l'ont eüe.

Qui que ce soit ne revoque en doute la pauvreté de saint Pierre , & de ce grand nombre de Successeurs , qui jusques au tems de Constantin ont donné leur sang pour l'établissement & l'affermissement de la Foi de Jesus-Christ , comme ils avoient encore presentes à l'Esprit ces paroles de leur Divin maître. *Mon Royaume n'est pas de ce monde ; les Princes des Nations leur dominant , mais il n'en est pas ainsi de vous.* Ils fuyoient avec soin les Ri-



chesses , & toute cette vaine pompe qui fuit la grandeur mondaine ; mais enfin la piété des Chrétiens vainquit par ses libéralitez ce saint détachement des biens Temporels , on enrichit les Eglises , & les Fidèles persuadés qu'il étoit de l'honneur & de l'utilité de la Religion , que les Prélats eussent de quoi soutenir avec éclat la dignité de leur Caractere , les Evêques participèrent aux grands biens dont les Eglises furent dottées , & les peines de l'Apostolat se trouverent soulagées par la jouissance des biens Temporels qu'on y attacha , & qui furent destinez entre leurs mains à des usages pieux.

Comme ces libéralitez furent universellement communiquées aux Eglises , il ne faut pas trouver étrange que Rome , qui est le premier Siège Episcopal , s'en soit encore plus ressentie que les autres , & il n'y a peut-être pas eû moins de sagesse que de piété dans les Donations immenses que nos Rois ont bien voulu faire à l'Eglise de Rome , afin que le Pape , dont le Ministère s'étend universellement sur toutes les



Eglises particulieres de la Chrétienté unies à elle comme à son Chef, eût dequoi fournir non-seulement à ses dépenses nécessaires, mais encore au soutien de sa dignité de grand Pontife: voyons maintenant à quel titre les Papes possèdent cette Souveraineté.

---

### CHAPITRE III.

#### *De la fausseté de la Donation de Constantin.*

**C'**Est une vérité, dont toutes les personnes détachées de prévention conviennent, qu'il n'y a rien de plus faux que cette imaginaire Donation de Rome & de l'Empire d'Occident, qu'on suppose avoir été faite par l'Empereur Constantin au Pape Sylvestre premier. Et quand il n'y auroit que l'abandonnement qu'en a fait le Cardinal Baronius dans son Histoire Ecclésiastique, ce seroit une preuve



suffisante de la fausseté de cette piece.

Celui qui s'est avisé de composer cette fable s'est trahi & démenti lui-même par le mauvais tissu qu'il en a fait, par les acronismes dont elle est remplie, & par les ignorances grossieres qu'il y a semées. Il suppose que Constantin étant encore dans les ténèbres du Paganisme fut attaqué d'une Lèpre, & qu'ayant résolu pour la guérir de se baigner dans le sang d'un grand nombre d'enfans ramassez & prêts d'être égorgés, il vit en songe Saint Pierre & Saint Paul qui lui défendirent ce carnage, & lui commandèrent de rapeller le Pape Sylvestre qu'il avoit exilé, & qu'il recevrait de lui sa guérison. Que ce Pape étant rapellé baptisa cet Empereur, & par une imposition de mains guérit sa Lèpre; qu'en reconnoissance de ce bienfait miraculeux, Constantin lui donna tous les droits de l'Empire sur l'Occident, & la prééminence sur les quatre Patriarchats d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople & de Jerusalem, & ensuite se retira lui-même à Constanti-



nople, où il établit le siège du reste de l'Empire qu'il s'étoit conservé, & date cette Donation du quatrième Consulat de Constantin & de Gallican.

La fausseté de cette imposture se prouve par une infinité de raisons invincibles & sans réplique.

La première, c'est le silence profond de tous les Auteurs Contemporains qui ont écrit la vie de Constantin, ou prononcé son Panegyrique, & qui parmi les louanges qu'ils donnent avec profusion à ce pieux Empereur, dont ils rapportent jusqu'aux moindres libéralitez, n'auroient pas oublié une circonstance si importante, Eusebe qui vivoit dans le même temps n'en a pas dit un seul mot, & l'on ne doit pas croire que S. Jérôme, S. Augustin, S. Ambroise, Bazile, Nazienzene, l'Histoire Tripartite, le Pape Damase, Bede, Orose, & tous les autres Auteurs les plus anciens, & qui ont écrit de l'Histoire tant profane qu'Ecclésiastique, auroient tous omis un point de cette conséquence.

La seconde, est le silence des Papes



eux-mêmes , qui dans les grands démê-  
lez qu'ils ont eu avec les Patriarches  
de Constantinople , n'ont jamais avan-  
cé ce droit que leur eût incontestable-  
ment assuré cette prétendue Donation ,  
si elle avoit été véritable , puisqu'en  
termes exprès elle porte la supériorité  
de Rome sur Constantinople.

La troisième se tire de l'ignorance  
grossière de celui qui a fabriqué cette  
pièce , & de plusieurs fausses circon-  
stances qu'il y a inferées , car n'est-ce  
pas d'abord un acronisme effroyable de  
dire dans cette Pancarte que Rome au-  
ra la prééminence sur le Patriarchat  
de Constantinople , puisque Constan-  
tinople ne fut bâtie par Constantin , &  
honorée de son nom & du titre de Ca-  
pitale de l'Empire , que sept ans après  
le Concile de Nicée sous le Consulat  
de Pacatian & d'Hilarian , dix-sept  
ans après le quatrième Consulat de  
Constantin , duquel cette fausse pièce  
est dattée.

La quatrième , est que dans cette  
pièce ridicule l'Eglise de Constantino-  
ple est qualifiée du titre de Patriarchat,



& cependant ce titre ne lui a été donné que dans le Concile qui y fut tenu, plus de cinquante ans après la datte donnée à cette Donation.

La cinquième, est que jamais Gallican n'a été Consul ni véritable ni honoraire avec Constantin, comme le porte cette datte.

La sixième, est que Constantin partagea son Empire avant sa mort entre ses trois fils, Constantin, Constantius & Constans, qui ont gouverné ou leurs Successeurs pendant cent soixante ans l'Empire d'Occident jusqu'à l'Empereur Augustule. Que cet Empire fut détruit par Odoacre Roi des Herules l'an 476. depuis lequel Rome fut sous sa puissance, & ensuite sous celle de Théodoric & de neuf Rois Ostrogots, dont Teias fut le dernier qui fut défait par l'Eunuque Narsés sous l'Empire de Justinian, qui fut tellement maître & souverain de Rome qu'il en exila le Pape Sylverius, que ses Successeurs continuerent de posséder cette Souveraineté de Rome, & gouvernerent long-tems ce qui leur restoit dans



l'Empire d'Occident par des Exarques, qui faisoient leur résidence dans Ravenne, & qui avoient sous eux dans Rome des Gouverneurs sous le nom de Ducs, qui non-seulement avoient l'administration de tout ce qui concernoit la guerre, mais y rendoient aussi la justice au nom des Empereurs.

La septième raison est que les Papes eux-mêmes ont depuis cette prétendue Donation, reconnu la Souveraineté des Empereurs Grecs dans Rome, puisque Boniface IV. voulant consacrer au vrai Culte de Dieu le Pantheon, en obtint la permission de Phocas. Que S. Gregoire avant lui avoit appelé l'Empereur Maurice son Seigneur, & s'étoit nommé son serviteur, une pousière & un ver. *Ego indignus pietatis vestrae famulus Dominis meis loquens, quis sum nisi pulvis & vermis.* Et que le Pape Honorius voulant enlever la couverture de Bronze qui étoit sur le Temple de Romulus, pour en couvrir l'Eglise de St Pierre, en demanda permission à l'Empereur Heraclius.

La huitième, est que les Papes suc-



cesseurs de Sylvestre possédoient si peu cet Empire, que suivant le rapport de Gregoire de Tours, le Pape Gregoire le Grand pressé d'indigence & de pauvreté, écrivit plusieurs Lettres à la Reine Brunehaut, pour obtenir d'elle une terre d'un revenu mediocre pour fournir à sa subsistance.

La neuvième, est que cette pièce ridicule dit que cette Donation de la moitié de l'Empire fut faite à l'Evêque de Rome par Constantin, du consentement & de l'agrément de tout le Senat. Or il est certain que le Senat étoit entièrement Payen, & que jusqu'au tems de Valentinien les Sacrifices du Senat se faisoient aux fausses Divinitez. Comment donc auroit-il été possible que tant de Payens, tout-puissans dans une Monarchie Elective, eussent consenti à une Donation qui auroit passé dans leur esprit pour une pure extravagance, & que tant de Payens auroient souffert le démembrement de la moitié de l'Empire, au profit d'un pauvre Prêtre qui ne pensoit à rien moins qu'aux grandeurs de la Terre ?

Hospinien,



Hospinien, Laurens Valle, & quantité d'autres Auteurs célèbrent prouvent encore, par une infinité d'autres raisons, la fausseté de cette Donation supposée, & que les Papes n'ont inventée que pour essayer de diminuer indirectement la grandeur des bienfaits qu'ils ont reçûs des Rois de France, de qui seuls ils tiennent tout le patrimoine, & la Souveraineté dont ils jouissent; il faut donc voir maintenant de quelle maniere les Rois de France ont répandu sur eux avec profusion leurs excessives libéralitez.

---

## CHAPITRE IV.

### *De la Domination des Lombards en Italie.*

Quand Narsès en l'an 552. eût détruit Theias Roi des Ostrogoths, & rétabli dans Rome & dans l'Italie l'autorité des Empereurs Grecs,

B



il s'éleva seize ans après dans l'Italie, & par l'intrigue de ce Général disgracié, une nouvelle puissance fatale à l'Empire.

Ce fût la monarchie des Lombards qu'Alboin fonda l'an 568. en se rendant maître de cette partie de l'Italie, qui est entre les Alpes & les deux mers, & établissant le siège de son nouvel état dans Pavie. Ces Rois Lombards se rendirent si puissans pendant deux siècles, qu'enfin ils ne laisserent plus aux Empereurs que quelques places dans la Pouille, & une ombre d'autorité dans Rome, qui ne consistoit presque plus qu'à l'honneur qu'on leur faisoit de dater les expéditions par l'année de leur Empire.

Astolfe Roi des Lombards aiant enlevé l'Exarcat de Ravenne, & le Pentapole sur Eutychius le quatorzième & le dernier des Exarques, qui gouvernerent l'Italie pour les Empereurs Grecs.

Après qu'il eût fait cette conquête, il ne pensa plus qu'à reduire le reste de l'Italie sous sa puissance, ce qu'il eût fait aisément, s'il eût pû se



rendre maître de Rome, & il se flâta d'en venir à bout voyant que les Empereurs d'Orient étoient engagez dans des Guerres éloignées, & non-seulement hors d'état de donner secours aux Romains, mais brouillez avec eux pour l'Hérésie à laquelle ils s'étoient abandonnez.

Pour comprendre la source du chagrin des Papes contre les Empereurs de Constantinople, & du mépris qu'en faisoient les Italiens, il faut sçavoir que Leon Isaurique étant tombé dans l'Hérésie des Iconoclastes, il envoya un Edit en Italie pour y faire briser les Images, cet Edit anima tellement les peuples qui restoiient encore sous sa domination, que tous ne penserent plus qu'à seconcr le joug. Astolfe qui ne cherchoit que l'occasion de se rendre maître de Rome & d'en envahir la Domination, fit ses efforts pour profiter des dispositions dans lesquelles il voyoit toute l'Italie contre l'Empereur, mais Gregoire second qui étoit lors Pape s'oposa vigoureusement à l'entreprise du Roi des Lombards, sa



Piété l'avoit animé d'un Saint zèle contre Leon, pour empêcher comme il fit l'exécution de son Edit impie, & il alla même jusqu'à prononcer l'Anathème contre cet Hérétique. Mais s'il étoit pieux il n'étoit pas moins Politique, & aimant mieux avoir un maître Temporel en Grece qui ne l'étoit qu'en peinture, que d'en avoir un à sa porte tel que le Roi des Lombards, il se montra aussi bon sujet que severe Evêque, & tandis qu'il Excommunioit l'Empereur comme Hérétique, il travailloit à maintenir les peuples dans l'obéissance qu'ils lui devoient, comme à leur Souverain. C'est le témoignage d'Anastase, qui dit que les Romains voulant élire un autre Empereur, le Pape les exhorta de ne point manquer à la fidelité qu'ils devoient à leur Souverain, & Paul Diacre dit que les Italiens auroient élu un autre Empereur, si le Pape Gregoire ne les en eût empêchés.

Cependant comme Astolfe étoit puissant, & que les peuples animés contre l'impiété de l'Empereur pou-



voient s'échaper malgré lui, ce Pape vit bien qu'il ne pouvoit pas longtemps résister à la puissance & aux intrigues du Lombard, & qu'à la fin, il seroit forcé d'y succomber, c'est ce qui l'obligea d'implorer le secours de Charles Martel, qui sous le nom de Maire du Palais gouvernoit la France, & le pria de prendre la qualité de *Patrice de Rome*, qui est à dire Protecteur du S. Siège & du peuple Romain, & Vicaire Général de l'Empire.

Martel accepta cette qualité, & son dessein étoit de passer en Italie avec une puissante armée pour reprimer l'ambition d'Astolfe, mais ce dessein fut rompu, parce que dans cette même année qui fut l'an 741. Charles Martel, l'Empereur Leon, & le Pape Gregoire second moururent. Ce dernier eut pour successeur Zacharie, & ensuite Etienne, Constantin Copronyme succeda à Leon, & Pepin prit la place de Charles Martel.



## CHAPITRE V.

*De quelle maniere Pepin & Charlemagne conquirent & donnerent aux Papes le Patrimoine de saint Pierre.*

**L**Es choses dans cet état, Astolfe continua ses persecutions & ses entreprises sur la Ville de Rome, dont il vouloit absolument usurper la domination, & les Evêques de Rome suivant la Politique de Gregoire, s'y oposoient de toutes leurs forces, c'est ce qui obligea Etienne de venir en France en l'an 754. pour implorer le secours de Pepin, que ses vertus & ses intrigues avoient élevé dès-l'an 752. sur le Trône des François, du consentement unanime des Etats, par l'abdication du jeune Childeric âgé de 17 ans, & qu'on renferma dans un Cloître, en le supposant incapable du Gouvernement, quoi-



qu'il n'eut d'autre défaut que la foiblesse de son âge, & la puissance excessive de son premier Ministre.

Etienne fit la cérémonie du Sacre de Pepin, dont l'élevation étoit devenue legitime par la mort de Childeric qui ne survêcut qu'un an à sa Tonsure, & en qui fut éteint le sang de Mérovée. Après cette Cérémonie du Couronnement ou plutôt du Sacre de Pepin, le Pape au nom du peuple Romain lui offrit & lui défera la qualité de Patrice, qui lui donnoit dans Rome comme Lieutenant de l'Empereur la suprême autorité, afin de l'inciter par son propre intérêt à la protection de cette Capitale du monde, & à celle du St Siège, qui non-seulement n'avoit alors aucune Souveraineté dans Rome, mais qui ne possédoit pas même le moindre vilage de tout le grand patrimoine dont il jouït aujourd'hui.

Pepin se voyant paisible Roi de France par l'extinction de tout le sang de la première Race, & en même tems revêtu de cette qualité de Patrice de Rome, passa en Italie avec le Pape El-



tienne, fit la guerre à Astolfe, le vainquit, & l'obligea de faire la paix avec les Romains. Mais il se rebella l'année suivante, ce qui obligea Pepin de retourner une seconde fois en Italie, où il vainquit encore le Roi des Lombards, & l'ayant dépouillé de l'Exarcats de Ravenne, & de la Marche d'Ancone appelée lors le Pentapole, il donna de l'un & de l'autre le Domaine utile au Pape, mais non pas la souveraineté qui appartenait aux Empereurs de Constantinople avant que les Lombards s'en fussent emparez, & qui de ce moment apartint à Pepin, tant par droit de Conquête que par sa qualité de Patrice.

De cette ample & première Donation, l'on en voit à Ravenne les glorieux vestiges sur une Pierre où ces mots sont gravez : *Pipinus pius, primus amplificandæ Ecclesiæ viam aperuit & Exarchatum Ravennæ cum amplissimis...* C'est-à-dire, Pepin le Pieux a été le premier qui a ouvert le chemin à l'agrandissement de l'Eglise, en lui donnant l'Exarcats de Ravenne  
avec



avec de très-amples . . . le reste a été effacé par l'injure des temps ou par la malice de quelque envieux de la gloire de la France; mais le mot de *primus* y est remarquable, & sert à détruire la fable de cette prétendue Donation de Constantin que j'ai assez réfutée.

Ce monument parût même si vénérable à Leon X. qu'ayant fait peindre la sale du Vatican, & représenter cette Donation de Pepin, il fit écrire au bas ces mêmes paroles tirées de la pierre antique de Ravenne; en effet voilà le premier Domaine que les Papes ont possédé en Italie, & pour faire voir que Pepin n'en avoit donné que le domaine utile & non pas la souveraineté, il ne faut que lire la lettre du Pape Paul successeur d'Estienne, qui se plaint des troubles que lui fait Didier Roi des Lombars successeur d'Astolfe. Le Roi des Lombars, dit-il, passant par les terres du Pentapole que vous avez données à S. Pierre pour le grand soulagement de vôtre ame, a consumé par le fer & par le feu toutes les mois-



sons & toutes les choses qui sont utiles à la vie des hommes, & ainsi au grand mépris de vôtre Règne, il a desolé les territoires de Spolette & de Benevent qui se sont soumis à votre puissance, que Dieu conserve. Etenim, dit-il, Longobardorum Rex Pentapolensium per civitates transiens quas beato Petro pro magna animæ vestræ mercede contulistis, ferro & igne omnia fata & universa quæ ab sumptus hominum pertinent consumpsit, sicque Spolentinum & Beneventinum qui se sub vestra à Deo servata potestate contulerunt, ad magnum despectum regni vestri desolavit.

Charlemagne maître de Rome comme son pere, en cette même qualité de Patrice passa en Italie l'an 774. pour délivrer le Pape Adrien des opressions de ce même Didier, il l'assiegea dans Pavie, le prit & l'envoya prisonnier en France avec sa femme & sa fille, & s'étant ainsi rendu maître par droit de conquête de tout le Royaume de Lombardie, il fut à Rome, où non seulement il confirma la Donation de son



Pere , mais il y ajouta le Duché de Spolette , aux mêmes conditions , c'est-à-dire en donnant le domaine utile , & s'en reservant la souveraineté.

Ce fut dans ce premier voyage à Rome qu'il y convoqua un Concile de cent cinquante-trois Evêques ou Abbez , & c'est dans ce Concile que Gratian sur le raport de Sigebert suppose contre verité , que le Pape & les Peres donnèrent à Charlemagne le droit de nommer l'Evêque de Rome , puisqu'au contraire suivant le témoignage de Sigonius aprouvé par le sçavant Pere le Cointe , Charlemagne qui avoit ce droit comme Patrice le remit au peuple. *Charles , dit-il , par une grande moderation d'ame remit aux Romains le droit d'élire un Pontife , & consentit que l'élection se feroit selon l'ancien usage par le Clergé & le peuple assemblez , pourvu qu'elle se fît sans tumulte & sans brigues. Carolus , dit-il eximia animi moderatione usus , Romanis jus legendi Pontificis remisit , atque ut antiqua ratione comitia per Clerum ac populum modo sine tumultu ambituque*



*haberentur ultro assensit.*

L'an 781. Charlemagne fit un second voyage à Rome où il fit sacrer par Adrien ses deux fils, Pepin Roi d'Italie, & Loüis Roi d'Aquitaine, & donna encore au Pape tout le territoire de Sabine. *Territorium Sabinense integrum.*

L'an 787. il fit un troisième voyage à Rome, & ayant vaincu Arigize Duc de Benevent, il donna Capoue au Pape avec plusieurs autres terres de ce Duché.

L'an 796. Adrien mourut, & Leon III. lui ayant succédé, le vieil Annaliste de Lauresheim dit que le Pape Leon envoya par ses Nonces les clefs du tombeau de saint Pierre, & l'Eten-dard de Rome avec plusieurs autres per-sens, & le pria d'envoyer quelqu'un des Grands de son Royaume pour recevoir du peuple Romain le serment de fidélité & de subjection. *Per Legatos suos Leo claves confessionis sancti Petri, ac vexillum Romanæ urbis cum aliis muneribus Regi misit, rogavitque ut aliquem de optimatibus Romam mitteret qui populum Romanum ad suam*



*fidem atque subjectionem per sacramenta firmaret.* Ce qui est une preuve manifeste que le Pape reconnoissoit que la souveraineté dans Rome appartenoit à Charlemagne, puisqu'il le prie d'envoyer un des Grands de son Royaume pour recevoir le serment de fidélité & de subjection du peuple Romain. *Fidem atque subjectionem.*

Toutes les équivoques que cherche Bellarmin pour éluder un passage si clair & si net, & pour dire que Leon III. s'adressa à Charlemagne, afin qu'il lui fit prêter à lui Pape le serment de fidélité par les Romains, sont des raisonnemens qui n'ont ni fond ni solidité, & que la grammaire seule pourroit confondre: puisque le mot, *suam*, ne peut se rapporter qu'à celui qui envoie le grand Seigneur, & non pas à celui qui le demande; raisonnemens qui sont entièrement détruits par Tegan qui dit qu'Estienne IV. successeur de Leon fit prêter par les Romains le serment de fidélité à Loüis le Debonnaire, *qui statim postquam, dit-il, pontificatum suscepit, jussit omnem populum Romanum*



*fidelitatem cum iuramento promittere Ludovico.* Dans lequel mot Bellarmin ne peut imaginer d'équivoques.

En l'an 800. sous le Pontificat de ce même Leon III. Charlemagne comblé de victoires & de triomphes ajoutât à tous ses titres glorieux le nom d'Empereur d'Occident, qui ne lui donna rien qu'il ne possédât déjà, puisque par ses armes il étoit Roi de presque toute l'Italie que son épée avoit unie à la Couronne de France par la destruction du trône des Lombards, & dont dix-neuf ans auparavant il avoit fait couronner Roi Pepin son fils aîné, & qu'en qualité de Patrice & en vertu de ses conquêtes, il étoit reconnu dans Rome pour unique Souverain absolu, non-seulement par l'autorité de la Justice qu'il y exerçoit, mais par la monnoye qu'on y frapoit à son coin, & dont il reste des monumens dans les cabinets, prérogative qui n'appartient qu'aux véritables Souverains.

Paul Diacre nous en fournit même une preuve fort authentique, parce que dédiant le Livre de Pomponius



Festus à Charlemagne dans le tems qu'il n'étoit encore que Roi, *Vous trouverez, lui dit-il, dans ce Livre les noms des rues, des portes, des montagnes & des tributs de votre ville de Rome. Civitatis vestrae Romulae viarum portarum, montium, locorum, tributumve vocabula disertè reperietis.* Et il est constant que lors que cette Epître dédicatoire lui fut adressée, il n'étoit que Roi & non pas Empereur, puisqu'elle s'adresse, *Domino Regi Carolo Regum sublimissimo.* Au Roi Charles le plus grand des Rois. Donc il étoit souverain de Rome avant que d'être Empereur.

Les Papes lors de l'élevation de Charlemagne à l'Empire n'avoient donc encore aucune souveraineté dans l'Italie, quoique par sa libéralité & celle de Pepin son pere ils y possédassent déjà le domaine utile d'un très-ample patrimoine: L'on pourroit même en tirer une preuve du témoignage de deux Auteurs Grecs, d'autant plus irréprochables sur ce fait qu'on sçait la jalousie que la proclama-



tion de Charlemagne donna aux Empereurs de Constantinople. Cependant ces deux Auteurs qui sont Zonare & Théophane disent nettement que Charlemagne du moment de cette proclamation acquit la souveraineté de la ville de Rome, qu'ils prétendoient être jusqu'à ce jour demeurée à leurs Empereurs. γενεσθῆς τῆς Ρώμης ἀπ' ἐκείνου καιροῦ ὑπὸ τὴν ἐξουσίαν τῶν Φράγκων, dit Théophane, *Rome depuis ce tems-là, dit-il, vint en la possession des François.* Et Zonare dit : ἡ Ρώμη ὑπὸ τῶν Φράγκων ἐγένετο τῷ Χαρόλφ ταινιῶδετος παρὰ τῷ Λεόντος καὶ Βασιλέως Ρωμαίων ὀνομάσδετος. *Rome vint, dit-il, en la possession des François, Charles étant couronné par Leon & nommé Empereur des Romains.* Et plus bas, καὶ ὅτε τῆς Ἰταλίας πάσης καὶ τῆς Ρώμης αὐτοὶ ἐκυρίευσαν. *Et par ce moyen, dit-il, ils furent maîtres de toute l'Italie.*

Il est vrai que ces deux Auteurs se trompent, en disant que Charles ne fut maître de Rome que du jour qu'il fut proclamé Empereur, puisqu'il l'étoit auparavant, mais leur témoignage sert



toûjours pour montrer que les Papes  
n'y avoient alors aucune souveraineté.

## CHAPITRE VI.

*Des Liberalitez de Louïs le  
Debonnaire.*

**L**Ouïs le Debonnaire ayant succédé  
à Charlemagne voulut encherir sur  
les liberalitez de son pere, & de son  
ayeul, & pour cet effet l'an 817. non-  
seulement il confirma au Pape Pascal  
toutes les Donations qu'ils avoient fai-  
tes au saint Siege, mais il y ajouta la  
ville de Rome, avec tous les Droits  
de Domaine, de Justice, & de Princi-  
pauté, hors la Souveraineté directe &  
superieure dont il se réserva, & dont il  
exerça toûjours & lui & ses Successeurs  
la jouissance. *Ego Ludovicus, dit le ti-  
tre, statuo & concedo per hoc pactum,  
confirmationis nostra tibi beato Petro  
Principi Apostolorum, & per te Vica-  
rio tuo Domino Paschali summo Pon-*



*tifici ac universali Papæ & successoribus ejus in perpetuum civitatem Romanam, &c. Moi Louïs, dit-il, je donne par cette acte de confirmation à vous saint Pierre Prince des Apôtres, & par vous à votre Vicaire le Seigneur Pascal souverain Pontife & Pape universel, & à les Successeurs à perpétuité, la ville de Rome, &c. Et ensuite: Has omnes supradictas provincias, urbes, civitates & oppida atque castella, viculos & territoria, simulque & patrimonialia jam dicta Ecclesiæ tuæ, beate Petre Apostole, & per te beato Vicario tuo spirituali Domno Paschali summo Pontifici & universali Papæ ejusque successoribus usque in finem sæculi eo modo confirmamus ut in suo detineat jure, principatu, ac ditione, toutes ces susdites Provinces, Villes, Cittez, Bourgs, Châteaux, Villages, & Territoires, & tous ces Patrimoines susdits, j'en assure le don à votre Eglise, ô bienheureux saint Pierre Apôtre, & par vous à votre bienheureux Vicaire spirituel nôtre Pere le Seigneur Pascal souverain Pontife & Pape univer-*



fel, & à ses Successeurs jusqu'à la fin des siècles, en sorte qu'ils le possèdent en droit utile, en titre de Principauté & en Justice.

Voilà de quelle maniere ce Roi de France Empereur accrut de la ville de Rome & d'un titre de Principauté les Donations de ses peres, & quoique les Italiens disent que ce titre n'est qu'une simple confirmation de ce qui leur appartenoit déjà à cause du mot *Confirmamus*. Il est vrai que ce n'est qu'une confirmation à l'égard des domaines utiles que ses prédecesseurs avoient déjà donnez au saint Siège; mais c'est une Donation nouvelle à l'égard de Rome & du titre de Principauté accordé sur le reste.

J'ai dit qu'en donnant au Pape ces Etats en Domaine, Justice & Principauté, cet Empereur s'étoit retenu le droit de souveraineté directe qui consistoit à faire battre monnoye dans Rome, confirmer l'élection du Pape, envoyer des Commissaires pour reformer la Justice, & publier des Loix & des Ordonnances, c'est ce que porte ex-



preslement ce même titre par ces mots :  
*Salva nostra in omnibus dominatione  
& illorum ad nostram partem subjec-  
tione*, sauf en tout nôtre domination  
& la sujettion qui nous appartient.  
Et ce que dit une Constitution qui se  
trouve dans les Capitulaires de l'Em-  
pereur Lothaire, par laquelle il ordon-  
ne que les Loix de Charlemagne & de  
Loüis le Debonnaire seront observées  
par tous ses Sujets du Royaume d'I-  
talie, & par ceux de la sainte Eglise.

Jusques-là que des plaintes ayant  
été portées à cet Empereur de quelque  
entreprise faite à Rome sur son autori-  
té. Voici les mots d'une lettre que le  
Pape lui écrivit. *Nos si incompetenter  
aliquid egimus & in subditis justa legis  
tramitem non Conservavimus vestro ac  
missorum vestrorum cuncta volumus  
emendari judicio. Si j'ai fait quelque  
chose incompétemment, & que je ne  
me sois pas renfermé dans les voies de  
la justice que j'ai sur mes sujets, je me  
souvets à la correction de vôtre jugement  
ou de celui de vos Commissaires.*

Voilà la source véritable des grands



biens que possèdent aujourd'hui les Papes, & Loüis le Débonnaire leur ayant accordé la justice dans de certains bornes, & le titre de Principauté dépendante néanmoins de sa Couronne, il leur a été facile dans l'abaissement de la race de Charlemagne, & dans les révolutions de la Monarchie Françoisse, & de l'Empire passé en différentes familles, de profiter de ces changemens pour étendre leur puissance & se donner enfin une souveraineté absolue sur Rome & sur le Patrimoine de saint Pierre, & c'est ainsi qu'ils ont joint peu-à-peu la Principauté temporelle à l'éminence du Sacerdoce.

Je n'entrerais point dans la question de sçavoir si cette puissance temporelle qui a mis le luxe & les richesses, & par conséquent l'orgueil & l'ambition dans la Cour Romaine, s'accorde parfaitement avec l'Evangile qui ne prêche que la pauvreté, il suffit que j'aye montré que la piété Royale de Pepin, de Charlemagne & de Loüis le Débonnaire envers le saint Siège, est digne d'une éternelle louange, & d'une reconnois-



lance immortelle de la part des Papes, si les Evêques pour soutenir leur dignité possèdent des biens temporels des Fiefs, des Comtez, des Duchez, & s'il y en a même en Allemagne qui du débris de la Couronne des Enfans de Loüis le Débonnaire ont joint le Sceptre à la Houlette, la Couronne à la Mitre, la Souveraineté à l'Episcopat, comme les Electeurs & autres Princes Ecclesiastiques, pourquoi le premier des Evêques, le successeur de saint Pierre n'aura-t'il pas le droit de posséder des Etats indépendans pour soutenir l'Eminence du Pontificat, & fournir à ses dépenses nécessaires ?

Ce n'est donc pas ni les richesses, ni les domaines, ni la Principauté du Pape qu'il faut blâmer, mais c'est l'abus qu'il peut faire de ces biens temporels, en les employant pour de mauvaises fins, & c'est encore plus la méconnoissance de son bienfaicteur, lorsque par une ingratitude condamnable il tourne à l'oppression des Rois de France cette puissance temporelle dont il leur est redevable, & qu'il fait des Liges & des



Traitez contraires aux intérêts de leur  
Couronne.

---

## CHAPITRE VII.

*De la qualité Spirituelle du Pape.*

L'Autre qualité que possède le Pape ;  
C'est celle de premier Evêque des  
Chrétiens. Tout le monde conçoit ai-  
sément ce qu'est le Pape dans la qua-  
lité de Souverain Temporel, mais il y  
a bien à dire que tous ne conçoivent  
également ce qu'il est par cette qualité  
de successeur de la Chaire de Saint  
Pierre.

Il y a deux sentimens tout opposez  
sur ce sujet entre les Catholiques. L'un  
est celui des Canonistes Italiens mo-  
dernes, entre lesquels Bellarmin a écrit  
avec le plus de Doctrine, mais tout  
ensemble avec le plus de passion, &  
l'autre est celui de Gerson de la Sorbon-  
ne & des Prélats de France.



Les flateurs de Rome qui suivent la premiere opinion prétendent. 1. Que l'Eglise est une pure Monarchie spirituelle, absolue & indépendante, dont le Pape est le Souverain Monarque. 2. Que le Pape comme Chef de cette Eglise a reçu seul l'autorité des Clefs. 3. Que les Evêques n'ont qu'un pouvoir émané & dépendant du sien. 4. Que le Pape est infaillible. 5. Qu'il a une puissance supérieure à celle des Conciles. 6. Qu'il a seul droit de les convoquer & de les confirmer. 7. Que sa puissance s'étend sur le temporel des Princes Chrétiens du moins indirectement suivant la restriction de Bellarmin.

Gerson tient au contraire, & avec lui toute l'Eglise Gallicane, & c'est la Doctrine de la Sorbonne. 1. Que l'Eglise a été instituée de Jesus-Christ une Monarchie subordonnée aux Loix d'un gouvernement Aristocratique. 2. Que le Pape n'est que le Chef Ministériel de l'Eglise dont Jesus-Christ est le seul Chef Essentiel, & que les clefs ont été données à toute l'Eglise. 3. Que  
tous



tous les Evêques ont leur pouvoir immédiatement de Jesus-Christ, n'y ayant qu'un seul Episcopat auquel ils participent tous également avec le Pape.

4. Que l'infailibilité appartient à l'Eglise légitimement assemblée & non au Pape seul. 5. Que le Concile est au-dessus du Pape lorsqu'il est Œcuménique & légitime. 6. Que les Princes seculiers ont été & sont en droit de convoquer les Conciles, & que les Conciles n'ont pas besoin pour leur validité de la confirmation du Pape. 7. Qu'il n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel des Princes Seculiers.

Il est constant que toutes ces veritez orthodoxes étoient avouées par les premiers Papes & par tous les Peres de l'Eglise, comme il se verra dans les preuves de chaque article que je tâcherai de rapporter, mais parce qu'il n'y a rien que ne présume de soi une Puissance qu'on égale par flâterie à la Divinité.

† *Nihil est quod Credere de se  
Non possit cum Laudatur Diis aqua  
potestas.*



L'encens des Canonistes gagez par les Papes a trouvé des Esprits tout prêts à succer avidement les poisons dont ils ont voulu les corrompre, & ces adulateurs semblables à ce Parasite dont Plaute disoit. *Hic profectò ex stultis insanos facit.* Ce flâteur fait d'un fou un insensé, après leur avoir insinué leurs fausses maximes, ils ont porté un Gregoire VII. un Boniface VIII. un Jule II. un Gregoire XIV. & un Sixte V. à des abus si téméraires de leur autorité qu'on ne peut lire qu'avec horreur les excès de leurs entreprises.

Voyons donc qu'elles sont les bornes legitimes de cette prétendue plénitude de puissance des Papes, ce qu'il peut ou ne peut pas comme Chef de l'Eglise pour, porter ensuite un jugement solide sur la conduite que la Cour de Rome a tenuë depuis quelques années contre la France, soit dans le refus des Bulles à plus de quarante Evêques, soit touchant la dispense donnée à un Enfant de dix-sept ans pour l'Archevêché de Cologne, soit pour la privation de la franchise du quartier



de l'Ambassadeur de France, soit sur les Excommunications employées à ce sujet purement temporel, soit enfin à l'égard des Ligues faites au préjudice de la Religion Catholique, toutes lesquelles questions feront la matiere d'un second Traité, mais dans celui-ci nous examinerons simplement les sept questions qui sont en débat entre les Canonistes Ultramontains & l'Eglise Gallicane.

---

## CHAPITRE VIII.

*Premiere question. Si l'Eglise est une pure Monarchie.*

*De la primauté du Pape.*

Nous sommes tous d'accord de la Primauté du siège de Rome établie dans la personne de S. Pierre son premier Evêque, par une infinité de passages de l'Ecriture. *Petre amas*



*me plus his pasce oves meas : Pierre m'aimes-tu plus que ceux-ci , pais mes ouailles. Quand il n'y auroit que ce passage il suffiroit pour convaincre tous les hérétiques qui ont voulu attaquer cette Primauté.*

Jesus-Christ ayant voulu établir l'ordre de la Hiérarchie de son Eglise , a institué les Prêtres dans ses soixante & douze Disciples , & au-dessus des Prêtres les Evêques dans ses douze Apôtres. Mais comme dans l'ancienne Loi il y avoit dans la Synagogue un premier Pontife , il a voulu que dans la Loi nouvelle Pierre fût le premier des Apôtres , & il ne choisit ni André qui étoit l'aîné de Pierre , & premier en vocation , ni Jacques si proche parent du Sauveur qu'il en étoit appelé le frere , ni Jean le bien-aimé de ses Disciples , pour enseigner aux hommes que les considerations humaines ne doivent point avoir de part dans le choix de ceux qu'on élève aux premiers Sacerdotes.

Cette Primauté donnée à S. Pierre entre ses freres , & qui est demeurée



attachée au Siège de Rome, où il fut transféré de celui d'Antioche, est reconnu non-seulement de S. Matthieu qui le nomme le premier au Chapitre 4. de son Evangile, mais encore de tous les anciens Peres de l'Eglise, Eusebe, S. Jérôme, S. Irenée, S. Cyprien, lui donnent à ce sujet des noms tout particuliers, l'appellant en differens endroits le Chef, le Primat, le Prélat, le principal & le Prince des Apôtres & de l'Eglise, Sozomene & Cassiodore le nomment avec la même distinction, & Justinien dans la Loi *Inter Claras* au Code de *Summa Trinitate*, citée d'une Epître que lui adressa le Pape Jean second, reconnoît clairement cette Primauté de Rome par ces paroles, *Quam esse verè omnium Ecclesiarum Caput & Patrum Regula, & Principum statuta declarant. Que les Canons des Peres & les Edits des Princes, déclarent être véritablement la Tête de toutes les Eglises*, aussi le Concile de Constantinople après avoir honoré le Siège de la nouvelle Rome du titre de Patriarchat, & voulant l'élever au plus



haut point de distinction possible ordonne qu'il tiendra le premier rang après l'Eglise de l'ancienne Rome.

Cette Primauté de S. Pierre se trouve encore établie dans tout le cours de l'Ecriture, dans laquelle cet Apôtre en toutes occasions prend la parole pour l'Eglise universelle, car soit que Jesus demande à ses Apôtres une profession de foi, soit qu'il leur donne la puissance des Clefs, ou la Charge Pastorale, S. Pierre seul les représente tous, parle pour tous, reçoit pour tous : s'il faut substituer un Apôtre à l'Episcopat du traître Judas, créer des Diacres, traiter les questions de la Loi, c'est Pierre qui prend la parole dans l'assemblée. Sa Primauté est donc incontestable, mais elle n'emporte pas en la personne de S. Pierre & en celle de ses successeurs une Monarchie absolue sur l'Eglise, & indépendante de sa puissance. C'est ce que je vais expliquer.



## CHAPITRE IX.

*Que la Primauté n'opere point la Monarchie.*

**L**E Pontife Romain est le Premier ; le Chef , le Pasteur des Oüailles , & qui a reçu la promesse des Clefs ; tout cela dans l'ordre Hierarchique établit un chef à la tête d'un Etat Aristocratique , mais c'est un Chef à la puissance duquel tous ses freres participent , & qui ne peut outre passer les Loix qui lui sont prescrites par le gouvernement de l'Eglise universelle, dont les Canons servent de barriere à cette autorité supérieure.

Pour concevoir quelle puissance supérieure a le Chef de l'Eglise , il faut remarquer qu'il y a différentes especes de Monarchies ; les unes sont pures & absolues , dans lesquelles la seule volonté du Prince sert de Loi & de raison ; de sorte que ne rendant com-



pte qu'à soi-même de toutes ses actions, il peut abroger toutes sortes de Loix, & en constituer de nouvelles comme bon lui semble. *Ubi quod Principi placuit Legis habet vigorem, ou tout ce qui plaît au Prince a la force de la Loi.* C'est-là la véritable Monarchie dont toute l'essence consiste, comme dit Tacite, à ne rendre raison qu'à un seul, *In quâ non aliter ratio constat quàm si uni Reddatur.*

La seconde sorte qu'on peut appeler Monarchies imparfaites, sont celles dans lesquelles le Monarque est véritablement souverain, mais soumis à l'observation indispensable de certaines Ordonnances qu'il ne lui est pas permis d'enfreindre, & qui ne partent ni de lui ni de ses prédécesseurs, mais des Etats ou Diètes qui les ont résolues, & dans l'exécution desquelles néanmoins il agit comme Maître.

La troisième espece est de ces Souverains qu'on ne peut presque appeler de ce nom, n'étant que simples chefs d'un grand Corps Aristocratique, dans lequel reside toute la puissance, & que  
ces



ces chefs ne peuvent exercer que comme simples exécuteurs des Loix que la République à établies , & dont ils ne sont que les premiers Ministres , tels étoient autrefois avec les Ephores les Roix de Lacédémone , & tels sont encore & dans un pouvoir plus limité les Doges de Venise , le Roi de Pologne peut servir d'exemple de la seconde Espèce , & celui de France pour modèle de la première.

Cela posé , il est facile de voir que le Pape est dans l'Eglise , ce qu'est à peu près le Doge dans la République de Venise , avec cette différence que la République ne cesse jamais , au lieu que les Conciles qui composent le Corps Aristocratique de l'Eglise ne sont pas toujours assemblés , & il seroit difficile de trouver dans le monde une puissance Temporelle , dont le modèle approche plus du gouvernement de l'Eglise dont le Pape est le Chef sans Monarchie absolue , supérieur à ses frères qui lui sont égaux en Caractère Essentiel , dépendant du Corps qu'il gouverne , & obligé d'administrer son pou-



voir suivant les Loix inviolables que les Canons lui prescrivent.

Je ne prétens pas néanmoins que l'on prenne pour absolument juste cette comparaison du Pape avec le Doge de la République de Venise. Je sçai une infinité de différences Essentielles qui les distinguent, mais je le propose comme une idée la plus approchante entre tous les Etats Temporels, puisque comme la Souveraineté ne réside pas absolument dans la personne du Doge, mais dans le Corps de la République dont il est le Chef, aussi la pleine & entière Autorité Hierarchique réside dans l'Eglise, & non pas dans le Pape, qui n'en est que le principal administrateur.

En effet, l'usage des Clefs ne s'administre pas par une puissance absolue, mais selon la règle des Canons qui limitent le pouvoir de ce premier administrateur, *Usus Clavium non mera & absoluta potestate sed secundum Canones Exercendus*, le Canon de illicitâ, question 3. y est formel, *Nemo Episcopus*, dit-il, *Excommunicet*



*ante quam causa probetur propter quam Ecclesiastici Canones hoc fieri jubent: que nul Evêque ne prononce d'Excommunication avant que de prouver la raison pour laquelle les Canons l'obligent de prononcer. Aussi le Pape Clement qui fut successeur de S. Pierre écrivant à Jacques frere du Seigneur, lui dit, Ligabit quod oportet ligari, & solvet quod Expedit solvi, tanquam qui ad liquidum Ecclesie Regulam noverit. Il liera ce qui doit être lié, & déliera ce qui doit être délié, comme celui qui connoît parfaitement la règle de l'Eglise, parce que comme dit S. Augustin, Spiritus Sanctus habitans in Sanctis per quem quisque Ligatur immeritam nulli ingerit poenam. Le Saint Esprit qui habite dans les Saints, & par qui on est lié, n'impose des peines à qui que ce soit qu'il ne les ait méritées.*

Le Pape nonobstant la Primauté n'est donc pas un Monarque, mais un Chef d'un Corps Aristocratique qui doit se conformer aux Régles de l'Eglise comme lui commande le 33. Canon de ceux qu'on attribue aux Apô-



tres, & qui quoiqu'ils ne soient pas d'eux véritablement sont néanmoins vénérables par leur antiquité. *Episcopos*, dit ce Canon, *uniuscujusque gentis nosse oportet eum qui primus est, existimare Caput, & nihil facere quod sit arduum aut Magni momenti præter illius sententiam, sed nec ille absque omnium Sententia aliquid agat.* Il faut, dit-il, que les Evêques de toutes les Nations reconnoissent celui qui est le premier, qu'ils le considèrent comme le Chef, & ne fasse rien de conséquence sans son avis, mais il ne doit pas aussi lui-même rien faire sans l'avis de tous les autres.

Et quoique l'état Monarchique soit sans doute le plus noble, & le plus aprochant de la Divinité, il est certain que l'Etat Aristocratique paroît le plus conforme à la liberté & à la raison. En effet, si nous en croyons la nature & le sentiment d'Aristote dans ses Politiques, rien n'est égal aux résolutions du Conseil Aristocratique. Car, dit-il, lorsque plusieurs sont ensemble, chacun a sa prudence particuliere, &



cet assemblage de plusieurs hommes n'en compose, pour ainsi dire, qu'un seul qui a la vertu de tous, ce qui fait que le jugement en est meilleur, parce que les uns voyent une chose, les autres une autre, & ainsi tout est vû de tous, c'est pourquoi les Rois sages apuyent solidement leur autorité Monarchique par une ombre de gouvernement Aristocratique qu'ils établissent dans leurs Conseils, par l'avis desquels ils arrêtent leurs plus importantes résolutions, afin de se conformer au passage de l'écriture, qui dit: que le salut se trouve dans l'abondance des Conseils. *Ubi multa Consilia ibi salus.*

Il y en a qui ont voulu faire distinction entre l'Etat de l'Eglise & son gouvernement, & dire que l'un est une Monarchie & l'autre une Aristocratie; mais ce sentiment emporte une contradiction manifeste, parce que l'Etat & le gouvernement sont indivisibles, la différence d'un Etat n'étant que dans la différence du gouvernement. Ainsi & l'Etat de l'Eglise & son gouvernement tout n'est qu'une pure &



véritable Aristocratie sous la conduite d'un Chef Ministériel que Jesus-Christ a établi pour entretenir & pour marquer l'Unité de l'Eglise.

Car il est constant que si Jesus-Christ en laissant une égalité de puissance entre les Evêques, n'en avoit pas établi un auquel comme chef tous les autres seroient unis, cette autorité indépendante & divisée rencontrant une infinité d'esprits différens, auroit fait naître autant de schismes qu'il y auroit eu de Chaires Episcopales. C'est le sentiment de saint Jérôme, qui dit dans son premier livre contre Jovinien, que Jesus-Christ en élut un parmi les douze, afin que l'établissement d'un chef ôtât l'occasion du schisme, *Propterea, dit-il, inter duodecim unus eligitur ut capite constituto schismatis tollatur occasio.* Ainsi Jesus-Christ a établi dans son Eglise un Chef pour tenir quelque chose de l'Etat Monarchique, qui est le plus noble de tous les états; mais parce que tout homme seul peut aisément se tromper, il a soumis ce chef au gouvernement Aristocratique de tou-



te l'Eglise légitimementassemblée en son nom, qui seule est infaillible, & qui seule a l'autorité de faire des Canons inviolables selon lesquels l'Usage des Clefs est réglé.

---

## CHAPITRE X.

*De l'assemblée fréquente des Conciles dans la primitive Eglise, & des causes du relâchement sur ce sujet.*

C'Est par cette raison que dans la Primitive Eglise l'assemblée des Conciles étoit si fréquente, & que les Apôtres eux-mêmes n'ont rien déterminé sans cette assemblée qui representoit le Corps des Fidèles, & c'est aussi sur ce fondement qu'après que le Pape dans des Synodes particuliers a condamné des Hérésies, l'on a fait confirmer les résolutions de ces Synodes par des Conciles œcumeniques,



le Pape Victor dans un Synode tenu à Rome prononça sur la célébration de la Pâque, & cette question fut encore traitée au Concile de Nice. Liberius, & après lui Damase, condamnèrent dans des Synodes l'hérésie de Macédonius, & elle fut ensuite condamnée derechef dans le Concile de Constantinople. Celestin dans un Synode tenu à Rome condamna Nestorius, & cette condamnation fut répétée dans le Concile d'Ephèse. Felix III. condamna Pierre d'Antioche qui fut encore jugé au cinquième Concile de Constantinople.

Je pourois en rapporter une infinité d'autres exemples, mais quelques précautions que l'Eglise Universelle ait prises par sa sagesse pour maintenir le bon usage de l'Assemblée fréquente des Conciles, l'ambition des Papes qui font tous leurs efforts pour pousser leur autorité à une plénitude de puissance absolument indépendante, l'a peu-à-peu emporté, & comme ils voudroient que ce pouvoir qu'ils tâchent de rendre arbitraire ne fût point limi-



te par le gouvernement Aristocratique institué de Dieu dans son Eglise par ces termes exprès : *Dic Ecclesia*, adressez vous à Eglise, *ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo ibi sum*. Je suis où deux ou trois sont assemblez en mon nom. *Et si duo consenserint*, si deux sont dans le même sentiment ; ces Papes, dis-je, dans ce desir ont insensiblement aboli cette sainte institution, passant des siècles entiers sans en assembler ; & lors qu'ils sont forcez de le faire ils employent tous les artifices imaginables pour en prolonger pendant plusieurs années les conclusions, afin d'essayer de les dissoudre sans rien faire, ou de prendre pendant ces longueurs les momens, & les dispositions d'esprits qu'ils voyent favorables à leurs intentions, au lieu que ces premiers grands Conciles œcumeniques, que saint Gregoire confessoit réverer comme les saints Evangiles, se terminoient en peu de tems & quelquefois en peu de jours.

C'est sans doute de cet abus que naît tout le desordre de l'Eglise, & les



Princes Chrétiens que leur caractère engage à maintenir la Police Ecclesiastique, & à prêter la main à l'exécution des résolutions prises dans les Conciles, puisque comme Constantin le disoit de soi-même : Ils sont établis de Dieu pour être les Evêques au dehors, comme les Evêques le sont au dedans. *Vos intra ego extra Ecclesiam à Deo Episcopus constitutus sum*, disoit ce grand & pieux Empereur. Ces Princes, dis-je, s'ils sont véritablement touchés du zèle de la Religion, devroient notwithstanding leurs differens intérêts politiques rendre ce service à l'Eglise Universelle, d'obliger les Papes à concourir à l'assemblée d'un Concile œcuménique, du moins tous les dix ans, comme celui de Constance l'a si saintement ordonné ; c'est l'unique moyen qu'ils ont de se garantir des entreprises que les Papes forment de tems en tems sur les Puissances Temporelles qu'ils tâchent d'envahir en semant & fomentant des guerres continuelles entre les Princes, & abolissant par ce moyen cette Divine Institution.



## CHAPITRE XI.

## SECOND POINT.

*A qui les Clefs de l'Eglise ont été données.*

**P**Our établir dans l'Eglise cette prétendue Monarchie absolue & indépendante du gouvernement Aristocratique, les Canonistes ont flatté les Papes de la seconde erreur que nous avons à examiner, qui est de supposer que saint Pierre établi par Jesus-Christ le Chef de son Eglise a reçu seul & immédiatement en cette qualité les Clefs & la puissance de les exercer. Au lieu que nous soutenons avec Gerson ou plutôt avec toute la Sorbonne, que les Clefs ont été données à l'Eglise dont le Pape n'est que le Chef Ministériel, qu'ainsi c'est à l'Eglise que ces Clefs appartiennent directement & essentiellement, mais ministériellement



à saint Pierre & à ses Successeurs.

Les Canonistes pour fonder cette opinion se servent de trois passages de l'Ecriture sainte. Le premier, *Tu es Pierre & sur cette pierre j'édifierai mon Eglise; Tu es Petrus & super hanc petram edificabo Ecclesiam meam.* Le second qui est au même endroit, *Tibi dabo claves regni Cœlorum, & quodcumque solveris erit solutum.* Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux, & tout ce que tu délieras sera délié. Et le troisième, *Pierre m'aimes-tu plus que ceux-cy, pais mes Brebis. Petre amas me plus his? pasce oves meas.* Et de ces trois passages ils prétendent inférer que saint Pierre a été fait le Fondement & la Teste de l'Eglise Universelle, qu'il a l'absoluë & souveraine conduite du Troupeau, & que c'est lui seul à qui les Clefs du Ciel ont été données pour lier & délier avec une parfaite plénitude de puissance.

Mais après tant de sçavans & illustres Docteurs qui ont écrit sur ces passages & qui les ont expliqués dans leur



veritable sens, il ne me sera pas difficile de répondre aux fausses conséquences qu'en veulent tirer les Canonistes Italiens : Je sçai bien qu'il est mal-aisé de dire quelque chose de nouveau sur une matiere tant de fois épuisée, mais si je ne peux y rien apporter qui n'ait été vû, j'y donnerai du moins l'ordre & l'arrangement, & peut être quelque nouveau jour qui rendra la chose plus familiere, & principalement y employant la Langue vulgaire dans laquelle ces questions n'ont pas été beaucoup traitées, & dans laquelle il est bon qu'elles soient une fois éclaircies, afin que personne ne puisse ignorer la créance orthodoxe de l'Eglise Gallicane sur ces matieres.

---

## CHAPITRE XII.

### *Réponse au premier Passage.*

**D**U premier Passage, tu es Pierre  
& sur cette Pierre j'édifierai mon



*Eglise*, ils concluent que S. Pierre est le Fondement de l'Edifice & de l'Eglise, que le Fondement est la Tête de l'Edifice, & qu'ainsi S. Pierre est incontestablement seul & unique Chef de l'Eglise, & par consequent Monarque de tout l'Etat Ecclesiastique, & indépendant de toute autre puissance.

Nous avons une maxime qui dit qu'on ne décidera point d'une Loi sans l'avoir veüe toute entiere. Pour concevoir dans quel esprit Jesus-Christ a prononcé ces Paroles, il faut examiner ce qui les precede, & ce qui les suit. Jesus-Christ parle à tous ses Disciples, cela est constant, il leur demande à tous & non pas à S. Pierre seul ce qu'ils croient de lui : *Vos autem quem me esse dicitis ; & vous qui dites vous que je suis.* Comme il auroit été Tumultueux que tous les Apôtres eussent parlé à la fois, l'Eglise qu'ils representoient & qui n'avoit qu'un Esprit & qu'un sentiment, toute cette Eglise, dis-je, représentée par ces douze Apôtres répondit par la bouche de Saint



Pierre, *Tu es le Christ Fils du Dieu vivant. Tu es Christus Filius Dei vivi.* Voilà la première & l'essentielle profession de foi à laquelle tout Chrétien est obligé, & sans laquelle il n'est point de Religion, c'est la pierre, c'est la Baze fondamentale du Christianisme. Saint Pierre a fait cette profession publique pour toute l'Eglise, puisque c'étoit toute l'Eglise que Jesus interrogeoit, *Vous, qui dites vous que je suis.* Et sur cette profession de foi, sur ces mots sacrez, **TU ES LE CHRIST**, Jesus répond que sur cette pierre il édifiera son Eglise: quelle est cette pierre? c'est la profession de foi que les Apôtres venoient de faire par la bouche de Saint Pierre.

Et il est si vrai que Jesus adressoit ces paroles non pas à Pierre seul, mais à toute l'Eglise représentée dans ses Apôtres, que dans le même tems il leur défendit à tous de publier cette profession de Foi, parce que le tems de la déclarer n'étoit pas encore venu. *Præcepit Discipulis ne dicerent quia*



*ipse est Christus.* Il défendit à ses Disciples de publier qu'il étoit le Christ. Donc tous avoient fait par la bouche de Saint Pierre cette profession de Foi.

Ce n'est pas que cette réponse de S. Pierre qui prit la parole pour toute l'Eglise, & que Jesus-Christ honora particulièrement du nom de Pierre pour marquer en sa personne la solidité que la foi de tous les Chrétiens doit avoir, ne soit un témoignage excellent de la Primauté entre ses freres, mais on ne doit pas en induire que Dieu par ces paroles l'ait établi la seule pierre fondamentale de son Eglise, puisque c'est Jesus-Christ lui-même qui est cette seule unique & véritable pierre, le véritable, essentiel & unique fondement, cette pierre que les pécheurs ont reprochée & dont Dieu a fait la pierre Angulaire & principale de l'Edifice.

C'est ce que saint Pierre dit lui-même, *Ædificata super lapidem vivum Christum*, L'Eglise, dit-il, est édifiée sur Jesus-Christ qui est la pierre vive.

Es



Et saint Paul dans un autre endroit dit la même chose en d'autres termes. *Fundamentum aliud nemo potest ponere præter id quod positum est, quod est Christus Jesus.* Nul ne peut mettre à l'Eglise un autre fondement que celui qui y est mis, & qui est Jesus-Christ. Ainsi ce Chef des Apôtres tout premier qu'il est entre ses égaux, n'est comme le reste de ses frères, que l'une des douze pierres sur lesquelles saint Jean dit dans le vingt-unième Chapitre de l'Apocalypse, que les murs de la Hierusalem celeste sont fondez. *Murus civitatis habens fundamenta duodecim, & in ipsis nomina duodecim Apostolorum agni.* Le mur de la cité a douze fondemens, & sur eux sont écrits les noms des douze Apôtres de l'Agneau. Paroles qui justifient clairement que quand Jesus a dit au premier des Apôtres qu'il étoit une pierre, ce n'étoit pas pour lui donner sur ses frères une prérogative d'être à leur exclusion la pierre fondamentale de son Eglise, puisque selon ce témoignage de saint



Jean, tous participent au même honneur.

Dieu même qui sous les voiles de l'ancien Testament a voulu nous donner la figure de tout ce qui est de plus mystérieux dans son Eglise, n'a-t-il pas vivement représenté cette participation de ces douze Apôtres, & l'honneur d'être conjointement les fondemens de son Eglise, lors qu'il a fait bâtir l'autel ancien avec les douze Pierres dont parle l'Ecriture.

Il faut donc faire une grande Différence entre la pierre que Christ est appelé, & la pierre qu'est appelé saint Pierre. *Petra quæ dicitur Christus, & petra quæ dicitur Petrus.* Christ est la vraie, unique, & seule pierre Essentielle de l'Eglise, & qui a cette qualité incommunicable, mais Pierre & les autres Apôtres ne sont que les seconds fondemens, *secundaria fundamenta, & ministerialia.* Et par conséquent Jesus est le Chef Essentiel de l'Eglise, & saint Pierre n'en est que le Chef Ministeriel.



Les Papes ont eux-mêmes reconnu cette vérité dans le Canon *Fundamenta*, Extr. de Elect. Et c'est la pure Doctrine de saint Paul, qui dans sa seconde aux Ephesiens dit aux Fidèles : *Estis Cives sanctorum, & Domesticz Dei superadificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum, ipso summo angulari Lapide Christo Jesu. Vous êtes les Citoyens du Sanctuaire, & les Domestiques de la Maison de Dieu édifiée sur le fondement des Apôtres & des Prophètes, & dont Jesus-Christ est la premiere pierre & la pierre angulaire.*

Saint Jérôme avoit aussi parfaitement pénétré cette vérité, & que ces paroles dites à saint Pierre se doivent entendre de tous les Apôtres, en sorte que l'on ne peut en tirer d'autre conséquence que celle de la primauté entre les Egaux. *L'Eglise*, dit-il, *est fondée sur saint Pierre; mais ne voyons-nous pas dans un autre endroit qu'on dit la même chose des autres Apôtres, que tous reçoivent les Clefs du Royaume des Cieux, & que la force & la stabilité de l'Eglise est solidement établie sur*



tous également, cependant Jesus en élit un entre les douze, afin que l'établissement d'un Chef ôte toute occasion de schisme. *Super Petrum, dit-il, fundatur Ecclesia, licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves regni Cœlorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur; Tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.*

Il ne faut donc point, selon saint Jérôme, appliquer ce mot, *Tu es Petrus*, au seul saint Pierre, pour dire qu'il est la seule pierre fondamentale de l'Eglise, puisque Jesus la prononçoit en sa personne à tous les Apôtres, & que tous les Apôtres par la Profession de Foi qu'ils firent unanimement par la bouche de leur Chef, furent conjointement établis avec lui les seconds fondemens de l'Eglise posez sur la première pierre fondamentale, qui est Jesus-Christ.



## CHAPITRE XIII.

*Réponse au second Passage.*

**I**L en est de même du second Passage, *Dabo tibi claves, Je te donnerai les Clefs, & pour y répondre l'on peut se servir sur ce sujet d'un argument de saint Augustin qui est, que Jesus dit à saint Pierre deux choses, l'une, Tu es Pierre, & sur cette pierre j'édifierai mon Eglise; l'autre, Je te donnerai les Clefs du Royaume des Cieux.* Or, dit saint Augustin, il faut entendre & expliquer l'un & l'autre de la même manière, ou tous deux conviennent à Pierre seul, ou tous deux à tous les Apôtres. Mais il est constant que ce n'est point à Pierre seul qu'il a donné le pouvoir de lier & de délier, puisqu'en termes précis il l'a donné à tous les Apôtres, donc il n'a point dit à Pierre seul, *tu es Pierre & sur cette pierre j'édifierai mon*



*Eglise. Si hoc tantum Petro dictum est, dit saint Augustin, non hoc facit Ecclesia, at Ecclesia id facit cum enim excommunicat Ecclesia in Caelo ligatur excommunicatus. Si cela n'a été dit qu'à saint Pierre, l'Eglise ne le fait pas, mais l'Eglise le fait, puisque quand l'Eglise excommunie, l'Excommunié est lié dans le Ciel; Donc, conclut-il, puisque ces paroles, Ce que tu lieras sera lié, n'étoient point pour St Pierre seul, mais pour tous les Apôtres; ces autres paroles, tu es Pierre, & sur cette pierre j'édifierai mon Eglise, sont aussi pour tous les Apôtres & non pas pour Pierre seul.*

A ce raisonnement de saint Augustin je veux ajouter une remarque importante sur ce second Passage, c'est que Dieu ne dit pas à saint Pierre je te donne les Clefs, mais il dit je te donnerai, ce n'est donc qu'une promesse qu'il fait: or pour voir à qui cette promesse étoit faite il faut voir en faveur de qui Jesus l'a effectuée; tandis que Jesus vivoit il avoit les Clefs dans ses propres mains, il l'a montré lors qu'en



guérissant le Paralytique il lui dit que ses pechez lui étoient remis, l'Eglise alors n'avoit pas besoin qu'elles fussent remises en d'autres mains, c'est pourquoi Jesus ne dit alors à Pierre que ce mot, *Dabo Claves*, mais après sa resurrection, il effectua cette Promesse & donna ses Clefs, mais à qui les donna-t-il ? ce ne fut pas à Pierre seul, mais à tous les Apôtres ; ainsi c'étoit à tous les Apôtres qu'il les avoit promises sous le nom de Pierre, *Je vous envoie*, leur dit-il à tous, *comme mon Pere m'a envoyé, ce que vous lierez sera lié, ce que vous délierez sera délié* ; de sorte que c'est à l'Eglise & non pas à Pierre seul que les Clefs ont été promises & données. *Toti Ecclesie Claves ut per unum exercerentur.*

Car comme Dieu après avoir paîtri l'homme du limon de la Terre, inspira l'ame dans tout son corps, quoiqu'il n'eût soufflé que sur sa face, de même quand Jesus-Christ parloit à saint Pierre qu'il avoit choisi pour le Chef Ministeriel de son Eglise, ce qu'il disoit à Pierre il le disoit à toute l'Eglise, & les



graces qu'il répandoit sur ce Chef étoient communes à tous les Apôtres excepté la Distinction de la Primauté. C'est dans cette pensée que saint Cyprien dit que les Clefs n'ont pas été données à un, mais à l'unité, *Non uni sed unitati*. Et qu'il n'y a qu'un seul sacerdoce divisé à plusieurs. *Unicum esse Sacerdotium in multis divisum non unicum Sacerdotem*. De forte que chaque Apôtre a eu également droit sur les Clefs données à l'Eglise & non à saint Pierre, *Unitati non uni*.

---

## CHAPITRE XIV.

### *Réponse au troisieme Passage.*

**Q**Uant au Troisieme Passage, *pasce oves meas, pais mes oüailles*, Les Canonistes Ultramontains concluent que par ces mots, Jesus a établi saint Pierre le seul pasteur Universel de ses Oüailles, & qu'il l'a fait le souverain



Dispensateur de tout ce qui concerne la conduite du Troupeau. Ils ajoutent qu'on ne peut pas appliquer ce Passage aux autres Apôtres, puisqu'il est particulier à S. Pierre, à qui ce pouvoir a été donné pour récompense de ce qu'il avoit pour Jesus-Christ plus d'amour que les autres : Pierre, dit Jesus, m'aimes-tu plus que ceux-cy, pais mes Oüailles, *Petre amas me plus his, pasce oves meas.*

Il n'est pas moins facile de répondre à ce Passage qu'aux deux autres, j'avoué qu'il établit constamment, comme j'ai déjà dit, la Primauté de St Pierre entre tous les Apôtres, soit que cette Primauté ait été la récompense de son amour, soit par d'autres secrets de la Providence que les hommes ne doivent pas pénétrer ; toute l'Eglise demeure d'accord que par ces mots St Pierre a été établi le premier entre les Pasteurs que Jesus-Christ laissa à son Eglise, que toutes les Oüailles du Sauveur doivent reconnoître cet Apôtre & ses Successeurs en cette qualité : mais je dis deux choses, l'une que cette



principale conduite du Troupeau n'en a pas exclu les Coévêques qui sont également Pasteurs des Oüailles sur lesquels Jesus-Christ les a aussi établis, ces paroles s'adressant à tous en la personne de Pierre, & l'autre que cette qualité de premier entre les Pasteurs ne lui donne point sur le Troupeau cet imaginaire Empire Monarchique indépendant de l'Eglise dont le flâtent les Canonistes.

Quant au premier point, l'on ne peut pas de preuve plus précise que celle de saint Pierre lui-même dans l'une de ses Epîtres, *Pascite*, dit-il, *gregem super quem vos Constituit Dominus*, païssez le Troupeau sur lequel Dieu vous a constituez. Donc S. Pierre reconnoit lui-même que les Apôtres ont été constituez par Jesus-Christ les Pasteurs de leurs Troupeaux particuliers, & qu'ils sont obligez comme lui de paître leurs Oüailles en les conduisant, comme dit le Psalmiste, dans les bons pâturages sur le bord des claires Fontaines, & non pas dans les champs de l'erreur où il ne croît que des her-



bes empoisonnées, ni près des Eaux de malediction qui sont pleines de fange & de bourbe; ainsi le *Pasce oves meas* est comme les autres passages pour tous les Apôtres que la Primauté de S. Pierre n'exclut pas de la Charge Pastorale, tous les Peres demeurans d'accord, comme je l'ai dit, qu'il n'y a qu'un seul Episcopat auquel tous les Evêques participent également. *Una Ecclesia*, dit encore S. Cyprien, *per totum mundum in multa membra divisa*, *Episcopatus unus Episcoporum multorum Concordi numerositate Diffusus*. Il n'y a qu'une Eglise divisée partout le monde en plusieurs membres, & qu'un seul Episcopat répandu dans la multitude unanime de plusieurs Evêques.

Et quant au second point, sçavoir que cette Charge de premier entre les Pasteurs ne donne pas sur le Troupeau un Empire Monarchique absolu, & indépendant de l'autorité de ce même Troupeau; quand il n'y auroit que cette participation à l'Episcopat qu'ont tous les autres Evêques, ce seroit une preuve suffisante de cette verité, mais il y



en a beaucoup d'autres, qui se trouveront répandues dans la suite de ce traité. Bellarmin qui ne veut pas en demeurer d'accord s'écrie en cet endroit, & feint de ne pouvoir comprendre de quelle maniere le Troupeau peut être sous la conduite d'un Pasteur, & que le Pasteur n'en soit pas maître absolu, mais qu'il soit au contraire obligé d'en prendre lui-même les regles qui limitent son pouvoir & sa conduite.

Je répons à Bellarmin que les Fidéles ne sont pas les Oüailles de S. Pierre, mais les Oüailles de Jesus-Christ, *Pais mes Brebis*, non pas tes Brebis, lui dit le Sauveur, *pasce oves meas*, non pas *oves tuas*. C'est Jesus-Christ qui est le veritable Pasteur, le Maître absolu du troupeau qui est à lui. *Ego Pastor bonus animam ponens pro ovibus meis*. Je suis le bon Pasteur qui mets mon ame pour le salut de mes oüailles; mais saint Pierre & les autres Apôtres ne sont que des Pasteurs ministeriels qui sont eux-mêmes une partie du troupeau, & c'est ce que dit S. Augustin sur le Psalme 86. *Si gregem subditum cogites*



*Christus Pastor pastorum, si fabricam cogites Christus fundamentum fundamentorum.* Si vous considerez le Troupeau qui lui est soumis, Christ est le Pasteur des Pasteurs, si vous regardez l'Eglise comme son Edifice, Christ est le fondement des fondemens.

Si donc Jesus est le Pasteur des Pasteurs, les Pasteurs sont eux-mêmes les oüailles du Bercaïl, les Oüailles de Christ sont des Brebis quant à l'humilité, quant à la douceur, quant à l'innocence, mais non pas quant à la bêtise & à la stupidité. Et Jesus-Christ ayant une fois nommé le premier Pasteur Ministeriel, il a donné à son troupeau l'autorité de choisir ses Successeurs, & d'en examiner les capacitez, de sorte que ce Pasteur Ministeriel recevant tout son pouvoir du Troupeau qui l'élit comme en ayant de Dieu l'autorité, ce même Troupeau a reçu non seulement le droit de prescrire à son Pasteur par des Canons inviolables les règles de sa conduite, mais même de lui ôter ce pouvoir, si au lieu de conduire les Oüailles dans les bonnes pâtures, il



les conduit à la boucherie, ou dans les herbages venimeux. Ainsi Bellarmin ne doit pas s'étonner que la charge de Premier Pasteur Ministeriel n'emporte pas un Empire absolu & indépendant sur le Troupeau.

---

## CHAPITRE XV.

### TROISIÈME POINT.

*Que les Evêques ont leur puissance  
immédiatement de Jesus-  
Christ.*

**C**E que j'ai dit sur la seconde Question que je viens d'expliquer pouvoit suffire pour la Décision de la Troisième, qui est de sçavoir si les Evêques ont immédiatement leur puissance de Jesus-Christ, ou si elle émane du Siège Romain. Le témoignage que j'ai rapporté de saint Pierre est si formel, que les flâteurs du Pape ne peuvent y trou-



ver de réponse qui ait la moindre solidité, *Païssez le Troupeau sur lequel Dieu vous a constituez*, dit ce Prince des Apôtres aux Evêques ses freres, si c'est Dieu qui les a constituez sur leurs Troupeaux, c'est donc de Dieu qu'ils tiennent leur autorité, & puisque comme dit saint Cyprien, il n'y a qu'un seul Episcopat diffus dans toute l'Eglise, & dont chaque Evêque possède solidairement sa part, de même qu'il n'y a qu'une même lumière du soleil épandue par tout le monde, que chaque homme possède toute entière, de quel front les Canonistes osent-ils renfermer toute cette puissance Episcopale dans la seule personne du Pape, duquel ils veulent que les autres découlent comme les ruisseaux coulent de leurs sources.

J'ai montré que les deux Clefs, dont l'une donne la puissance de lier & l'autre celle de délier, l'une de fermer & l'autre d'ouvrir la porte du Ciel, ne furent que promises à l'Eglise en la personne de saint Pierre, lorsque Jesus lui dit, *Dabo tibi Claves Regni Cælorum,*



je te donnerai les Clefs du Royaume des Cieux, mais que quand il s'aquitta de cette promesse & les donna après sa résurrection, ce fut également à tous ses Apôtres, avec pouvoir de remettre ou retirer les pechez, & promit de ratifier dans le Ciel ce qu'ils délieroient ministeriellement sur la Terre en qualité de ses Vicaires. *Ratum habiturum in Cælo quod solverint ministerialiter in terra ut sui Vicarii.*

Tous les Apôtres furent donc également constituez de Dieu les Vicaires de Jesus-Christ, & cette qualité leur étoit commune avec saint Pierre, quoique saint Pierre par la prérogative de sa Primauté soit aujourd'hui vulgairement nommé ainsi que ses Successeurs le Vicaire de Jesus-Christ. Et c'est aussi pour cette raison que dans l'Epître qu'on attribue à saint Jacques, les Evêques sont également apellez les Clefs de l'Eglise, parce que Jesus-Christ est la Porte du Ciel, & que ces premiers Ministres sont les Clefs avec lesquelles on arrive à cette Porte.



Le Don du saint Esprit qui fut fait également à tous les Apôtres pour l'exécution de leur ministère, montre clairement que c'est de Dieu seul qu'ils tiennent cette puissance Episcopale & non pas du saint Siège, puisque Dieu ne donna pas à saint Pierre seul son Esprit saint pour le communiquer à ses Freres, mais que lui-même il le répandit également sur tous ses Apôtres en leur disant, *Recevez le S.-Esprit, Accipite Spiritum sanctum.*

Mais en quoi, je vous prie, confis-  
te précisément & essentiellement l'Episcopat ? c'est sans doute dans la Mission Apostolique pour aller par toute la Terre annoncer l'Evangile. Jesus est le grand & seul Evêque universel, parce qu'il a été seul envoyé de Dieu son Pere pour executer le grand œuvre de la Rédemption, il n'entre point en partage de cette Mission avec qui que ce soit, il est le vrai Melchisedech dont le Sacerdoce est Eternel, *Tu es Sacerdos in aeternum secundum ordinem Melchisedech.* Mais quant à la seconde Mission Apostolique pour prê-



cher la foi du Sauveur, & l'accomplissement de ce mystere de la Redemption, les Apôtres l'ont tous également reçu de lui. *Je vous envoie, comme mon Pere m'a envoyé, allez, prêchez; Ecce ego mitto vos sicut misit me Pater euntes predicate.* C'est-là l'institution essentielle de l'Episcopat, qui leur impose une necessité de prêcher & d'annoncer l'Evangile au Troupeau qui leur est confié, Jesus-Christ n'a pas dit à Pierre: Je t'envoie pour être le canal de la Mission de tes Freres, mais il leur a directement & immédiatement donné à tous également le nom & le caractere de ses Envoyez, comme il l'avoit reçu lui-même de son Pere éternel, pour porter la Foi à toutes les Nations du monde par la prédication de l'Evangile.

Si outre cela on regarde l'Eglise comme un Edifice dont Jesus-Christ est le grand Architecte, comme il est appelé par saint Paul, *Sapiens Architectus*, & comme Salomon dit que la Sagesse increée, qui n'est autre chose que le verbe Eternel, s'est bâti une



maison. Tous les Fidèles sont la maison de Dieu, *Dei edificatio estis*, dit saint Paul, vous êtes l'Edification de Dieu. Jesus-Christ est le premier fondement, c'est la premiere & grande pierre qui porte, & sur laquelle est appuyé tout l'Edifice, *fundamentum aliud nemo potest ponere*, qui que ce soit ne peut poser un autre fondement. Sur cette grande & solide pierre inébranlable sont posées les douze pierres du second fondement de cet Edifice Divin, suivant le témoignage de saint Jean dans son Apoclypse que j'ai déjà rapporté; de sorte que Dieu ayant également posé ces douze fondemens sous les murs de la sainte Jerusalem, leurs Successeurs tiennent également, directement, & immédiatement de Jesus-Christ, ce Ministère éminent de l'Episcopat, & non pas de saint Pierre ni du Siège de Rome.

Aussi Dieu a-t'il également promis à ses douze Apôtres qu'ils seroient au dernier jour assis chacun sur un Tribunal, pour juger avec lui les douze Tributs de Jacob, sans qu'il ait



promis aucune prérogative à S. Pierre pour juger à l'exclusion des autres. Jesus-Christ le Souverain Evêque universel & le Souverain Juge des hommes viendra dans son Trône de gloire assis sur les nuées, & les douze Apôtres chacun dans un Tribunal paroîtront également à ses côtes pour assister avec lui à ce Terrible Jugement, sans que l'un ait un Tribunal plus élevé que l'autre, parce qu'ils sont tous douze égaux à l'égard de sa participation à la puissance Episcopale.

Cette Doctrine ne se prouve pas seulement par ces raisons, mais l'Eglise universelle l'a ainsi de tout tems reconnu, puisque le Concile d'Ephese dans l'Epître Synodale écrite à Nestorius, dit que Pierre & Jean étoient égaux en dignité, parce qu'ils étoient tous deux Apôtres & saints Disciples du Sauveur. *Petrus & Joannes aequalis sunt ad alterutrum dignitatis, propterea quod Apostoli & Sancti Discipuli monstrantur. Pierre & Jean*, dit ce Concile, *sont entr'eux d'une dignité*



égale, puisqu'ils sont tous deux Apôtres  
& saints Disciples de Jesus-Christ.

Et en effet, l'Episcopat en son Essence n'est susceptible ni du plus ni du moins, & ce n'est pas seulement en dignité & en consécration qu'ils sont égaux, mais en administration & en Jurisdiction; car on ne voit pas dans l'Ecriture que saint Pierre ait rien ordonné seul, mais soit qu'il ait été nécessaire de proceder à la substitution d'un Evêque à la place du traître Judas, ou créer des Diacres, ou déterminer le fait de la Circoncision, ou l'admission des Gentils à l'Evangile, tout s'est fait dans le Concile & dans les assemblées Oecumeniques de l'Eglise.

Aussi quand il parle aux Evêques ses freres, il les appelle *Seniores*, & se nomme lui-même *Consenior*, d'où il y a apparence qu'est venue cette qualité de Seigneur que les Fidèles donnent par révérence aux Evêques, *quasi Seniores*. Et c'est par cette raison que le Pape ne peut pas les appeller d'un autre nom que de celui de freres & de



Coévêques, *fratres & Coepiscopi*, ainsi cette égalité d'Episcopat & de Sacerdoce étant entre le Pape & les Evêques, c'est de la grace immediate de Jesus-Christ, & non pas de la grace du Siège de Rome qu'ils tiennent la part à laquelle ils sont apellez à l'Episcopat.

---

## CHAPITRE XVI.

*Des Bulles que les Evêques prennent à Rome.*

**L'**Usage de confirmer par Bulles la nomination ou l'élection-des Evêques qu'un droit Humain & positif a introduit par Tolerance, ou donné par Concordat, & qui ne doit passer proprement que pour une reconnoissance pieuse de l'union dans laquelle toute l'Eglise doit être avec son Chef Ministériel ; cet Usage, dis-je, qui n'est fondé ni sur l'Ecriture ni sur la Doctrine des Peres, ni sur celle des anciens



& légitimes Conciles , peut-il altérer cette Mission immédiate que tous les Evêques tiennent de Jesus-Christ seul , & de l'élection du peuple , soit que ce peuple s'explique par sa propre bouche , ou par celle de son Roy qui a tous les droits du peuple réunis en sa personne , & dont par conséquent la Nomination a toute la force de l'élection la plus Canonique , & la plus universelle.

Car si les suffrages de tout le peuple ont pû , pour les inconveniens qui en arrivoient , être légitimement réduits aux suffrages du seul Clergé , & ensuite des suffrages de tout le Clergé à ceux d'un seul Chapitre qui n'a point naturellement en soi le Caractere representatif de tout le peuple , pourquoi les suffrages de ce Corps particulier qui n'a point ce Droit universel ne pourront-ils pas être légitimement réduits à la seule Nomination du Roy , aidé de son Conseil de Conscience , pour éviter les Schismes , les Cabales , & les Simonies presque inévitables dans les Elections. Le Roy ne représente-



t'il pas seul tout son Peuple , & n'en a-t'il pas tous les droits réunis en sa personne ?

Les Rois de France n'avoient donc pas besoin du Concordat fait avec Leon X. pour établir par l'abolissement de la Pragmatique Sanction , le Droit de leur Nomination. Ils n'avoient besoin que du consentement du peuple , pour donner à cette Nomination la plénitude de la force de l'Election Canonique : les Rois de la premiere & seconde Race n'ont-ils pas souvent nommé de plein droit aux Evêchez , & n'en avons nous pas quantité d'exemples dans nos Histoires ; & comme l'élection qui se faisoit dans les siècles anciens n'avoit pas besoin d'être confirmée ni autorisée par Bulles , un Evêque n'ayant besoin que d'être Elu ou Nommé pour être consacré , & la consécration lui donnant cette mission Apostolique qu'il reçoit directement de Jesus-Christ , par le ministre de celui qui le consacre.

Tous ces grands & saints Evêques Orthodoxes qui ont assisté aux premiers Conciles œcumeniques , qui sont ré-  
verez



verez par Saint Gregoire comme les  
Evangelistes, tous ces Evêques, dis-je,  
n'étoient-ils pas veritablement Evê-  
ques, & ceux qui sous les premieres  
Races de nos Rois ont assisté à ces  
fameux Conciles Nationaux, reçûs &  
approuvez par les Conciles œcume-  
niques; tous ces Prélats, dis-je, n'a-  
voient-ils pas le parfait Caractere d'E-  
vêques? Cependant nous montrera-  
t-on qu'un seul ni des uns ni des au-  
tres ait eu des Bulles de Rome, ne  
voyons-nous pas au contraire qu'aussi-  
tôt qu'ils étoient élus par le peuple de  
l'agrément du Prince, ou directement  
choisis par le Prince même, du consen-  
tement du Peuple, ils étoient en même  
temps consacrez. Mille passages dans  
les Histoires nous prouvent ces veri-  
tez, ainsi nulle necessité aux Evêques  
de prendre des Bulles de Rome, sinon  
pour satisfaire aux établissemens Hu-  
mains de certaines Loix, dont l'exécu-  
tion dépend de la volonté de ceux qui  
les ont faites, & qui peuvent ou les  
suspendre ou les revoquer quand ils  
le jugent à propos, ou que l'une des



parties ne satisfait pas aux obligations qu'elle a contractées.

Je dis ceci au sujet du *Concordat* fait en l'année 1516. entre Leon X. & le Roy François Premier, & qui est un Contrat Synallagmatique purement Humain, auquel le Pape ne satisfaisant pas de sa part, par le refus des Bulles qu'il doit aux Evêques nommez par le Roy, la France est de sa part déchargée de l'entretenir au surplus. Mais ces Bulles, dont la nécessité n'a pour fondement que ce Contrat, ne diminuent rien de l'Essence & de la Dignité de l'Episcopat dans les Evêques, & ne rendent pas leur pouvoir émané du Saint Siege, puisque même l'on peut considerer ces Bulles comme une simple expression extérieure de l'union qu'ils doivent tous entretenir avec le Chef de l'Eglise.

Et si l'on examine la source de cette autorité que les Papes se sont données d'obliger les Evêques à prendre leurs investitures du Saint Siege, on verra que d'abord on engagea les Evêques à faire avant leur Consécration une pro-



feſſion de Foi entre les mains du Pape comme Chef de l'Eglise, dont l'acte se mettoit *In Tabularium Pontificium*, dans le Trésor, des Chartres du Pontife, & sur laquelle profession de Foi le Pape donnoit un Acte d'attestation, comme cet Evêque élu étoit dans la créance orthodoxe.

Nous voyons que dès le tems de Justinien cet usage étoit établi, puisqu'un Felix Evêque de Ravenne fut puni pour n'avoir pas voulu faire cette soumission : *Moris jam tum erat*, dit Aripert, *ut Episcopi antequam Consecrarentur rationem fidei atque obsequii sui ederent*, *Eumque in Pontificium Tabularium referrent quod Cautiones in scrinio facere illi dicebant.* La Coutume, dit-il, étoit dès-lors établie que les Evêques, avant que d'être consacrez, donnoient une profession de leur foy & un acte de soumission, qui étoit mis dans les Tablettes Pontificales ; ce qu'ils appelloient donner caution dans la Cassette ; & il y a de l'apparence que cette Cérémonie fut établie dans l'Arianisme, lorsqu'on



dressa les formulaires que les Prélats devoient signer ; de sorte que sur cette profession de foi les attestations étant données par les Papes aux Evêques élus, on procédoit à leur consécration ; mais enfin comme l'on ne pense qu'à toujours étendre insensiblement sa puissance, les Papes ont peu-à-peu changé cette simple attestation de foi en investitures, & ont obligé les Evêques de prendre des Bulles du Saint Siège, comme s'ils tenoient du Pape leur Episcopat, & cette mission Apostolique qu'ils ne tiennent que de Jesus-Christ.

---

## CHAPITRE XVII.

*Que les anciens Papes ont refusé  
le Titre d'Evêques universels.*

**C**E que je dis n'est point pour diminuer les profonds respects qui sont dûs au siège de Rome, toute l'Eglise unie



en ce Chef est persuadée que rien n'est si utile pour entretenir cette parfaite union que la reconnoissance sincère de sa Primauté, d'où vient que les Hérétiques se sont toujours fait un Capital de l'attaquer, dans l'espérance qu'ôtant le Chef, la Division se mettroit dans les Membres & qu'il leur seroit aisé d'en profiter; je sçai que dès le tems de Tertulien qui vivoit au second siècle, l'Evêque de Rome étoit par lui nommé, *Pontifex Maximus*, *Episcopus Episcoporum*, Très-grand Pontife, & Evêque des Evêques; aussi les François ont-ils pour ce Siège toute la vénération qui lui est légitimement due, mais ils sçavent qu'elles sont les bornes de cette Primauté, ils sçavent que le troisième Concile de Cartage défend qu'il ne soit nommé, *Princeps Sacerdotum vel summus Sacerdos*, Prince des Prêtres ou Souverain Prêtre. Que S. Gregoire parlant de ces Titres vains dont on le vouloit flâter, dit ces mots: *Nullus unquam hoc singularitatis vocabulum assumpsit, ne dum privatum daretur uni, debito honore Sacerdos*



tes privarentur universi ; nul n'a jamais pris ce titre singulier, de crainte que donnant à l'un quelque chose de particulier, le reste des Prêtres ne fût privé de l'honneur qui leur est dû.

Le Pape Leon lui-même refusa le titre d'Evêque universel dans l'appréhension de diminuer le nom de ses freres, *ne videretur fratrum suorum nomen imminuere*, parce que, ajoute-t'il, l'Eglise Romaine n'est pas l'Eglise universelle. *Romana Ecclesia non est universalis, sed universalis Ecclesia præcipua.*

Et nos Rois n'ont-ils pas toujours été dans ce sentiment, puisque Charlemagne le plus pieux & le plus libéral envers le saint Siège défend dans son Capitulaire. *Ne appelletur Princeps Sacerdotum, aut summus Sacerdos, aut aliquid ejusmodi sed tantum primæ sedis Episcopus.* Qu'on ne l'appelle point, dit-il, ni Prince des Prêtres, ni Souverain Prêtre, ni autre chose de cette nature, mais seulement l'Evêque du premier Siège.

Il est vrai que l'ambition des Papes



Soutenuë de la souveraineté Temporelle qui a été attachée à leur Episcopat, ayant enfin monté à l'excès par la flâterie des Canonistes Italiens. Ils ont pris cette qualité d'*Evêques universels*, refusée par leurs prédécesseurs, qualité qu'on peut néanmoins tolérer si par ce mot on entend simplement que ce Siège a une prééminence de Primauté sur toutes les Eglises particulières, mais on doit absolument l'empêcher, si par ce mot ils prétendent la Monarchie de l'Episcopat universel, puisque tous les Evêques y ont part également, & ne le tiennent pas moins immédiatement de Dieu que l'Evêque de Rome ; *Hoc erant utique Cateri Apostoli quod fuit & Petrus*, dit Saint Cyprien, *pari Consortio prediti & honoris & Dignitatis*. Les autres Apôtres, dit-il, étoient ce que fut S. Pierre, & étoient avec lui associez à un pareil honneur & à une pareille dignité : ainsi nous devons rejeter cette opinion des Canonistes qui veulent que la Mission des Evêques soit émanée du Pape, & qui l'établissent comme le Canal par



lequel il fait couler sur eux cette grâce divine, qui les constitue les Vicaires immédiats du Sauveur chacun dans l'étendue de leur Diocèse.

---

## CHAPITRE XVIII.

### QUATRIÈME POINT.

*Que l'infailibilité appartient  
à l'Eglise & non au  
Pape.*

**P**our donner quelque fondement à cette Monarchie Spirituelle absolue du Pape, & soutenir son autorité indépendante, les Canonistes Italiens lui attribuent l'infailibilité que les Orthodoxes soutiennent par des raisons invincibles n'appartenir qu'à l'Eglise, c'est la quatrième erreur des Ultramontains qu'il faut examiner.

Pour parler juste, il faut bien distinguer la personne singulière du Pape d'avec



d'avec le Saint Siège: car nous ne doutons pas que tandis que l'Eglise n'est pas assemblée en Concile Oecuménique, comme elle ne peut pas l'être toujours, le Pape ou plutôt le Saint Siège, prononçant alors, comme l'on dit, *ex Cathedra*, & représentant en ce cas l'Eglise, ses déterminations ne soient infaillibles sur le fait de la Foi, sans que néanmoins de pareilles décisions puissent passer pour Canons, parce qu'il n'appartient qu'au seul Concile Oecuménique d'en faire: mais en ce cas c'est l'Eglise qui parle, & non pas le Pape, & qui ne donne qu'une décision provisoire jusqu'à ce qu'elle reçoive sa pleine & entière autorité dans un Concile général. *Canonum enim executio & interpretatio, non durante Concilio, à Pontifice ut Capite Ecclesie & Legum Custode, & Romana Ecclesia Concilio petitur.* L'exécution & l'interprétation des Canons appartient au Pape comme Chef de l'Eglise & Conservateur de ses Loix, & au Concile de l'Eglise Romaine, tandis qu'il n'y a point de Con-



*cile Général.* Mais quand le Pape parle seul, & qu'il agit comme nous disons, *motu proprio*, par son propre mouvement, ou d'autre manière, en sa seule qualité de Pape & comme Evêque de Rome, égal en Sacerdoce à tous les Coévêques; il est homme comme eux, *ex hominibus assumptus, circumdatus infirmitate, potestque & fallere & falli*: il est homme infirme qui peut tromper & être trompé.

Quand Jesus-Christ eut par ses prédications donné à ses Disciples toutes les instructions suffisantes pour établir la Foi, quand il en eut scellé les vérités par le sceau de son sang, vérifié toutes ses promesses par sa Resurrection, & donné à ses Apôtres leur Mission pour porter l'Evangile par toutes les parties du monde; cela ne suffisoit pas pour la perpétuité & l'immuabilité de la Créance Orthodoxe jusqu'à la consommation des siècles, s'il n'eût laissé après lui son Esprit de vérité & d'infailibilité, pour décider toutes les fausses interprétations que la malice de Satan devoit inspirer aux Esprits or-



gueilleux & remuans. Il avoit prédit à les Apôtres qu'il s'éleveroit de faux Docteurs qui abuseroient de ce glaive de la parole qui tranche des deux côtez, & que Saint Jean dans l'Apocalypse fait sortir de la bouche du Vieillard. Il avoit prévu que ces faux Prophètes donnant un sens corrompu aux termes de l'Ecriture, qui pouvoient paroître équivoques ou susceptibles de deux sens, séduiroient les Fidèles & semeroient l'yvraye parmi le bon blé. Dans la prévision de ces scandales qui devoient nécessairement arriver, & de la foiblesse de l'Esprit humain, il n'auroit pas satisfait, si je l'ose ainsi dire, ni à sa profonde sagesse ni à son amour immense, si pour soutenir le vaisseau dans ces tempêtes, & le garantir du naufrage, il n'avoit pas substitué à sa présence visible dont il privoit son Eglise la présence invisible du Saint-Esprit, de cet Esprit qu'il nomme lui-même l'Esprit de vérité, & qui selon ses promesses doit être invisiblement présent à cette Eglise jusqu'à la fin des siècles.



Nous croyons donc, pour article de Foi inviolable, que Jesus-Christ a laissé réellement après soi cet Esprit d'éternelle vérité, qui est l'Esprit d'infailibilité qui préside à toutes les décisions des difficultez qui naissent sur l'interprétation des articles de Foi, cet Esprit qui dans l'ancienne Loi a parlé par les Prophètes, cet Esprit que nôtre Symbole joint immédiatement avec la Sainte Eglise Catholique. *Credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam.* Je croi au Saint-Esprit, à la Sainte Eglise Catholique: pour montrer que rien n'en peut diviser l'inséparable union.

Voyons donc à qui Jesus-Christ a laissé cet Esprit de vérité & d'infailibilité; si c'est au Pape, ou si c'est à l'Eglise.

Si le Pape comme successeur de St Pierre avoit l'infailibilité par prérogative sur les autres Evêques ses freres, il faudroit que Jesus-Christ eût donné à Saint Pierre cet Esprit à l'exclusion des autres Apôtres. Or il est certain qu'il n'a ni promis ni donné cet Es-



prit de vérité à Saint Pierre en particulier , mais à tous les Apôtres en général , c'est-à-dire à toute l'Eglise. Car quand il a promis ce Divin Paraclet , voici les paroles dont il s'est servi : *Rogabo Patrem , & alium Paracletum dabit vobis Spiritum veritatis , ut maneat vobiscum in eternum.* Je prierai mon Pere , & il vous donnera un autre Paraclet , l'Esprit de vérité , qui demeurera avec vous jusqu'à la consommation des siècles. Il dit , vous donnera , à vous tous qui composez le Corps de mon Eglise ; & non pas à toi , Pierre en particulier , *vobis , non tibi* : & ce Paraclet sera l'Esprit de vérité , *Paracletum Spiritum veritatis* , qui demeurera éternellement avec vous , *vobiscum* : non pas avec toi , Pierre ; mais avec tous les Apôtres qui composent ensemble toute l'Eglise.

Voilà donc la promesse de l'Esprit de vérité & d'infailibilité qui est faite, non pas à Pierre seul , mais à tous les Apôtres : & quand Jesus-Christ a effectué cette promesse , & donné son Esprit saint , il n'a pas dit à son premier



Apôtre : Pierre , reçois le Saint-Esprit , cet Esprit de vérité que j'ai promis ; mais c'est à tous les Apôtres ensemble qu'il a parlé ; c'est sur toute son Eglise qu'il a répandu ce don précieux : *Accipite Spiritum sanctum* , Recevez le Saint-Esprit.

Mais il faut bien prendre garde que quand Jesus-Christ a donné cet Esprit de vérité à ses Apôtres , ce n'a pas été pour être les dépositaires de cette vérité infaillible chacun en particulier : car de-là il s'ensuivroit que tous les Evêques qui tous sont successeurs des Apôtres , seroient infaillibles : mais ç'a été à l'Eglise représentée par tous les Apôtres , *universitati* , *non universis* : il ne l'a pas donné à Tous , mais au Tout composé de Tous.

En effet , pour montrer que Jesus-Christ ne donnoit pas cet Esprit de vérité pour être possédé singulièrement de chacun en particulier quant au Don de l'Infaillibilité , mais qu'il l'a attribué à l'Eglise composée de plusieurs , nous avons un passage merveilleux & très-mystérieux ; c'est quand il dit ces



mots : *Lorsque vous serez deux ou trois ensemble assemblez en mon nom , je serai au milieu de vous.* Ces paroles sont très-remarquables , & renferment un admirable mystère.

Il n'y a point de Chrétien qui ne comprenne que quand Jesus dit , je serai au milieu de vous , ce ne soit à dire : Le Saint-Esprit , cet Esprit de vérité que je vous ai promis & donné , sera au milieu de vous. Mais pourquoy s'est-il servi du nombre de Deux ou Trois ? Est-ce à dire que deux ou trois personnes ensemble décideront avec l'Esprit d'Infaillibilité un point de Foi , & que leur Décision sera toujours infaillible ? Nullement. Mais Jesus-Christ a employé ces deux nombres pour comprendre la pluralité indéfinie , & pour donner une exclusion formelle au Singulier.

Car comme il n'y a point de langue qui décline par plus de nombres que par le Singulier , le Duel & le Plurier , comme font la Langue Hébraïque & la Grecque , Jesus-Christ s'est servi de cette double expression de Deux & de



Trois, pour dire que le Singulier est absolument exclus de l'infailibilité, par la règle que l'expression de l'un est l'exclusion de l'autre, *expressio unius est exclusio alterius*. Suivant donc la Décision inviolable de ces paroles sacrées, le Saint-Esprit quant à l'infailibilité ne se trouve jamais avec le Singulier, mais il se trouve quand plusieurs sont assemblez au nom du Seigneur; & cette assemblée en son nom qu'est-ce autre chose que l'Eglise?

Tout Singulier étant donc par ces paroles exclus formellement de posséder l'Esprit d'infailibilité, qui n'est donné qu'à l'Eglise représentée par le nombre plurier, c'est une conséquence sans réplique que Saint Pierre n'a point eû en son particulier, ni par conséquent les Papes ses Successeurs, cet Esprit d'infailibilité; mais que l'Eglise dont Saint Pierre étoit le Membre principal, puisqu'il en étoit le Chef, l'a reçu, l'a possédé, la possède, & la possèdera jusqu'à la fin des siècles.



## CHAPITRE XIX.

*Témoignages de Saint Paul & des  
Peres de l'Eglise.*

**S**I Saint Pierre eût possédé seul l'Esprit d'infailibilité, Saint Paul, ce vase d'élection, cet Organe sacré du Saint-Esprit, ce miracle de la Grace, lui auroit-il résisté en plein Concile? & auroit-il dit qu'il le reprit, parce qu'il étoit répréhensible?

Saint Gregoire n'a-t'il pas reconnu l'infailibilité de l'Eglise, lorsque parlant des quatre premiers Conciles Oecuméniques, il proteste qu'il a pour eux autant de vénération que pour la Sainte Ecriture elle-même?

Saint Augustin ne dit-il pas qu'il ne croiroit pas à l'Evangile, si l'Eglise ne lui en garantissoit pas la vérité, suivant les paroles de Saint Paul, par qui elle est apellée, *Columna & firmamentum veritatis*, la Colonne & la base de la vérité.



Saint Jérôme qui marque de si profonds respects pour le Chef de l'Eglise, n'a-t'il pas fait une merveilleuse distinction entre le Pape & le Saint Siège, lorsque dans son Epître 57. à Damase, il lui dit ces paroles : *Ego nullum primum nisi Christum sequens Beatitudini tuæ, id est Cathedra Petri communione consocior.* Ne suivant, dit-il, d'autre guide que Jesus-Christ, je m'associe de communion avec votre Béatitude, je veux dire avec la Chaire de Saint Pierre. Ce n'est donc pas avec la personne de Damase, ce n'est pas avec le Pape qu'il s'associe de communion, mais c'est avec la Chaire de Saint Pierre qui représente l'Eglise : *Non Pape, sed Cathedra Petri consortium petit.*

L'Histoire Ecclésiastique ne nous fait-elle pas voir aussi que si Saint Pierre a été répréhensible, & repris par Saint Paul, ses Successeurs n'ont pas été infailibles ? Marcellin a eû la faiblesse de donner de l'encens aux idoles : on le vit l'encensoir à la main parfumer l'Autel des faux-Dieux du



Paganisme : & le Concile de Sinuesse en ayant instruit contre lui le procès, reçût la Déposition de soixante & douze témoins. Liberius fut suspect d'Arianisme. Anastase II. favorisa ouvertement l'erreur de Nestorius. Honorius crût une seule volonté dans Jesus-Christ. Gregoire III. déclara qu'il étoit permis de prendre une autre femme, lorsque celle qu'on avoit étoit devenue par infirmité inhabile au but du mariage. Etienne VI. censura Formose, Jean IX. censura Etienne, & fut à son tour censuré par Sergius.

Je ne veux point m'étendre davantage ni m'expliquer plus particulièrement sur les erreurs dans lesquelles sont tombez plusieurs Papes. J'aime mieux imiter Sem & Japhet, & les couvrir du manteau du silence, que de reveler à mes freres une turpitude qui ne peut causer qu'une extrême douleur dans le cœur d'un véritable Chrétien. Les Historiens qui ont écrit leurs Vies, & plusieurs Auteurs qui ont fait profession de ne les point épargner



en ont trop dit, & j'y renvoye le Lecteur; il me suffit de dire que Boniface VIII. ayant donné son extravagante Décretale, *Unam Sanctam*, remplie d'Erreurs, Clement V. l'a infirmée, & que le Concile de Pise a condamné comme Hérétiques Gregoire XII. & Benoît XIII.

---

## CHAPITRE XX.

*Réponses aux Passages qu'alleguent les Ultramontains pour soutenir l'infailibilité du Pape.*

**L**Es flâteurs du Pape aportent, pour appuyer leur erreur, le Passage de S. Luc, dont ils abusent par une très-mauvaise aplication : *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua, & tu aliquando conversus Confirma fratres tuos*; Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne manque point, & quand un jour tu seras converti Confirme



tes freres. Et de ces paroles, ils prétendent conclure que la Foi de Pierre & de ses Successeurs ne pouvant manquer, & qu'étant préposé pour confirmer ses freres, il est infaillible dans les jugemens; mais deux réponses confondent la fausse application qu'ils en font pour en tirer la conséquence de cette infaillibilité.

L'une que ces paroles n'ont rapport qu'au scandale que les Apôtres alloient souffrir pendant la passion du Sauveur. *Voici Satan*, leur dit Jesus, *voici Satan qui vous cherche pour vous cribler tous comme du blé*; cette pensée est toute Divine. La persécution ou la tentation est le Crible qui est entre les mains du Démon, c'est ce Crible que Dieu lui donna pour cribler Job, lorsqu'il lui dit: *Ecce in manu tua est*, je te le livre entre tes mains, *verumtamen animam illius serva*, mais que son ame soit préservée, le Démon tient donc entre ses mains le Crible de la tentation, les Foibles & les Pusillanimes signifiez par les pailles & par le faux grain, tombent à travers des trous



par les secousses du Diable, c'est-à-dire qu'ils succombent par l'ébranlement de la Tentation, mais le bon grain résiste à tous les mouvemens du Crible, & demeure ferme sans tomber, pour être ensuite mis pur & net dans le grenier du grand & du bon éconôme.

Quel étoit ce Crible avec lequel Jesus dit à ses Apôtres que Satan étoit prêt de les cribler, c'étoit le scandale de la Passion de leur Maître. *Omnes in me scandalum patiemini in hac nocte*, Vous souffrirez tous scandale pour moi pendant cette nuit : au premier coup de Crible l'avare Judas cette paille maudite, qui ne meritoit que le feu, tomba & fut séparée pour jamais de tout le bon grain, tous les Apôtres furent agitez & dispersez, Pierre lui-même, soit par une punition de la confiance présomptueuse avec laquelle il avoit répondu au Seigneur, soit que Dieu voulût montrer l'excès de la faiblesse de l'homme dans celui qui étoit choisi pour le premier des Apôtres, Pierre, dis-je, rénia trois fois le Seigneur, mais il ne le rénia que de bou-



che & non pas de Cœur : *Ore tantum  
nunquam Corde Christum negavit* , dit  
un Pere de l'Eglise , parce que Jesus-  
Christ avoit prié pout lui que sa foi  
ne vint point à défaillir ; la bouche re-  
nia , mais le Cœur demeura fidelle ; la  
force lui manqua , mais non pas la foi.  
Le grain , pour ainsi dire , se presenta  
au trou du Crible par les agitations de  
la Tentation , mais il ne tomba pas.

Cependant il ne faut pas douter que  
ce Reniement de Bouche ne fût un  
grand scandale à l'Apostolat : *Omnes  
in me scandalum patiemini* , vous souf-  
frirez tous scandale pour moi ; c'est  
pourquoi cette Foi demeurée dans le  
Cœur de Pierre , & pour laquelle Jesus  
avoit prié , excitant dans son ame une  
prompte Componction , il en conçût  
une sainte horreur de son peché : *Et  
Egressus foras flevit amare* , & étant  
forti de la maison du Grand-Prestre ,  
il en pleura amèrement ; *Et Conver-  
sus confirmavit fratres suos* , & après  
son repentir il rassembla les Apôtres  
dispersés , & rassura leur foi chance-  
lante , afin d'attendre conjointement



cette glorieuse Résurrection que Jesus-Christ avoit promise pour le sceau de toutes les veritez qu'il leur avoit prêchées , & qu'ils devoient en son nom annoncer à toute la Terre.

L'autre Réponse à l'objection de ce Passage , est que tous les Peres de l'Eglise demeurent d'accord, que quand Jesus dit à S. Pierre , j'ai prié pour toi afin que ta foi ne manque pas , il parloit à son Eglise & pour son Eglise en la personne de Pierre , il parloit à cette Epouse inviolable qui ne peut faire divorce avec son Epoux , ni lui manquer de foi , & contre laquelle les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais.

Saint Augustin dont le seul témoignage suffit , dans la Question 57. des Questions de l'ancien & du nouveau Testament, donne cette interprétation à ces paroles de S. Luc. *Petro dicit ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua , & tu aliquando Conversus Confirma fratres tuos , quid ambigitur ? pro Petro rogabat , & pro Jacobo & pro Joanne non rogabat , ut Cæteros taceam ? Manifestum est in Petro omnes*



nes Contineri, rogans enim pro Petro  
pro omnibus rogasse. Dignoscitur. Il dit  
à Pierre, j'ai prié pour toi que ta foi  
ne manque pas, & quand tu seras  
Converti tu Confirmeras tes freres :  
Quel doute y a-t'il sur ces paroles ?  
prioit-il pour Pierre, & ne prioit-il pas  
aussi pour Jacques & pour Jean, pour  
ne point parler des autres ? Il est clair  
que dans Pierre tous étoient contenus,  
& que priant pour Pierre on reconnoît  
qu'il prioit pour tous ; ainsi suivant le  
témoignage de saint Augustin ce Passa-  
ge n'ayant point d'aplication parti-  
culiere à Pierre, ne peut servir à établir  
une infailibilité singuliere dans sa per-  
sonne, & dans celle de ses Succes-  
seurs.





## CHAPITRE XXI.

*Preuves tirées du Droit Canon  
contre la prétendue infailibilité  
des Papes.*

**L**E Droit Canon fournit contre les Canonistes Italiens une preuve constante, qui détruit absolument la prétention de cette infailibilité, puisqu'on y trouve en plusieurs endroits que le Concile peut déposer le Pape pour Hérésie : or on ne peut pas dire qu'un Pape peut être déposé pour Hérésie que l'on n'avoue en même tems qu'il peut tomber dans l'Hérésie, & tomber dans l'Hérésie c'est assurément n'être pas infailible ; ainsi de l'aveu même des Canonistes le Pape n'a pas l'infailibilité.

Contre cet argument qui ne peut recevoir de réplique, les Canonistes pour s'échaper prennent le plus pi-



royable faux-fuyant que l'esprit puisse imaginer ; ils disent avec la dernière ineptie que le Pape , comme homme , peut pécher , que comme Docteur il peut errer , mais que comme Pape il est infallible. Mais quand pour le fait de l'hérésie on dépose un Pape , le Dépose-t'on comme Docteur hérétique ou comme Pape hérétique : quand Jean IX. Excommunia Formose , que Martin le restitua dans ses Dignitez , qu'Etienne cassa le Decret de Martin , que Romain le restitua une seconde fois , & brûla les Actes de sa condamnation , & que Sergius cassant tout ce qui avoit été fait en faveur de Formose fit tirer son Corps du tombeau , couper la tête au Cadavre de ce Pape , & jeter les os dans le Tybre , commandant de donner une seconde fois les Ordres à ceux qui les avoient reçûs de Formose , toutes ces Censures réciproques & directement opposées ont-elles été faites par ces Papes comme Docteurs ou comme Papes ?

Or les uns ou les autres ont indubitablement failli , quand Boniface



VIII. décida qu'il étoit de foi nécessaire à salut de croire qu'il avoit une autorité Souveraine sur le Temporel du Royaume de France, & de tous les autres Etats du monde, cette proposition étoit une Hérésie formelle, téméraire & scandaleuse ; cependant est-ce comme Docteur ou comme Pape qu'il a donné cette insolente Bulle, *Unam Sanctam*, c'est sans doute comme Pape, c'est donc comme Pape qu'il a grièvement failli & erré, & quand Clement V. son Successeur décida le contraire par sa Bulle *Mernit*, & révoqua cette téméraire entreprise de Boniface, n'est-ce pas comme Pape qu'il a parlé ? peut-on dire que l'un ou l'autre ne se soit pas trompé, & trompé en qualité de Pape ? donc le Pape n'est pas infallible comme Pape, & ridicule de dire que quand il se trompe c'est comme Docteur, puisqu'ils ne prononcent pas des Decrets comme Docteurs, mais comme Papes.

Comme donc on ne peut pas douter qu'il n'y ait nécessairement une autorité infallible dirigée par le S. Esprit,



pour maintenir la vérité de la Foi jusqu'à la consommation des siècles, & cette infaillibilité n'étant point dans le Pape, c'est une conséquence nécessaire qu'elle réside dans l'Eglise, à qui Dieu a donné par privilege cette immuable vérité qu'il possède par essence & par nature.

---

## CHAPITRE XXII.

### CINQUIÈME POINT.

*Que l'Eglise est au-dessus du Pape.*

**P**UISQUE donc l'Eglise est infaillible & le Pape faillible, & que le Souverain Tribunal de la Religion ne peut être qu'où réside cette infaillibilité, c'est une conséquence nécessaire que l'Eglise ait l'autorité Souveraine de juger par-dessus le Pape; car il feroit contre le bon sens que celui qui peut



faillir fût au-dessus de ce qui est infaillible ; c'est le cinquième Point à examiner.

Bellarmin qui est le plus solide Arcboutant de l'autorité du Pape, & qui a consacré toute sa profonde érudition à soutenir la plénitude de sa puissance, a fait un petit Traité Italien contre les douze Considerations de Gerson, où après avoir soutenu de toutes ses forces l'autorité du Pape sur le Concile, il en tire une Conclusion qui n'avoit jamais été ni proposée ni imaginée, qui est de dire que l'Ecriture ne donnant aucune autorité à l'Eglise sur le Pape, mais bien au Pape sur l'Eglise, l'on ne peut pas du Pape appeler au Concile, mais bien du Concile au Pape. *Ne sequita, dit-il, Che non si può appellare d'al Papa al Concilio, ma si bene d'al Concilio al Papa.* Qui est une proposition surprenante, choquant le bon sens, la Raison, & la Doctrine des Pères de tous les siècles.

En effet, soit que j'examine l'Ecriture Sainte, cette source pure de la vérité, j'y trouve précisément l'autorité



de l'Eglise établie au-dessus de S. Pierre. Si je m'attache à la raison, je conçois que le tout est supérieur à ce qui ne fait que partie du tout, & si je consulte les Peres, je trouve parmi une infinité d'autres un S. Gregoire qui, avec une profonde soumission, met les Décisions de l'Eglise en parallèle avec l'Evangile; ainsi la proposition de Bellarmin étant insoutenable, la conséquence qu'il en tire est fautive & sans aucun fondement, c'est ce qu'il faut montrer le plus brièvement qu'il sera possible.

---

## CHAPITRE XXIII.

*Que la Proposition de Bellarmin  
est fautive.*

**B**ellarmin pour établir cette fautive proposition, suppose témérairement que Jesus-Christ en nul endroit de l'Evangile n'établit l'autorité du Tribu-



nal de l'Eglise, & qu'au contraire il y établit précisément en beaucoup d'endroits celle de S. Pierre, mais il est surprenant qu'un Docteur d'une aussi profonde pénétration n'ait pas remarqué que le Sauveur étant interrogé de ses Disciples par la bouche de S. Pierre le renvoye au Tribunal de l'Eglise, *Dic Ecclesia*, dit le Sauveur, *Va le dénoncer à l'Eglise*, à qui parle Jesus-Christ, à S. Pierre lui-même, au premier des Apôtres, à celui dont les Papes sont Successeurs, & à qui le renvoye-t'il, à l'Eglise. Donc Jesus-Christ a établi le Tribunal de l'Eglise au-dessus de S. Pierre.

Il est bon de remarquer que sur cet incident de l'Evangile, le Missel antique portoit ces mots, *Respiciens Jesus in Discipulos suos Dixit Simoni Petro, si peccaverit, &c. Jesus regardant ses Disciples dit à Simon qui étoit appelé Pierre. Si vôtre frere, &c.* Mais depuis peu les Papes voyant bien que cette parole adressée à Pierre, & qui le renvoye au Tribunal de l'Eglise renversoit la nouvelle Doctrine des Canonistes,



nonistes, ont crû trouver une grande subtilité de corriger ce Missel, & d'ôter ces mots, *Simoni Petro*, pour faire croire que ce n'est pas Saint Pierre que Jesus-Christ renvoye au Tribunal de son Eglise; mais ce changement n'ôte rien à la force de l'argument que je tire de ces paroles, puisque sans contredit le Sauveur parloit à tous ses Apôtres, du nombre desquels étoit S. Pierre qu'il n'en excluait pas.

Bien-loin donc que Jesus-Christ n'établisse point dans son Evangile le Tribunal de l'Eglise, comme le suppose Bellarmin, il établit au contraire fort clairement dans ce passage les trois differens Tribunaux qui se rencontrent dans l'Eglise, & qui sont subordonnez les uns aux autres.

Pour premier Tribunal inférieur à tous, il marque celui de l'Evêque seul: *Corripe inter te & ipsum solum. Reprens le seul à seul.* Pour second Tribunal, il établit une assemblée Synodale particuliere, en disant: *Adhibe tecum unum aut duos. Prends avec toi un ou deux Fidèles*; & enfin pour souverain Tri-



bunal par-dessus tous , & sur lequel il n'y en a plus d'autre : il nomme celui de toute l'Eglise , *Dic Ecclesia* , afin qu'elle juge Souverainement , & alors : *Si Ecclesiam non audierit , sit ut Ethnicus*. S'il ne défere pas au jugement de l'Eglise qu'il te soit comme un payen. Voilà l'anathème Souverain dont Jesus-Christ donne l'autorité à son Eglise , & au-dessus de laquelle il ne met aucun Tribunal , puisqu'il ne dit point : *Si Ecclesiam non audierit dic Petro*. S'il ne se soumet pas à l'Eglise dis-le à Pierre , pour établir ce monstrueux apel du Concile au Pape que Bellarmin ose proposer.

Mais comme il s'est épuisé pour rassembler toutes les raisons qui peuvent flâter cette fausse opinion de la supériorité du Pape sur l'Eglise universelle , il nous faut examiner par ordre tout ce qu'il dit & le refuter ; & ensuite nous ajouterons les preuves invincibles de nôtre sentiment Orthodoxe , qui est que le Concile Œcuménique est par-dessus le Pape , & qu'il peut le juger & le déposer , que l'a-



pel de ses Bulles, Fulminations, Décrets,  
& autres Jugemens, est Juridiquement  
porté au Souverain Tribunal de l'E-  
glise assemblée en Concile universel,  
& que croire le contraire est s'écarter  
de la pureté des sentimens des Peres,  
& de la Décision des Conciles.

---

## CHAPITRE XXIV.

*Réponses aux Raisons que Bellar-  
min tire de l'Ecriture.*

**T**Rois différentes preuves sont pro-  
posées par Bellarmin, l'Ecriture,  
les Conciles & la Raison, & je lui ré-  
pondrai par la Raison, par les Conci-  
les & par l'Ecriture; & afin de suivre  
son ordre, commençons par les con-  
torsions qu'il donne à l'Ecriture pour  
la tirer à son sentiment.

Le premier passage qu'il rapporte  
est du vingtième Chapitre des Actes  
des Apôtres qu'il a tronqué d'un mot,



en disant, *Que Dieu a mis les Evêques pour gouverner l'Eglise*, Donc, dit-il, le Pape qui est le premier Evêque est au-dessus de l'Eglise.

Pour comprendre le véritable sens de ce passage, & la supercherie dont Bellarmin s'est servi pour lui en donner un tout contraire, il ne faut que le restituer en son entier. Saint Paul adressant sa parole aux Evêques d'Asie qu'il avoit assemblez à Milet, leur dit: *Attendite vobis, & universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos Regere Ecclesiam Dei*, & le Grec dit, *pascere Ecclesiam Dei*. Prenez soin de vous, dit Saint Paul, & du Troupeau sur lequel le Saint Esprit vous a établis pour gouverner, ou selon le Grec, pour paître l'Eglise de Dieu. Il y a donc, *posuit vos Episcopos*, & non pas *posuit Episcopos*, lequel mot, *vos*, que Bellarmin ne peut obmettre qu'à dessein, détruit tout son sophisme, en faisant voir que ce passage s'applique à tous les Evêques & nullement au Pape, & bien-loin qu'il soit favorable à son opinion, au contraire il



prouve clairement que les Evêques ont leur pouvoir immédiatement de Dieu.

En effet n'est-ce pas un argument ridicule de dire , *Dieu vous a mis tous vous autres Evêques pour gouverner ou pour paître son Eglise , Donc le Pape est au dessus du Concile : Y eut-il jamais une conséquence plus éloignée de son Principe ; mais l'argument ne sera-t'il pas très-juste quand on dira , Dieu a mis les Evêques pour gouverner l'Eglise , donc les Evêques tiennent leur puissance immédiatement de Dieu , Donc le gouvernement de l'Eglise est aristocratique : voilà comme il faut raisonner juste. Mais enfin comme ce passage regarde indubitablement tous les Evêques , & que Bellarmin ne doute pas que les Evêques à qui saint Paul parloit ne fussent soumis à l'Eglise universelle , il ne peut tirer de ce passage aucune conséquence favorable pour le Pape.*

Le second passage qui est cité est , *Super hanc Petram edificabo Ecclesiam meam. Sur cette pierre j'édifierai mon Eglise : Donc , dit-il , Pierre*



est l'unique fondement de l'Eglise, le fondement est le Chef de l'édifice, le Chef a l'autorité sur le Corps, & non pas le Corps sur le Chef, & par conséquent le Pape est au-dessus de l'Eglise & non pas l'Eglise sur le Pape.

Cet argument qui n'est fondé que sur des similitudes de similitudes, & par conséquent illusoire est fort aisé à détruire ; j'ai montré plus haut que Jesus-Christ étoit l'unique fondement Essentiel de l'Eglise, & que S. Pierre & les autres Apôtres n'en étoient, comme les appelle S. Augustin, que les seconds fondemens, *Secundaria fundamenta*, que S. Jean même dans le passage de l'Apocalypse que j'ai cité, marque qu'ils sont tous également les fondemens des murailles de la Sainte Jerusalem, qu'ainsi s'il est Chef de l'Eglise, ce n'est pas par la raison de ce qu'il est l'une des pierres qui lui servent de fondement.

J'avoué bien que Pierre a été établi par Jesus-Christ le Chef Ministériel de son Eglise, mais être à la tête d'un Corps dont on fait partie



n'est pas être dessus ce Corps, & pour en donner un exemple sensible & familier, un premier Président n'est-il pas à la tête d'un Parlement, est-ce à dire qu'il est lui seul plus que le Parlement dont il est le membre principal, est-ce à dire qu'il est indépendant des Jugemens de ce Tribunal. Si le Cardinal Bellarmin eût été chef du saint Office, auroit-il été par-dessus le Saint Office, & exempt de son autorité & de l'inquisition, ainsi nulle consequence à tirer de la qualité de chef pour emporter une Supériorité sur le Corps, au contraire le Chef ne faisant que partie du Corps, & le tout étant plus que la partie, on ne peut pas concevoir comment le Chef qui n'est qu'une partie pourroit être plus que le Corps qui comprend le Chef & les autres membres.

Cette même raison peut servir au troisième passage cité par Bellarmin, qui est, *Pasce oves meas*, Pais mes brebis: parce que le Pape est lui-même l'une des Oüailles du Troupeau. Mais



ce passage ne fortifie pas son opinion ; puisque l'on ne peut douter que ces paroles n'aient été dites à tous les Apôtres en la personne de Pierre, & que l'institution d'un Pasteur sur un Troupeau ne l'exempte pas de l'obligation de répondre de sa conduite à ce même Troupeau, qui a reçu de Dieu le droit de choisir son Pasteur, & par conséquent de le réprover lorsqu'il se rend indigne de sa charge Pastorale, ou qu'il contracte une incapacité formelle de l'exercer.

C'est ce que dit fort judicieusement saint Cyprien, lorsqu'il parle du droit qu'a le peuple d'élire ses Evêques : *Habet, dit-il, potestatem vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi : quod & ipsum videmus de divina auctoritate descendere.* Il a, dit-il, la puissance d'élire des Prestres dignes de ce ministère, & de rejeter ceux qui en sont indignes : & cette puissance lui est donnée de Dieu. De sorte que Dieu ayant donné à son Eglise le droit d'appliquer au Pape l'autorité Episcopale, il lui a aussi donné le droit de



détacher de lui cette autorité: *res enim eodem modo dissolvuntur quo sunt colligatae*. Les choses se délient de la même manière qu'elles ont été liées. Et c'est en vertu de ce droit que l'Eglise a d'un seul coup déposé trois Papes, dont on ne peut pas nier qu'il n'y en eût un de légitime.

Enfin, Bellarmin apporte un quatrième passage, où il est parlé du fidèle éconôme que le pere de famille a établi dans sa maison: & pour appliquer au Pape ce passage qui ne fut jamais fait pour lui, il dit que l'Eglise est la famille de Dieu, que le Pape en est le Majordôme: c'est le terme dont il se sert, & je m'étonne qu'il ne se soit pas servi du Terme de *Mayordomo-mayor*, dont on se sert en Espagne. Or, dit-il, la famille n'a pas autorité sur le Majordôme, mais le Majordôme sur la famille. Ainsi l'Eglise n'a pas d'autorité sur le Pape, mais le Pape a autorité sur toute l'Eglise.

Il est difficile de concevoir s'il y a plus de Ridicule ou de mauvaise Foi dans cet argument. Le Ridicule est dans



la Conclusion impertinente qu'il tire d'une proposition qui n'a aucune relation à sa consequence : & la mauvaise Foi est en ce que déguisant à son ordinaire ce Passage, il en détourne tout le sens pour tomber dans le plus pitoyable raisonnement qui fut jamais, & pour empêcher qu'on ne voye la juste application de cette excellente Parabole, qu'il faut expliquer dans son véritable sens.

Premierement, il est supposé que dans cet endroit Jesus-Christ parle d'un *Œconôme* général, que Bellarmin appelle *Majordôme*. Au contraire Jesus-Christ qui n'a autre dessein dans cette Parabole que de montrer de quelle maniere Dieu recompense ceux qui s'acquittent bien des fonctions auxquelles ils sont apellez, donne la comparaison d'un Pere de famille qui partant de sa maison y a laissé un *Œconôme* particulier, pour distribuer le pain au reste des domestiques, *ut det in tempore tritici mensuram*. Et il ajoûte, que si à son retour le Pere de famille trouve que ce *Dispensateur* a



bien fait son devoir, il le fait pour recompense son *Œconôme* général : *Sz per omnia quæ possidet constituet eum*, il l'établira sur tout ce qu'il possède.

Cette Parabole n'est donc que pour faire connoître la recompense que Dieu promet aux bons dispensateurs de ses graces, & l'on peut même s'en servir pour autoriser les Translations d'un Episcopat à un autre. Mais peut-on concevoir l'argument de Bellarmin? Voici quel il est : Le Pere de famille recompense le bon dispensateur particulier, & le fait son *Œconôme* général quand il a bien fait son devoir, on le punit quand il a battu les valets au lieu de leur donner du pain. Donc le Pape est au-dessus du Concile. Y eut-il jamais un argument plus impertinent, & une consequence plus mal tirée?

Mais de ce même Passage n'en peut-on pas tirer cet argument qui est bien plus juste? Le Pape Innocent XI. comme cet *Œconôme* de l'Evangile, est préposé pour donner la sainte pâture à la famille de Dieu : mais au lieu de le faire, il a battu les valets & les



*servantes , cepit percutere servos & ancillas.* Il a lancé d'injustes excommunications sur un Ambassadeur & sur une Eglise , parce que cet Ambassadeur avoit pris dans cette Eglise le pain divin le jour de Noël. Donc le Pape s'est par ce mauvais traitement exposé à la menace faite au mauvais éconôme. Cet argument n'est-il pas juste , naturel & sensible ? Cette conséquence n'est point sans doute forcée comme celle de Bellarmin , & rien n'est plus conforme au sens véritable de cette merveilleuse Parabole que ce grand Canoniste n'a fait qu'estropier.

---

## CHAPITRE XXV.

*Réponses aux argumens que Bellarmin prétend tirer des Conciles.*

CE Canoniste n'est pas plus heureux dans les preuves qu'il prétend tirer des Conciles. Le premier qu'il propose est celui de Sinuesse.



convoqué contre le Pape Marcellin qui avoit sacrifié aux Idoles : mais bien loin qu'il tire de ce Concile une supériorité du Pape sur l'Eglise, il n'y a rien au contraire qui marque mieux l'autorité légitime du Concile sur le Pape.

Après que Marcellin eût été accusé au Concile, & son procès instruit par la Déposition de soixante-douze Témoins ouïs à quatre différentes reprises, ce Pape qui jusques-là avoit toujours nié son crime, en étant enfin convaincu l'avoüa, & étant prosterné en terre, il signa lui-même avec tout le Concile l'anathème prononcé contre lui. *Subscripserunt in ejus damnationem, & damnaverunt eum.* Les Pères, dit ce Concile, souscrivirent à la condamnation, & le condamnerent.

Mais voici ce qui donne lieu à Bellarmin de citer ce Concile en faveur de l'autorité Pontificale ; c'est qu'après ces paroles il est dit qu'un Père s'écria : *Justo ore suo condemnatus est, & ore suo anathema suscepit, quoniam ore suo condemnatus est.* Il est



condamné avec justice par sa propre bouche : il a reçu de sa propre bouche l'anathême, puisque de sa propre bouche il s'est condamné. Toutes ces paroles sont indubitablement du Concile ; mais on y trouve ces mots ajoutez : *Nemo enim unquam judicavit Pontificem , nec Praesul Sacerdotem suum* ; parce que nul n'a jamais jugé le Pontife , ni aucun Prélat son Prêtre. *Quoniam prima Sedes non judicabitur à quoquam* ; parce que le premier Siège n'est jugé de personne.

De ces derniers mots Bellarmin infère une reconnoissance du Concile , que le Pape ne peut être jugé de qui que ce soit : mais outre qu'il est évident par la simple lecture que ces paroles depuis *Nemo enim* , sont une pure interpolation ( ce qui se prouve clairement par leur contrariété avec ce qui les précède , & le peu de suite & de liaison de l'un avec l'autre ) il suffit de dire que ces paroles sont détruites par le fait même du Concile.

En effet , n'est-il pas constant que le Concile a reçu l'accusation , instruit



le procès par information , interrogé l'accusé , & que l'ayant convaincu tant par les dépositions des soixante-douze Témoins que par sa propre Confession, l'anathême fut prononcé par les Peres, *Damnaverunt eum* , ils le condamnerent , & que le Pape lui-même soucrivit à cette condamnation : *Ore suo condemnatus est* , il s'est condamné de sa propre bouche : *Anathema suscepit* , il se soumit à l'excommunication.

Le voilà donc jugé, condamné & excommunié. Par qui le fut-il ? Ce ne fut pas par lui-même , car les Canonistes demeurent d'accord que cela n'est pas possible. Ce fut donc par le Concile ; & ainsi ces dernières paroles qui ne sont visiblement que la mauvaise glose d'un Interpolateur , ne peuvent détruire ce qui résulte d'un fait constant & certain. Et en effet n'auroit-il pas été ridicule au Concile de s'assembler pour recevoir une accusation , instruire un procès, entendre des témoins , interroger un accusé , s'il n'avoit pas l'autorité de lui faire son procès ?

Il y a même encore une réponse qui



résulte de la qualité de ce Concile, qui est que constamment il n'étoit qu'un Synode particulier, n'étant pas même possible d'assembler un Concile Ecuménique sous les persécutions de Dioclétien, qui firent vâquer sept ans le Siège de Rome après la chute de Marcellin, & jusqu'à sa réconciliation avec l'Eglise, après laquelle par un martyre glorieux il effaça toute la tache de sa première foiblesse.

Bellarmin cite pour seconde autorité le Concile Romain tenu sous Sylvestre, où il est dit : *Prima Sedes à nemine judicatur*, Le premier Siège n'est jugé de personne. Mais outre que le Cardinal Baronius a convaincu d'une fausseté manifeste le chapitre *Constantinus*, & par conséquent toute cette autorité; c'est que ces mots, *à nemine judicatur*, se doivent entendre *à nemine particulari*, par aucun particulier; mais non pas, *ab universa Ecclesia in Concilio Ecumenicum congregata*, par toute l'Egliseassemblée en Concile Ecuménique.

Il tire sa troisième autorité du Concile



cile de Calcedoine, tenu contre Dioscore qui avoit assemblé le second Concile d'Ephese apellé le *Concilia-  
bule des Larrons*, dans lequel il avoit condamné l'Evêque de Rome. Et Bellarmin prétend que Dioscore fut condamné dans ce Concile de Calcedoine, pour avoir entrepris de juger le Pape, & par conséquent il conclut que c'est avoir déterminé que le Pape ne peut être jugé par le Concile.

Mais à cela deux Réponses. L'une de droit, & l'autre de fait. Celle de Droit est, que quand il seroit vrai que l'Eglise auroit jugé que ce *Concilia-  
bule des Larrons* n'a pas été en droit de prononcer contre le Pape, cela ne pourroit être tiré à consequence pour un Concile Œcumenique légitimement assemblé.

L'autre réponse de Fait est, qu'il est faux & supposé que le Concile de Calcedoine ait fondé la condamnation de Dioscore sur ce qu'il avoit entrepris de juger le Pape. Et si Bellarmin qui avoit beaucoup lû, avoit voulu se souvenir de ce que dit Evagrius dans le Chapi-



tre 18. de son second Livre, il y auroit trouvé les causes de cette condamnation, & que le Concile ne pensa pas seulement à cette prétendue raison que ce Canoniste a imaginée.

Il fut donc condamné, non-pas pour ce qu'il suppose, mais pour avoir méprisé les Divins Canons de l'Eglise, pour n'avoir pas obéi à ce saint & général Concile, & pour plusieurs autres crimes; mais sur-tout de ce qu'étant cité pour la troisième fois à cette Assemblée celebre, afin de répondre sur les accusations formées contre lui, il n'y étoit pas comparu: *Tum quod, dit Evagrius, Divinos Ecclesie Canones contempserit, tum quod sancto huic & generali Concilio minimè obtemperaverit, tum propter alia multa crimina, tum quod Tertio vocatus à sancto hoc & celebri Concilio, ut his quæ ei sunt objecta responderet, non venerit.*

Dans tous ces motifs de sa condamnation est-il dit un seul mot du jugement entrepris contre le Pape? Au contraire, par les Actes de ce Concile



il paroît que les Legats du Pape y reçurent très-peu de satisfaction sur quelques incidens qui survinrent.

L'approbation du livre d'Ennodius au cinquième Concile Romain, n'est pas pour ce Docteur une citation plus avantageuse : car outre que ce n'étoit qu'un Synode Provincial où le Pape Symmaque a pû faire dire tout ce qu'il lui a plû, sans préjudicier à l'autorité du Concile général ; c'est que cette aprobation vague donnée à un livre, ne donne pas à tout ce qui est contenu en ce livre une autorité de Dogme de Foi. Ce Synode a ( dit-on ) approuvé ce livre, & dans ce livre d'Ennodius il se trouve un mot qui semble appuyer l'imagination de Bellarmin. Donc tout ce qui se trouvera dans ce livre est un Dogme de Foi. Je dis que cette consequence est fausse, & feroit d'une pernicieuse consequence pour l'Eglise. Voilà quant au Droit : mais quant au Fait, ce qui est dit dans le livre d'Ennodius ne peut avoir sa relation ni à l'autorité du Pape ni à celle du Concile Général, puisqu'il



conclut seulement que le Pape ne peut être jugé par aucun particulier, & c'est ce que tout le monde avouë.

Mais je ne peux concevoir pour-quoi Bellarmin cite le huitième Concile général, ni quel avantage il en prétend tirer pour appuyer sa proposition, parce que bien-loin d'interdire au Concile la faculté de juger le Pape, il dit seulement qu'on doit apporter en le jugeant de grandes circonspections, pour ne pas prononcer contre lui audacieusement & témérairement, *non Tamen audaciter sententiam dicere contra summos senioris Romæ Pontifices*. Or qui dit qu'il ne faut pas juger témérairement, ne dit pas qu'on n'est pas en droit de juger, mais c'est au contraire reconnoître précisément le droit qu'on a de juger, & en prescrire seulement la forme.

Quant au Synode que Charlemagne assembla dans Rome pour y recevoir les plaintes contre le Pape Leon III. bien-loin que cette action puisse être favorablement interprétée pour les Papes, ce Synode marque au con



traire deux choses, l'une qu'il fut as-  
semblé par les ordres de Charlemagne  
Roi de France & Empereur, l'autre  
que cet Empereur en plein Synode y  
reçût comme Juge l'accusation con-  
tre le Pape.

Il est vrai que, comme ce n'étoit  
qu'un Synode particulier, & qu'il ne  
s'agissoit point du fait d'Hérésie, mais  
de simples desordres dans les mœurs,  
le Synode qui voulut favoriser le Pape  
remit à sa conscience de se purger par  
serment sur tous les faits qui lui étoient  
imposez, & Charlemagne qui outre  
sa benignité & piété naturelle, étoit  
fort aisé pour d'autres raisons de trou-  
ver un expedient pour tirer le Pape  
de cet embarras, rompit sur cela l'as-  
semblée; mais il est constant que ce  
ne fut qu'un Synode particulier qui ne  
peut être tiré à conséquence pour l'au-  
torité d'un Concile général, & que  
cependant on y reçût l'accusation  
contre un Pape.

La septième objection qu'il fait est  
pitoyable, il la tire de ce qui est dit  
au Concile de Latran tenu sous Ale-



xandre III. qui eut de si grands démêlez avec l'Empereur. Ce Concile dit qu'il faut apporter de grands soins dans l'élection du Pape, parce que nul sur la Terre ne lui est Supérieur. D'où il conclut que par conséquent l'Eglise n'est point supérieure au Pape, mais quand ce Concile dit que nul n'est Supérieur au Pape, cela est véritable de chacun en particulier, mais cela n'empêche pas qu'en général toute l'Eglise ensemble ne soit au-dessus de lui, & ne puisse le juger.

Enfin la dernière autorité sur laquelle il se fonde, tirée de l'autre Concile de Latran est encore de moindre considération, non-seulement parce que ce ne fut qu'un Synode des Evêques Italiens voisins de Rome, affidés du Pape, & suivans sa Cour, dont les Décisions ne pourroient donner atteinte à l'autorité de l'Eglise universelle, comme je l'ai déjà dit tant de fois, mais parce que ce qui est dit dans ce Synode qu'un Pape a droit de transférer un Concile n'est point dit en Décision expresse qu'on appelle, *Concilia-*



riter, mais seulement Parodiquement, & parlant d'un autre fait purement de Police; de sorte qu'il seroit absurde de vouloir qu'un article de foi fût décidé en passant, & par simple accessoire d'un autre qui n'est pas de foi, & sur quelques mots qui ne font qu'un simple recit.

---

## CHAPITRE XXVI.

*Preuves du contraire par les  
autoritez des Conciles.*

**V**oilà routes les prétendues & frivoles autoritez que l'Esprit de Bellarmin s'est efforcé d'alambiquer du Droit Canon, mais nous en avons d'autres contre lui qui sont des Décisions bien plus précises, & principalement l'invulnérable & sacrée autorité du Saint, Œcumenique, Libre, & Legitime Concile de Constance, qui n'est pas moins vénérable ni moins sa-



cré que celui de Nice, & que les autres premiers Conciles généraux. *Eadem est enim Ecclesia Christi, idem Christi Corpus, eadem sponsa, idem Spiritus Sanctus.* C'est la même Eglise de Jesus-Christ, son même Corps, sa même Epouse, & le même Esprit saint qui la gouverne.

Ce vénérable Concile à qui l'Eglise est redevable de l'extinction du plus terrible de tous les schismes, & des condamnations de Wiclef & de Jean Huss, a été honoré de la presence de deux Pontifes, de tout le College des Cardinaux, des deux Patriarches de Constantinople & d'Antioche, de l'Empereur en Personne, & des Ambassadeurs de tous les Princes Chrétiens, confirmé par Martin V. & la confirmation inserée au Concile, & publiée par Bulle Expresse, quoique le Concile n'eût pas besoin de cette confirmation pour sa validité; ce Concile, dis-je, en termes précis a clairement & nettement jugé, & Canoniquement déterminé que le Pape est soumis au Concile qui a sur lui tout droit d'autorité.



torité, de Jurisdiction, & de Correction, en un mot que le Pape est tenu de lui obéir.

Bellarmin opose trois choses contre ce Concile Œcumenique, la premiere qu'il n'a pas déclaré Hérétiques ceux qui nieroient cette sujettion du Pape à l'autorité de l'Eglise, la seconde que les Paroles du Concile ne se doivent entendre que d'un Pape douteux, comme étoient les trois Papes Schismatiques lorsque ce Concile fut assemblé, & la troisième que ce Concile étant tenu sans Pape, c'étoit un Corps sans Tête qui n'avoit pas l'autorité de décider les matieres de la Foi.

La premiere objection, pour lui donner le nom qu'elle merite, est tout-à-fait impertinente : Car quand un Concile a déterminé en termes exprès & Canoniquement par ces mots, *Ordinat, Disponit, Statuit, decernit, & declarat. Ordonne, Dispose, Statue, Decrete & Declare* que toute puissance est obligée de lui obéir, même le Pape; n'est-ce pas déclarer Hérétiques tous



ceux qui ont l'audace & l'opiniâtreté de soutenir le contraire, & a-t'on jamais ouï dire, qu'après une décision affirmative sur un Dogme de Foi, il fût encore nécessaire de défendre de tenir la negative, puisque de deux propositions contradictoires, lorsque l'une est véritable, il faut que l'autre soit absolument fausse.

Quand le Concile de Trente a déterminé le point de Foi touchant le Purgatoire, & décidé qu'on devoit le croire, -ce Concile a-t'il eû besoin de dire, & a-t'il dit que c'est être Héretique de le nier? Et son aprobation & décision sur l'affirmative n'emporte-t'elle pas l'anathême sur la negative, puisque y avoir & n'y avoir pas de Purgatoire sont deux propositions contraires qui ne peuvent pas subsister à la fois, comme être ou n'être pas au-dessus de l'Eglise? Ainsi le Concile de Constance ayant déterminé que le Pape devoit obéir au Concile, tout Pape qui soutient formellement le contraire renverse ce Canon sacré.

**Le Pape Pie II. donne sur ce fait.**



une Décision bien formelle , lorsqu'après avoir comparé l'autorité de ce Concile à celle du Concile de Calcedoine , il conclut que quiconque se révolte contre sa Décision est Hérétique. *Et sicut , dit-il , illud Calcedonensis Synodus ex Sacra Scriptura resumpsit , sic hoc quod Disputamus Constantiense Concilium Excerpsit , & sicut illud est fidei Catholica , sic etiam istud , & præter utrumque sentiens , HÆRETICUS EST* , & de même , dit-il , que le Concile de Calcedoine a tiré de l'Ecriture Sainte ce qu'il prononce , de même aussi le Concile de Constance a tiré de la même Ecriture le point dont nous parlons , & comme l'un est de foi Catholique , l'autre l'est aussi , & qui eroit le contraire de l'un ou de l'autre est Hérétique.

Et plus bas il ajoûte : *Est igitur ex fide Catholica hæc veritas , eamque omnes amplecti debent , cui qui resistit pertinaciter Hæreticus accensendus est , nec durum alicui videatur Hæreticum dici qui generalis Concilii autoritati derogat.* Cette vérité , dit-il , est donc



de foi Catholique que tous doivent embrasser, & celui qui y résiste avec obstination doit être mis au rang des Hérétiques, & il ne faut pas trouver dur qu'on nomme Hérétique celui qui résiste à l'autorité d'un Concile général.

La seconde objection est encore plus frivole, puisque tous les Peres qui ont été presens au Concile de Constance, & qui en ont écrit, n'ont jamais révoqué en doute que ce Concile n'ait entendu parler des vrais & légitimes Papes, & il n'y a eû que des Canonistes gagez depuis le Concile de Basle qui ayent imaginé ce pitoyable faux-fuyant. Il ne faut pour les confondre que le Témoignage de ce même Pie second, qui sous le nom d'*Aeneas Sylvius* fut Greffier de ce Concile de Basle, par lequel celui de Constance fut confirmé. Il est vrai qu'ayant été depuis élevé au Pontificat, il crût par intérêt devoir changer de sentiment, mais les rétractations qu'il a faites par un motif interressé n'empêchent pas la force des veritez qu'il a écrites, lors-



qu'il parloit suivant la pureté de ses lumieres.

Voici donc de quelle maniere il a écrit avant son élévation à la Thiare : *Videndum est*, dit-il, *an hoc sit fidei Catholica Credere Concilium esse supra Papam* : Il faut, dit-il, voir s'il est de foi Catholique de croire que le Concile est au-dessus du Pape. Il ne dit pas, *Supra Papam Dubium*, au-dessus d'un Pape douteux, mais *Supra Papam*, au-dessus du Pape simplement. Et ensuite il poursuit : *Credere igitur Papam subesse Concilio non minus est fidei Catholica, quamvis aliqui aliter sentiant, id enim omnes Credere astringimur quod ex Codice Evangelico sumitur*, croire que le Pape est soumis au Concile n'est pas moins de foi Catholique, quoique quelques-uns soient d'un sentiment contraire, parce que nous devons tous croire ce qui se tire du Livre des Evangiles.

Puis il dit, *at ea que dicimus de superiorate Concilii generalis ex Dictis Christi Jesu Redemptoris nostri, atque ex Epistolis Magistri gentium Col-*



liguntur , ergo ad credendum omnes adstringunt. Quod autem ista ex Evangelio recipiantur testimonio est Constantiense Concilium , quod auctoritatem suam super his verbis , Dic Ecclesia , & Ubi Duo vel Tres , & quaecumque ligaveritis , & hujusmodi fundamentum vult. Mais ce que nous disons de la Supériorité du Concile Général , se tire des paroles de Jesus-Christ nôtre Redempteur , & des Epîtres du Docteur des Gentils , & ainsi nous sommes obligez à le croire. Et que cela soit tiré de l'Evangile , nous en avons pour témoin le Concile de Constance , qui veut que son autorité soit fondée sur ces paroles , Dis-le à l'Eglise , Lorsque vous serez deux ou Trois assemblez , & tout ce que vous lierez sera lié , & autres semblables passages.

Et enfin il conclut , quare cum magna & Sancta Constantiensis Synodus veritatem illam prædicaverit de supérioritate Concilii generalis quid obstat quominus hanc esse veritatem fidei Catholica profiteamur. C'est pourquoi puisque le grand & saint Concile de



Constance a prononcé cette vérité de la supériorité du Concile général, qui peut nous empêcher de confesser que c'est une vérité de Foi Catholique ?

Y a-t'il un seul mot dans ce Témoignage de Pie II. qui puisse former le moindre soupçon, que les Peres du Concile aient voulu parler d'un Pape Douteux, puisqu'il dit que le Concile a fondé sa supériorité sur les Textes de l'Evangile, qui ne peut avoir de rapport à un schisme ?

Mais il y a plus. C'est que le Concile de Constance a exercé cette supériorité sur les Papes véritables ; parce que dans la Session 17. il a deffendu à tous les Papes futurs de déposer du Cardinalat Ange Corrarius qui étoit l'un des Papes Schismatiques sous le nom de Grégoire XI. ni de lui ôter la Légation de la Marche d'Ancone, ni de le rechercher pour aucune administration de son Pontificat. Et dans la Session 39. il commande aux Papes futurs d'assembler le Concile dans de certains temps prescrits. Ce que Martin V. Pape légitime exécuta & obéit : &



le terme même dont se sert le Concile est remarquable , *Teneantur* , qu'ils soient *Tenus* : ce qui est un terme d'autorité & de commandement.

Quant à la troisième objection , que ce Concile sans Pape étoit un Corps Acephale , qui ne pouvoit décider les Dogmes de Foi , non-seulement cette chicane tombe par la confirmation du Pape Martin , laquelle n'étoit néanmoins , comme je l'ai déjà dit , d'aucune nécessité , mais par la condamnation des Hérésies de Wiclef & de Jean Huss , à laquelle Bellarmin sans y prendre garde donneroit par son faux raisonnement une dangereuse atteinte. Car si ce Concile ne pouvoit pas décider des Dogmes de Foi , il ne pouvoit donc pas condamner ces deux Hérétiques. Mais comme Bellarmin ne peut pas nier qu'il n'ait eû l'autorité de les condamner , il faut donc qu'il avouë qu'il pouvoit décider des Dogmes de Foi.

Aussi n'est-il pas vrai qu'un Concile sans Pape n'en soit pas moins Eglise & Corps parfait , ayant toujours son Chef



Essentiel qui est Jesus-Christ. Ainsi c'est une impiété & un blasphème de dire, que quand elle est sans Pape, elle est sans Tête, le Pape n'étant qu'un Chef Ministeriel; autrement, à chaque mort de Pape il n'y auroit plus d'Eglise parfaite, & elle auroit cessé quelquefois plusieurs années entières, ce qui seroit de la dernière témérité à proposer, puisque l'Eglise assemblée sans Pape, & même sans son aveu, s'il refusoit de la convoquer dans les besoins de la Religion, n'est pas moins une Eglise entiere & parfaite, étant certain que les premiers Conciles Œcuméniques, & grand nombre qui n'ont pas ce sublime caractère, quoiqu'ils soient reçus de toute l'Eglise, ont été convoquez par les Empereurs ou autres Puissances; & qu'à quelques-uns même, comme à celui d'Ephèse, on prétend que le Pape n'y a été présent ni en personne ni par ses Legats.

De sorte que le Concile de Constance confirmé par ceux de Bâle & de Pise, ayant déterminé canoniquement cette question; c'est suivant le senti-



ment de Pie II. lui-même une Hérésie de soutenir l'opinion contraire. Sur-quoi l'on peut ajouter les paroles du Concile de Calcedoine : *Regula est ut ab hac electa Synodo non liceat appellare. Hæc est fides Patrum, qui præter hæc sapit, Hæreticus est.* C'est une Règle, qu'il n'est pas permis d'appeler de ce saint Concile. C'est la foi des Peres, & qui a un sentiment contraire est Hérétique. Et cependant contre les anathêmes de ce Concile, Bellarmin dit que du Concile on peut appeler au Pape.

*Quid non mortalia pectora cogis,  
Ostri sacra fames.*

A quoi ne nous porte point le desir de la pourpre sacrée ?

Disons donc que par l'Ecriture, par les Conciles, & par les raisons que j'ai répandues dans toutes mes Réponses aux objections de ce Canoniste, il est clairement prouvé que le Pape en toutes choses est inférieur au Concile, & que c'est une erreur de croire autrement. Et quand, selon le sentiment de Bellarmin, il seroit vrai que le Pape



fût le Majordôme de la Maison de Dieu, Jesus-Christ avoit trop de justice pour préférer son Majordôme à son Epouse; à cette Epouse bien-aimée qui, selon les termes de l'Ecriture, sera toujours cette puissante armée rangée en bataille pour terrasser les ennemis de la Foi, & soutenir jusqu'à la fin des siècles le Règne glorieux de son Epoux.

---

## CHAPITRE XXVII.

### SIXIÈME POINT.

#### *Du pouvoir de convoquer les Conciles.*

Quand le Concile de Constance eût déterminé sur les passages formels de la sainte Ecriture, que le Tribunal de l'Eglise Universelle assemblée au nom de Jesus-Christ étoit au-dessus du Pape, & commandé aux futurs Pontifes de convoquer des Conciles dans les termes prescrits; Mar-



tin V. obéit ponctuellement aux ordres souverains de ce Concile, & convoqua cinq ans après celui de Pavie, qui du consentement des Peres fut transféré à Sienne à cause de la contagion, & sept ans après il convoqua celui de Basle, & mourut avant qu'il fût ouvert.

Eugene IV. qui lui succéda, & qui fut un Esprit inquiet & remuant, plus propre à la guerre qu'au gouvernement de la Barque Apostolique, confirma d'abord le Legat envoyé par son prédécesseur pour présider à ce Concile : mais ayant vû que dès la seconde Session, les Peres, après avoir confirmé les Décisions du Concile de Constance, y ajoutèrent, que le Pape ne pourroit le transférer sans leur consentement ; parce que la translation étoit un moyen indirect pour parvenir à sa Rupture, ou en tout cas un moyen évident de prolongation ; ce Pape qui vit que par ce Décret sa prétendue souveraine & indépendante autorité Pontificale recevoit de la diminution, résolut de rompre entièrement ce Con-



cile. Ce qui fit que dans la troisieme Session les Peres avertis de cette entreprise, determinerent que le Pape ne pouvoit point le dissoudre.

Cette decision etant faite, le Cardinal Julien Legat & President du Concile ecrivit au Pape une Lettre grave, & les Peres ayant sommé les Cardinaux de Cour de se rendre incessamment à Basle, Eugene envoya quatre Deputez au Concile qui furent admis dans la sixieme Session, où ils deffendirent de leur mieux la prétendue autorité du Pape : mais le Concile lui ayant fait une Réponse fort juste & vigoureuse par une Lettre Synodale, ce Pape qui ne voyoit plus d'autres moyens pour soutenir sa prétension contre la légitime autorité du Concile qu'en broüillant tout, convoqua à Ferrare un autre Concile de ses adhérens, qui fut ensuite transféré à Florence. Dequoi les Peres de Basle justement offenzés, lui firent trois citations canoniques d'obéir; & le voyant persister dans sa contumace, ils le deposèrent, & élurent canoniquement



Amedée de Savoye qui prit le nom de Felix V.

Eugene, pour fortifier son parti, fit une nombreuse création de Cardinaux affidés, & entr'autres deux Grecs qui avoient ménagé une paix fourée entre les Eglises d'Orient & d'Occident, pour donner plus d'éclat à son Concile de Florence, lequel étant conclu, & ensuite celui de Basle, ce Pape mourut dans ce schisme qu'il avoit causé.

Il eut pour successeur Nicolas V. dont l'esprit doux gagna le cœur de tous les Princes : de sorte que pour appaiser le schisme on tint le Synode de Lyon, où toutes choses furent amiablement pacifiées : & Felix qui n'étoit pas d'un naturel moins doux que son concurrent, quitta volontairement le Pontificat, à condition qu'il demeureroit Cardinal avec une ample Legation perpétuelle, & que les Cardinaux qu'il avoit créés seroient incorporez à ceux de Nicolas : de sorte que tous étant contents, le schisme fut éteint, l'élection douteuse de Nicolas se trouvant ratifiée par le consentement universel



de l'Eglise & de son Compétiteur ; & ce Pape donna en faveur du Concile de Basse une Bulle de Confirmation dont il n'avoit pas besoin.

Les choses mises sur ce pied par le bon Pape Nicolas, ceux qui le suivirent prirent des sentimens tout oposés, & ne pouvant souffrir que les Conciles missent une barriere à cette autorité souveraine qu'ils vouloient indépendamment posséder, ils se firent un capital d'abroger *per desuetudinem* cette divine institution : & pour empêcher que les Princes Temporels ne les obligassent de les convoquer, ils appliquèrent tout leur esprit à susciter & fomenter des guerres continuelles entre les Chrétiens, afin que durant les troubles & les divisions, l'autorité du Pontificat pût de plus en plus être affermie.

En effet, dans toutes les guerres qui ont affligé l'Europe depuis le schisme éteint, on a toujours vû les Papes ou les allumer ou les fomenter secrètement, ou y prendre publiquement parti, sans que pendant tout un siècle



ils ayent parlé d'assembler aucun Concile : de sorte que Jule II. ce Pape impatient du repos , & qui pour prendre l'épée de saint Paul jetta , comme on dit , les clefs de saint Pierre ; ce Pape , dis-je , après avoir changé de parti dans les guerres d'Italie autant de fois que son intérêt particulier ou son caprice le lui inspiroient , s'anima enfin d'une haine irréconciliable contre le bon Roi Louis XII. ce pere du peuple , qui fit tenir sous son autorité un grand & plein Concile National en la ville de Tours , où il fut resolu qu'on députeroit au Pape pour l'obliger de convoquer un Concile général : & sur son refus les Princes Chrétiens en convoquerent un à Pise , transféré à Milan , & de-là à Lyon , qui fut sans fruit ni conclusion par les adresses & les intrigues de ce Pape Génois , qui sçavoit admirablement le secret de defunir ses ennemis , & qui mourut enfin dans le trouble , après avoir indiqué un autre Concile à Rome dans l'Eglise de Latran , pour contrebalancer celui de Pise.

Sa mort , & l'élévation de Leon X.



au Pontificat fit dissoudre le Concile que les Princes avoient convoqué , parce que l'on esperoit que celui qu'il tiendrait à Latran seroit Œcuménique : mais Leon X. qui avoit joint la Politique Florentine à la Romaine , & que l'attache qu'il avoit au luxe & aux plaisirs , n'empêchoit pas d'être l'un des plus habiles & des plus rusez Princes de la Terre , se garda bien de tenir un Concile général , & ne fit qu'une assemblée d'Evêques presque tous Italiens , & des environs de Rome , attachez à sa Cour & dévouez à ses intérêts ; de sorte que l'on n'y proposa & décida que des choses qui concernoient l'utilité particuliere de ce Pontife , qui ne pensoit qu'à satisfaire les inclinations qu'il avoit pour la magnificence , le plaisir & la libéralité.

Enfin, après une infinité d'instances , & l'Eglise gémissant & soupirant pour un Concile général, afin d'y condamner les Hérésies de Luther & de Calvin, que l'interruption de ces Assemblées universelles avoit laissé naître & croître jusqu'à une puissance formidable , le



Pape Paul III. cent cinq ans après la conclusion de celui de Basle, indiqua celui de Trente en l'année 1547. mais son adresse & celle de ses Successeurs en prolongea la conclusion jusqu'en 1564. après l'avoir transféré à Bologne, rapellé à Trente, & refusé les honneurs dûs aux Ambassadeurs de France, afin que nos Rois offensez de ce refus fussent obligez à ne point envoyer à ce Concile les Evêques du Royaume, & qu'en leur absence les Italiens dont le nombre prévaloit infiniment, eussent la liberté de passer sans obstacle des décisions Morales contraires aux anciens Canons, qui servent de fondement aux Libertez dans lesquelles l'Eglise Gallicane s'est maintenüe.

Voilà le dernier Concile que l'Eglise vû, & depuis cent vingt-sept ans qu'il a été conclu d'une maniere qui n'en permet pas en France la réception, les Papes n'ont pas seulement pensé à la convocation d'aucun autre; & ainsi en deux cens trente années, il n'y a eû qu'un seul Concile, encore n'est-il pas recevable. Et si les Princes Chrétiens



ne donnent la main, comme il est de leur autorité & de leur devoir, au rétablissement de cette Discipline par l'exécution de celui de Constance, qui en a ordonné la convocation de dix en dix ans; les Papes feront de l'Etat Ecclésiastique, ce que Jules-Cesar fit de la République de Rome.

---

## CHAPITRE XXVIII.

*Ce que les Papes ont pratiqué  
pour se rendre maîtres des  
Conciles.*

**C**omme les Italiens, mais sur-tout ceux qui composent la Cour de Rome, sont élevez & nourris dans les artifices & les adresses de la Politique la plus raffinée, il n'y a point de détours qu'ils n'ayent imaginé pour rendre les Papes maîtres de ce Souverain Tribunal, en le faisant dépendre de leur volonté.



Pour y arriver, ils ont fait soutenir à leurs Docteurs trois suppositions ; l'une que le droit de convoquer les Conciles appartient au Pape, & ce premier Chef seroit justement pour en abolir absolument l'usage en ne les convoquant jamais ; leur seconde supposition est que les résolutions y doivent être concertées avec lui avant que les Peres y prononcent, & par ce moyen en cas qu'ils fussent obligez de les convoquer, ils se rendroient les maîtres absolus des Décisions, & de les prolonger tant que bon leur sembleroit ; c'est la conduite qui fut tenue au Concile de Trente, & qui leur servit à le faire durer dix-sept ans entiers. Enfin, la troisième est que le Concile n'a, disent-ils, d'autorité que quand il est confirmé par le Pape, & par ce dernier moyen ils se donneroient le pouvoir d'anéantir tout ce que l'Eglise auroit prononcé contre leurs intentions.

Il faut montrer que toutes ces suppositions sont fausses, contraires à la raison, & à la pratique de l'ancienne Eglise.



---

CHAPITRE XXIX.

*Que suivant la raison & la pratique de l'Eglise, ce n'est pas aux Papes, mais aux Princes Temporels à Convoquer les Conciles.*

**I**L est aisé de concevoir par la seule lumiere du bon sens, que le droit de Convoquer les Conciles ne doit pas appartenir au Pape, la raison manifeste est que le Concile est le seul Tribunal auquel les Princes Chrétiens peuvent s'adresser, pour avoir justice des entreprises trop fréquentes que les Papes font sur l'autorité Temporelle, de sorte que n'étant comptables de leurs conduites qu'à cette assemblée Générale de l'Eglise, leur laisser la pleine liberté de la Convoquer ou non, & ne donner d'autorité au Concile que quand ils



l'auront confirmé, ne seroit-ce pas rendre illusoire cette institution Divine, & ce souverain Tribunal indirectement inférieur à l'autorité du Pape?

Mais quant à la pratique de l'Eglise, il faut distinguer trois tems differens: le premier contient l'état de l'Eglise depuis Jesus-Christ jusqu'à la profession publique que Constantin fit de la Religion Chrétienne. Le second, depuis l'Empire de Constantin jusqu'au neuvième siècle, que l'Eglise Grecque a été entièrement séparée de Rome, & que les Empereurs de Constantinople ont achevé de perdre toute leur puissance en Occident. Et le troisième, depuis le rétablissement de cet Empire d'Occident en la personne de Charlemagne jusqu'à present.

Pendant le premier état qui dura trois siècles, il est visible que les Conciles n'ont pû être assemblez par l'ordre des Empereurs ni d'aucuns Princes Temporels, puisqu'ils étoient encore tous dans l'aveuglement du Paganisme, & que selon les nécessitez qui survenoient en chaque Province, le



Concile Provincial ou National s'assembloit de l'autorité du Patriarche ou du Métropolitain , chacun dans leur Ressort , & fort souvent sans la participation de l'Evêque de Rome , comme il se voit par la Lettre Synodale des Evêques d'Afrique qui écrivoient au Pape , qu'il ne doit pas recevoir à sa Communion ceux que le Concile d'Afrique en a séparés.

Les Eglises étoient lors partagées en quatre Patriarchats , sçavoir de Rome , d'Alexandrie , d'Antioche & de Jérusalem ; & toutes les Provinces soumises à un Patriarche le reconnoissent pour Chef. Alexandrie avoit l'Egypte , la Lybie , & le Pentapole d'Afrique : Antioche avoit la Syrie , la Cœlosyrie , la Mésopotamie , & les deux Cilicies : Jérusalem avoit la Palestine , l'Arabie , & la Phénicie : & Rome avoit tout le reste de l'Orient , de l'Occident , & de l'Afrique , comme la première & la principale.

Le Concile de Nice parle expressement de l'autorité de ces quatre Patriarchats : *Antiqui mores servantur in*



*Ægypto , Lybia , & Pentapoli , ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem , quandoquidem Episcopo Romano hoc est consuetum : similiter & in Antiochia & aliis Provinciis sua privilegia , ac sua dignitates servantur Ecclesiis , & in Ælia ( c'est-à-dire Jérusalem ) Episcopus habeat honoris consequentiam , Metropoli propriâ dignitate servatâ : Que les anciennes coûumes soient observées dans l'Egypte , dans la Lybie , & dans le Pentapole , en sorte que l'Evêque d'Alexandrie ait puissance sur toutes ces Provinces , ainsi qu'il se pratique pour l'Evêque de Rome : Que de la même sorte , les privileges , les dignitez & les autoritez soient conservées aux Eglises dans Antioche , & dans les autres Provinces qui en dépendent , & que dans Jérusalem l'Evêque ait l'honneur qui lui est dû , en conservant au Métropolitain sa Dignité.*

Mais depuis le Concile de Nice , la ville de Constantinople qui n'étoit qu'un petit Evêché d'une Bourgade ruinée avant que Constantin y eût transféré



transféré le Siège de l'Empire, obtint cinquante ans après le titre de Patriarchat sur la Thrace, le Pont, & l'Asie Mineure, qui furent démembrez du Patriarchat de Rome : ce qui dans la suite a été la premiere source du schisme, & par le Concile de Constantinople confirmé par celui de Calcedoine, on lui attribua le second rang immédiatement après l'ancienne Rome.

Comme donc avant Constantin toute la Chrétienté étoit divisée en quatre Patriarchats, quand un Concile Provincial ou National s'assembloit, c'étoit, comme je l'ai dit, à la diligence du Patriarche ou du Métropolitain. Or comme pendant les trois premiers siècles, il ne s'étoit assemblé depuis les Apôtres aucun Concile Général, il n'y a qu'à voir le nom de la Ville où ils se sont tenus, & cotter pour certain que l'Evêque de Rome n'a eû aucune part à la convocation de ceux des trois autres Patriarchats, & que même sous son Patriarchat, il s'en est assemblé quelques-uns sans son au-



torité, comme celui de Sinuesse, qui fut de trois cens Evêques, qu'on ne peut pas croire avoir été convoqués par Marcellin, puisque c'étoit pour le condamner.

Le second état de l'Eglise commence avec le quatrième siècle, lorsque l'Empereur Constantin se fit Chrétien : & ce fut le grand Triomphe de la Religion, qui par cette profession publique du grand Monarque de la Terre, vit cesser les persécutions de l'Eglise, élever des Temples au véritable Dieu, pour y célébrer publiquement & en sûreté ses saints Mystères, & fermer ceux où l'on offroit au Demon des sacrifices profanes & criminels.

L'Empire & la Religion Chrétienne eurent alors presque les mêmes bornes, & tout ce qui professoit la Foi de Jesus-Christ étoit, ou peu s'en falloit, sous la Domination de l'Empereur.

L'Hérésie d'Arius ayant lors attaqué avec la dernière impiété le fondement le plus solide de la Religion, c'est-à-dire la Divinité du Verbe qui s'étoit



fait chair, cette Hérésie s'insinuoit insensiblement dans beaucoup d'esprits par des raisonnemens assez conformes à l'étendue bornée de la conception humaine, dont la foiblesse se perd dans les abîmes du mystère de la Trinité, & elle s'appuyoit sur le mauvais sens qu'on pouvoit aisément donner à la lettre de quelques passages de l'Ecriture qui se montrent équivoques. Le poison faisoit un progrès terrible dans le Patriarchat d'Alexandrie où il avoit pris naissance : il fut jugé à propos d'en arrêter le cours par un Concile Œcuménique qui fut convoqué à Nice, non pas de l'autorité du Pape, mais par les ordres souverains de l'Empereur Constantin, & les Patriarches y assisterent, celui de Rome par ses Legats, & les autres en personne. Que les Canonistes nous montrent la moindre ombre de preuve, que le Pape ait convoqué ni ce Concile ni pas un des sept autres Œcuméniques qui l'ont suivi. Ils ne le peuvent faire, puisque même il est constant que celui d'Éphèse fut tenu sans sa participation,



& qu'il n'y assista pas même par ses Legats.

Mais que répondroient-ils au Concile de Sardique ? Athanase , ce grand Saint , cet illustre défenseur de la Consubstantialité des Trois Personnes Divines , fut chassé de son Siège d'Alexandrie par un Conciliabule d'Ariens assemblé à Antioche. Jule Evêque de Rome assembla sans l'autorité de l'Empereur un Synode de cent seize Evêques , dans lequel il prononça le rétablissement de saint Athanase , & écrivit aux Evêques d'Orient sa Lettre Synodale imprimée au premier Tome des Conciles. Mais ces Evêques ne voulurent point reconnoître ce rétablissement fait de l'autorité du Pape ; & ayant de celle de l'Empereur convoqué un Concile dans Sardique composé de trois cens Evêques , ils prononcèrent le rétablissement de ce grand Saint , qui fut restitué dans son Siège Patriarchal d'Alexandrie , non pas en vertu de la Sentence du Pape Jule , mais en vertu du Concile de Sardique : *Non in vim sententiæ Julii , sed Decreti Concilii Sardicensis.*



Que peuvent répondre ces mêmes Canonistes à l'anathème que le Pape Innocent prononça contre l'Empereur Arcadius , parce qu'il refusa d'assembler un Concile pour absoudre le grand Chrysostôme ? Si le Pape se fût crû en droit d'assembler ce Concile , auroit-il demandé cette Assemblée à l'Empereur , & employé jusqu'à l'anathème pour l'y obliger ?

Les sept & huitième Conciles Œcumeniques convoquez à Constantinople dans les sept & neuvième siècles , n'ont-ils pas été constamment assemblez par les ordres des Empereurs Constantin, Pogonat & Michel, sans que le Pape y ait eû d'autre part sinon d'y envoyer ses Légats , qui n'en rapportoient pas toujours la satisfaction qu'il en esperoit ?





## CHAPITRE XXX.

*De l'état présent de l'Eglise pour  
la convocation des Conciles.*

**M**Ais venons au troisième tems ,  
qui est celui du rétablissement de  
l'Empire d'Occident dans la person-  
ne de Charlemagne , & examinons les  
changemens jusqu'au siècle où nous  
sommes presentement.

Quand l'Eglise de Constantinople  
eût entierement fait Schisme , & que  
les Sectateurs de la Loi de Mahomet  
eurent détruit les Eglises soumises aux  
Patriarchats d'Alexandrie , d'Antioche  
& de Jerusalem , l'Evêque de Rome  
demeura seul Patriarche dans sa Com-  
munion , c'est ce qui commença d'in-  
spirer aux Papes cette idée de Monar-  
chie Spirituelle absoluë qu'ils ont vou-  
lu s'arroger , sous prétexte d'une Pri-  
mauté qu'on ne leur dispute pas , &



parce que leur qualité d'ancien Patriarche n'avoit plus de Concurrens ; & s'étendoit alors sur l'universalité de l'Eglise Ortodoxe.

Il ne restoit de puissant Monarque en Occident que le seul Charlemagne, qui ayant joint au Royaume de France les Conquêtes d'Espagne , d'Allemagne & d'Italie , y ajouta encore le titre d'Empereur. J'ai montré de quelle manière ses liberalitez & celles de Pepin son Pere , & de Louïs le Débonnaire son Fils éleverent les Papes à la grandeur & à la souveraineté Temporelle , qui les met aujourd'hui au rang des Princes du siècle ; cependant il est constant que le premier Concile qui fut convoqué à Rome sous son Empire , fut assemblé par ses ordres , lui présent , & pour recevoir l'accusation formée contre le Pape Leon.

Tandis que l'Empire fut à la maison de France , nos Rois n'ont point laissé usurper aux Evêques de Rome ce droit de convoquer les Conciles , mais enfin les descendans de Charlemagne ayant partagé ses Etats , & ensuite dégénéré



de la vertu de ce grand Prince , l'Empire qui n'étoit qu'un nom presque sans puissance, fut usurpé par la Maison de Saxe , & passa aux Allemands. Les Conquêtes au-delà du Rhin furent démembrées & partagées entre une infinité de petits Princes & Prélats , qui sous l'autorité de la Bulle d'Or d'Henri l'Oiseleur , & d'Othon son fils, usurpèrent chacun un Fleuron de la Couronne , plusieurs autres partagèrent l'Italie favorisez par les Papes , qui aimoient mieux pour voisin un Beranger ou un Alberic qu'un Roi de France leur Bienfaicteur , tout ce qu'on avoit conquis au-delà des Pyrenées fut le premier perdu , & enfin la race de ce grand Conquérant fut même dépouillée du Sceptre , qui passa dans les mains du grand Hugues Capet , dont la postérité le possédera , avec la grace de Dieu , jusqu'à la consommation des siècles.

Dans toutes ces Révolutions , il fut aisé aux Papes d'empiéter peu à peu des Droits qui ne leur apartiennent pas , ce fut la source de ces longues



guerres entre les Empereurs Allemands & les Evêques de Rome , qui sous le nom de Guelfes & de Giblins partagerent non-seulement l'Allemagne & l'Italie , mais diviserent les Provinces , les Villes & les familles ; & comme la Division des Etats Chrétiens entre plusieurs Princes qui ont toujours des intérêts oposez , ne leur permet pas de concourir unanimement à la gloire de l'Eglise , à son Ordre , & à sa discipline , qui ne peuvent se maintenir que par la fréquente assemblée des Conciles , chaque Prince ne pouvant pas en particulier obliger les Evêques des autres Etats de se rendre en un lieu indiqué , comme le pouvoient faire les Empereurs de Constantinople qui étoient les maîtres du monde , il semble qu'en cet état il soit plus naturel & plus aisé que la Convocation en soit faite par le Pape , dont l'autorité Spirituelle s'étend sur tout le Christianisme , & que les Princes Chrétiens par le Droit qu'ils ont de tenir la main à l'exécution des Conciles , fassent leurs diligences pour obliger le Pape de le



convoquer de dix ans en dix ans, pour corriger les abus qui se glissent ou dans la Foi ou dans les Mœurs. Etant constant que jamais les hérésies de Luther & de Calvin n'eussent fait le progrès prodigieux, avec lequel elles ont corrompu la moitié de l'Europe, si l'on avoit assemblé un Concile tous les dix ans depuis celui de Basle.

Mais il faut tenir pour vérité très-constante, que ce n'est ni la convocation ni la confirmation du Pape qui fait la validité du Concile Œcuménique, & que de quelque autorité que les Peres soient assemblez, soit séculière, soit Ecclésiastique, pourvû qu'ils le soient au nom de Jesus-Christ, ses Décisions sont infaillibles, & tous les Fidèles, même le Pape comme membre de l'Eglise, sont obligez sous peine d'anathême d'y obéir. Puisque selon le Témoignage de saint Grégoire, l'on ne doit pas moins réverer les Décisions d'un Concile Général que l'Evangile même, & que quoique les quatre premiers grands Conciles ayent été constamment convoquez par les Empe-



reurs , & que jamais ils n'ayent été confirmés par les Papes , il ne laisse pas d'avouer , tout Pape qu'il est , qu'il n'a pas moins de vénération pour eux que pour le Texte sacré.

Et ne doit-on pas avouer que si l'on peut , *Etiam Papa invito* , malgré le Pape lui-même assembler un Concile , lorsque par exemple il s'agit de prononcer contre lui , comme le Concile de Pise fut assemblé malgré Gregoire XII. & Benoît IX. & depuis encore l'autre Concile de Pise malgré Jule II. & contre lui , à plus forte raison l'on n'a pas besoin de leur confirmation pour les valider.

Voilà pour ce qui concerne les Conciles généraux qui s'assemblent, ou pour décider Souverainement un point de Doctrine attaqué par quelque Hérésie , ou pour réformer les Mœurs & la Discipline de l'Eglise , tant dans le Chef que dans les Membres , auxquels les Papes sont eux-mêmes soumis , & lesquels Conciles Ecuméniques ont seuls le droit & le pouvoir de constituer des Canons inviolables , que ser-



vent de règles pour la conduite de l'Eglise universelle , & qui donnent cette même autorité aux Décisions des Conciles Nationaux , lorsqu'ils les ont reçus & approuvez. Car comme les Princes Temporels ont l'autorité de faire observer dans l'étendue de leur Domination les Constitutions Canoniques des Conciles : *Quæ enim ad publicam Disciplinam spectant Regum est dispicere , & illorum gladio vindicanda sunt ;* les choses qui concernent la discipline publique sont soumises à l'inspection des Rois , & c'est leur épée qui en doit vanger l'infraction : il s'ensuit que c'est aux Princes Temporels à tenir la main à l'assemblée des Conciles Généraux , quand le Pape difère , néglige ou refuse de le faire.





## CHAPITRE XXXI.

*De la Convocation des Conciles Nationaux.*

**M**Ais quant aux Conciles Nationaux de leurs Royaumes, il est sans aucun doute qu'il n'appartient qu'aux Rois seuls de les convoquer chacun dans l'étendue de leur Domaine, & que ces Conciles peuvent décider provisionnellement des matieres de Foi, & absolument de ce qui concerne la réformation des mœurs & de la Discipline, pour les rétablir suivans les anciens Canons.

C'est pourquoi Saint Augustin écrivant au Comte Boniface, lui dit ces mots : *Quis mente sobrius Regibus dicat nolite Curare in regno vestro à quo tueatur vel oppugnetur Ecclesia Domini vestri. Qui est l'homme sobre qui puisse dire aux Rois, ne vous donnez*



point la peine de voir dans vôtre Royaume , par qui l'Eglise de Dieu est attaquée ou défendue. Et c'est aussi sur ce fondement que Constantin, dont l'Empire s'étendoit sur l'Eglise universelle , présida au Concile universel de Nice , Théodose à celui de Constantinople , Martian à celui de Calcedoine , & l'autre Constantin à celui de Constantinople *in Trullo* , non pas pour forcer par l'autorité de leurs présences les avis des Peres , mais pour en appuyer l'exécution & en maintenir la Liberté , aussi après les avoir confirmés de leur autorité Impériale , ils ont fait des Loix séculières qui ont obligé les peuples à l'observation de leurs décrets.

A l'exemple de ces Empereurs , & par un même Droit, les Rois dans leurs Royaumes , peuvent non-seulement convoquer des Conciles Nationaux , & y présider en personne , mais faire des Loix & des Edits pour la discipline Ecclésiastique ; c'est ainsi que sous l'autorité de Clovis & par ses ordres , ce grand & célèbre Concile d'Orleans



fut assemblé , & que dans les volumes des Conciles l'on en trouve jusques à dix convoquez de l'autorité Royale sous les Rois Mérovingiens , quoique les Auteurs en citent beaucoup davantage , & que sous la seconde Race, Charlemagne, Loüis le Débonnaire , & leurs Successeurs ont fait des Capitulaires qui régrent toute la Discipline Ecclésiastique.

Lothaire Roi des Lombards n'a-t'il pas fait des Loix que les Papes ont inserées dans leurs Décrets , & je ne peux m'empêcher de rapporter ce Témoignage autentique des Capitulaires de Carloman , qui quoiqu'il ne fût encore pour lors qu'administrer comme Maire du Palais & Prince des François avec Pepin son frere , le Royaume de France sous la minorité du petit Childeric en ayant partagé en deux l'Administration , avec un pouvoir auquel il ne manquoit que le nom de Souverain , exerça cette autorité qu'avoient les Rois de régler la discipline de l'Eglise , & non-seulement de convoquer des Conciles, mais de nommer les Evê-



ques, & châtier & dégrader les Prêtres,  
*Per Concilium Sacerdotum & optima-*  
*tum meorum*, dit-il, *ordinavimus per*  
*civitates Episcopos*, *statuimusque per*  
*singulos annos Synodum Congregare*, ut  
*nobis presentibus Canonum decreta &*  
*Ecclesie Jura Restaurentur*, & *Religio*  
*Christiana Emendetur*, falsos verò  
*Presbyteros & adulteros vel fornicato-*  
*res Diaconos & Clericos Degrada-*  
*vimus & ad pœnitentiam Coegimus.*  
Par le Conseil de nos Prêtres & de nos  
principaux Officiers, nous avons or-  
donné des Evêques dans les Villes, &  
qu'un Synode se tiendrait tous les ans,  
pour en notre présence y rétablir les  
Décrets des Canons, & les Droits de  
l'Eglise, & réformer ce qui peut s'être  
glissé d'abus dans la Religion Chrétien-  
ne. Et quant aux faux Prêtres, Diacres  
& Clercs, Adultères & fornicateurs,  
nous les avons dégradés & condamnés  
à la pénitence.

C'est cette autorité Royale pour la  
manutention de la Discipline Ecclesia-  
stique, qui est la source de nos invio-  
lables Libertez Gallicanes, parce que  
nos



nos premiers Monarques dans la ferveur de leur Pieté ayant pris un soin particulier de régler cette Discipline Ecclesiastique dans leur Etat, suivant les anciens Canons des premiers Conciles, ces Décisions de l'Eglise autorisées de la Loy Seculiere sont demeurées inébranlables, & la France s'étant toujours maintenue avec fermeté dans cette police uniforme, appuyée sur des Ordonnances du Prince, elle n'a point souffert toutes les innovations déréglées que le caprice ou l'utilité particuliere des Pontifes a introduites parmi les peuples qui ont eu la foiblesse de le souffrir. Voilà précisément ce que c'est que nos Libertez, qui ne sont point des privileges, mais seulement une Conservation perpétuelle de la Discipline établie par les premiers Conciles, & une Barriere ferme pour ne point laisser empiéter au Pape plus d'autorité qu'il n'en doit avoir dans ce Royaume Très-chrétien, mais non pas Esclave de l'Evêque de Rome.



## CHAPITRE XXXII.

## SEPTIÈME POINT.

*Que le Pape n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le Temporel des Royaumes.*

**I**L ne nous reste donc plus qu'à détruire la chimere de la prétendue autorité que les Canonistes attribuent au Pape sur le Temporel des Princes de la Terre, & faire voir que quoique Bellarmin convaincu du peu de raison que les Canonistes avoient de lui donner directement cette autorité, ait voulu biaiser en ne la lui attribuant qu'indirectement, ce Cardinal n'est pas moins que les autres dans l'erreur, & que tout ce qu'il dit sur ce fait n'est que pure chimere & pure illusion, dont il a voulu payer sa Pourpre.

C'est cependant cette prétension ré-



méraire qui a tant de fois bouleversé l'Europe, causé des Guerres effroyables dans l'Allemagne, excité les differens Schismes dont l'Eglise a été si souvent desolée, & servi de prétexte aux attentats d'Innocent III. de Boniface VIII. de Jule II. de Sixte V. & de Gregoire XIV. contre Philippe Auguste, Philippe le Bel, Louis XII. & les deux derniers Henris.

L'on ne peut voir sans étonnement cet aveuglement des Canonistes, & l'attentat énorme de ces Pontifes, après qu'on a lû dans tant d'endroits de l'Evangile, tantôt la distinction que Jesus-Christ fait lui-même des puissances Temporelle & Spirituelle, en commandant de rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, tantôt sa fuite pour ne point accepter la Couronne de Judée, quoiqu'il fût le Roi des Rois, & que même par le sang de David dont il étoit sorti, le Thrône de Juda selon la chair lui apartint. Tantôt sa réponse au Tentateur qui lui montrait tous les Royaumes du monde, tantôt ses instructions à ses Disciples, en leur disant



que les Rois de la Terre, Dominent les Nations, mais qu'il n'en est pas de même d'eux, & enfin le Commandement de saint Paul qu'on obéisse aux puissances de la Terre, parce qu'elles sont ordonnées de Dieu, & qu'on doit s'y soumettre, *Etiam Discolis*, pour satisfaire à sa conscience, & par-dessus tout cela si l'on considere le propre aveu de l'un de ces Pontifes, je veux dire de Nicolas premier qui fut l'un de ceux qui ont soutenu avec plus de hauteur l'autorité du saint Siège, & qui cependant écrivant à l'Empereur Michel lui dit : Qu'autrefois dans le Paganisme l'Empire & le Pontificat étoient unis, mais que les lumieres de la véritable Religion ayant éclairé les hommes, & les ayant soumis à Jesus-Christ le vrai Roi & le vrai Pontife, il a séparé ces deux qualitez, en sorte que l'Empereur ne peut plus prendre celle de Pontife, ni le Pontife usurper le nom d'Empereur : *Ultra sibi nec Imperator jura Pontificatus arripuit, nec Pontifex nomen Imperatorium usurpavit.*

Et en effet quand il ne seroit pas



véritable, comme je l'ai montré, que toute l'autorité du Pape est subordonnée à celle de l'Eglise, & qu'il n'a pas plus de Droit aux Clefs que les autres Evêques qui participent avec lui à l'Episcopat, n'est-il pas certain que Jesus-Christ n'a donné à saint Pierre & à ses Apôtres que les Clefs du Royaume du Ciel, & non pas les Clefs du Royaume de la Terre. *Dabo tibi Claves Regni Cœlorum*, ce qui fait avoüer à Bellarmin lui-même ces mots, *De Clavibus Regni Terrarum nulla mentio*, Jesus-Christ, dit-il, ne fait aucune mention des Clefs du Royaume de la Terre, d'où il conclut qu'à la vérité le Pape n'a aucun pouvoir direct sur le Temporel des Princes, après lequel aveu il s'efforce d'établir par de vains & frivoles raisonnemens un pouvoir indirect, qu'on peut appeller avec justice une pure & véritable chimere.

En effet, comme dit Barclai, les Princes sont-ils devenus de pire condition en se faisant Chrétiens, que lorsqu'ils étoient dans le Paganisme? Et pour se ranger à la foi d'un si bon, si



doux & si juste maître auront-ils perdu l'indépendance de leurs Couronnes ?

Qui comparera les Termes dans lesquels saint Gregoire écrivoit à l'Empereur Maurice, & ceux dont Sixte V. s'est servi dans sa Bulle contre le Roi de France, sera surpris de la difference prodigieuse de leur genie & de leurs expressions ; l'un est toute humilité, l'autre tout orgueil, l'un toute soumission, l'autre toute entreprise. Gregoire dit à l'Empereur Maurice : *Ego indignus Pietatis vestrae famulus Dominis meis loquens quis sum nisi pulvis & vermis. Moy indigne serviteur de vôtre Pieté, parlant à mes Maîtres, qui suis-je que poudre & que vermisseau.* Voilà comme un saint Pape parle à un Empereur son Maître & son Seigneur Temporel. Voyons comme parle Sixte V. *Nos, dit-il, in supremo justitiae Throno Collocati, supremam in omnes Reges & Principes universae Terra cunctosque Populos, gentes & nationes, non humana sed Divina institutione nobis traditam potestatem obti-*



mentes ; Nous , dit-il , placez dans le Thrône suprême de la justice , & ayant une puissance souveraine sur tous les Rois & Princes de la Terre , sur tous les peuples & toutes les Nations , non pas par une humaine , mais par une Divine institution. Quiconque , dis-je , comparera ces deux différentes expressions s'imaginera ou qu'il y a deux Eglises , ou que l'un des deux Pontifes en écrivant étoit tombé dans la Rêverie , que l'un des deux , *verè somniabat* , & comme l'on ne peut pas accuser le Sage , le Saint & le Pieux Gregoire de n'avoir pas parlé juste & dans les véritables sentimens d'un Apôtre , il faut conclure que Sixte V. avoit sans doute Rêvé qu'il étoit devenu Roi de tout le monde.

Il seroit difficile de dire lequel des deux a eu plus d'arrogance , ou Sixte V. dans ce téméraire préambule de sa Bulle qui a été condamnée , ou Boniface VIII. lorsque dans son extravagante Décretale , *Unam Sanctam* , il eut l'audace de dire , contre la parole expresse de Dieu , qu'il étoit de Foi



nécessaire à salut de croire que toute Créature étoit soumise, quant au Temporel, au Pontife Romain. *Subesse Romano Pontifici omnem Creaturam.* Mais ces deux arrogances insupportables & tout opposées à la pieuse & Apostolique humilité de saint Gregoire, nous remettent devant les yeux deux Passages de l'Ecriture biens differens, dont l'un est une Leçon de Jesus-Christ, & l'autre une tentation du Diable, dans l'une le Sauveur du monde, qui est la Vérité même, dit à ses Apôtres : *Regnum meum non est de hoc mundo.* Mon Royaume n'est pas de ce monde. Voilà la Leçon donnée à ses Apôtres, mais dans l'autre passage le Démon, qui est l'Esprit de mensonge & d'imposture, dit à Jesus-Christ, & dans sa personne à tous ses Vicaires, *Tibi Dabo omnia Regni mundi.* Je vous donnerai tous les Royaumes du monde. Lequel de ces deux Passages écoutent les Papes, lorsqu'ils s'arrogent ces vaines prétensions de supériorité Temporelle sur les Rois, est-ce la Parole de Jesus-Christ la source de toute vérité ? Est-ce la parole



role du Tentateur Esprit de mensonge, duquel suivent-ils la Leçon? Jesus dit, Mon Royaume n'est pas de ce monde, je reconnois dans l'humilité de Saint Gregoire le fruit & l'effet de ces paroles sacrées, mais le Démon qui trouve les Papes élevez sur le haut de la Montagne. *In montem excelsum valde, ou sur le Pinacle du Temple, ostendit eis omnia Regna mundi & gloriam eorum*, leur a montré tous les Royaumes de la Terre & leur gloire mondaine, & leur dit par la bouche des Tentateurs Canonistes, par la bouche du flateur Bellarmin tous ces Royaumes sont à toi, je te les donne. Les Papes rejettent-ils cette tentation comme fit Jesus-Christ? nullement, mais enveloppez dans les nuages de leur ambition, ils veulent joindre l'Empire universel au Souverain Sacerdoce, & confondre deux puissances que Dieu a sagement distinguées.



## CHAPITRE XXXIII.

*Quels Papes ont entrepris cette  
prétendue supériorité Temporelle.*

**G**regoire VII. fut le premier qui préférant les illusions du Tenta-  
teur aux Leçons de Jesus-Christ, en-  
treprit d'attenter à l'autorité souve-  
raine des Princes Temporels, pour  
soutenir une querelle particulière  
qu'il avoit avec l'Empereur Henri  
IV. mais tous les troubles qu'il éle-  
va par cette malheureuse entreprise,  
ne firent qu'exciter de sanglantes  
Tragedies, dans lesquelles il fut enfin  
lui-même envelopé, & tous ses pro-  
jets arrogans échoüerent contre la  
force & la justice des armes qu'on  
lui oposa.

Philippe Auguste, & Philippe le  
Bel, deux de nos plus illustres Mo-  
narques, se sont vûs exposez aux



attentats frivoles d'Innocent III. & de Boniface VIII. Le premier se voulut mêler de la guerre qui étoit entre le Roi de France & celui d'Angleterre ; il donna sa protection à ce dernier pour recompense de la lâcheté qu'il eût de rendre son Royaume Fief du saint Siege, dont il lui fit Hommage, avec l'imposition du Tribut d'un Marc d'or : & par ce Traité honteux, Innocent lui ayant vendu ses foudres, il les lança inutilement & témérairement contre Philippe Auguste qui en fit connoître l'abus, & prit les voyes ouvertes pour s'en mettre à couvert.

Boniface VIII. poussa les choses avec plus d'éclat & de violence contre Philippe le Bel, qui fut obligé de le traiter publiquement de Fou & d'Insensé, par cette juste & vigoureuse Lettre qui se voit par-tout imprimée, & qui commence par ces mots : *Sciat tua maxima fatuitas ; Sçache ta très-grande folie* : Ce Pape outré d'arrogance, après s'être montré en public revêtu des habits Imperiaux contre le



passage de la Lettre du Pape Nicolas, dont j'ai parlé ci-dessus, declara par sa Bulle extravagante, *unam Sanctam*, que tout le Genre humain lui étoit soumis; mais contre une entreprise si déreglée, l'Eglise Gallicane & tous les Etats du Royaume, inébranlables dans la pureté de la Foi qu'ils devoient à Dieu & à leur Monarque, s'oposèrent vigoureusement à cet attentat, & l'apel interjetté au futur Concile, fut affiché à la Porte du Vatican; après quoi ce Pape Broüillon ne fut pas long-tems sans porter la peine des troubles qu'il avoit si mal-à-propos causez, & prévint par sa mort la déposition que Philippe le Bel avoit entrepris de poursuivre; mais Clement V. cassa & revoqua tout ce que ce Pape avoit fait contre la France & contre ses Libertez, & fléchit le Roi, qui par une justice qu'il sembloit devoir à son Etat & à toutes les Couronnes, vouloit même après la mort de Boniface faire prononcer sa condamnation.

Jule II. Genoïs turbulent, &



qui sembloit n'être né que pour la guerre, mit toute l'Europe en armes, endossa lui-même la Cuirasse, entra par la brèche dans Bologne, commanda en personne le Siège de la Mirandole ; & après s'être servi de l'épée de saint Paul plus que des Clefs de saint Pierre, & avoir suscité par sa mauvaise conduite tous les Princes Chrétiens contre lui, il fut cause qu'ils convoquerent le Concile de Pise où il fut cité : Enfin, tournant toute sa haine contre le Roi Louis XII. ce sage & vertueux Monarque, dont la piété & la bonté seront en éternelle vénération, il lui fit ressentir les violens & vains efforts de sa passion, en abusant des foudres de l'Eglise, & envelopa dans cette Excommunication frivole le Roi de Navarre, dont il eut l'audace de mettre le Royaume en interdit, & de le faire envahir par le Roi d'Espagne, qui sous ce vain prétexte, usurpa la meilleure partie de ce Royaume, qu'il retient encore aujourd'hui sans droit, sans raison & sans justice. Henri d'Albret



& Antoine de Bourbon ne s'étant jamais trouvé en état de pouvoir les recouvrer, mais ayant laissé à de puissans Monarques leurs successeurs le droit perpetuel d'y rentrer quand ils le jugeront à propos.

Sixte V. & Gregoire XIV. ont eu la même témérité d'attenter au Temporel de la France, dont ils ont voulu renverser les Loix fondamentales pour fomenter la Rebellion des Ligueurs, & favoriser ouvertement les entreprises de la Maison de Guise, qui avoit formé le dessein d'ôter la Couronne à la Maison de Bourbon, sous un faux prétexte de Religion, & par l'appui du Roi d'Espagne; mais Dieu juste a toujours protégé nos Rois contre les différentes attaques des Papes, qui ont échoué l'un après l'autre dans leurs desseins pernicioeux, toutes les fois qu'ils ont voulu attenter contre la France.



## CHAPITRE XXXIV.

*Des cinq exemples apportez par  
Bellarmin, & la Refutation du  
premier exemple.*

**B**ellarmin, dont le Livre a été  
condamné par Arrest du Parle-  
ment de Paris du 26. Novembre 1610.  
comme seditieux, & contenant des  
maximes fausses & détestables, & des  
propositions tendantes à la subversion  
des Puissances souveraines : Ce grand  
Adulateur des Papes cite cinq exem-  
ples pour autoriser la prétendue puis-  
sance Temporelle du Pontife sur les  
Rois Chrétiens. Celui de Gregoire  
II. contre Leon Iconoclaste, de Za-  
charie contre Childeric, de Gregoire  
VII. contre l'Empereur Henri IV.  
du Concile de Latran tenu en 1216. par  
Innocent III. & d'Innocent IV. au  
au Concile de Lyon.

On peut lui répondre d'abord en



général qu'il ne s'agit pas de citer ce que les Papes ont entrepris, mais qu'il faut prouver qu'ils ont été bien fondez à l'entreprendre, & qu'on a souscrit & approuvé leurs entreprises; car ce seroit de même que si pour prouver qu'il est permis aux François de se rebeller & de se donner d'autres Rois que ceux qu'ils ont de la main de Dieu, l'on apportoît pour exemple que *Caboche*, miserable écorcheur dans Paris, & le nommé *Legras* Marchand de Draps à Roüen, ont souffert pendant les tems affreux d'une sedition populaire, que des Bouchers & des Artisans les ayent traitez de Rois, donnant à l'un des Gardes, & promenant l'autre sur un chariot, & que delà on voulût inférer que ces Bouchers & les Artisans de la Harelle de Roüen, ont eu droit de disposer de la Couronne.

N'a-t'on pas vû pendant les fureurs de la Ligue & la chaleur des entreprises de la Maison de Lorraine, un infâme *Bussy le Clerc*, l'un de leurs plus zélez supôts, simple Pro-



cureur , & l'un des seize , prononcer un Jugement de mort contre le Président Brisson , & le faire exécuter avec deux Conseillers du Parlement , & attacher leurs corps à la Grève ? Est-ce à dire que ces seditieux Quartiers ont le droit de juger à mort un Premier Président du Parlement ?

On peut dire par comparaison la même chose des Papes , *cum Regna nostra somniant* , lorsqu'ils rêvent que les Royaumes de la Terre sont à leur disposition , & toutes les entreprises qu'ils ont formées pour exciter & fomenter les Revoltes des peuples contre leurs Souverains légitimes , ou provoquer des guerres injustes , ne sont pas des preuves qu'ils aient eu droit de le faire.

Mais au fond , il est fort aisé de répondre à ces cinq exemples , & faire voir que Bellarmin les cite mal-à-propos , puisqu'il ne peut en tirer aucune conséquence pour appuyer ses propositions téméraires.

A l'égard du premier , il faut ou n'avoir pas lû l'Histoire , ou prendre



plaisir à la déguiser , pour dire que Gregoire II. entreprit sur le Temporel de l'Empereur Leon ; & en voici la verité. Cet Empereur infatué de l'Hérésie des Iconoclastes entreprit de faire briser les images dans toute l'étendue de son Empire , & envoya un Edit en Italie pour executer cette impiété ; le Pape exhorta fortement le peuple à ne point déferer à cet Edit impie , & ne proceda contre Leon que pour le Spirituel , & pour condamner son Hérésie.

Mais bien-loin d'entreprendre quoi que ce soit sur le Temporel de la Couronne Imperiale ; au contraire , comme il vit que le peuple animé vouloit se revolter contre Leon , & lui substituer un autre Empereur , en renonçant au serment de fidelité qu'il lui avoit prêté ; ce bon Pape employa toute son autorité Pastorale pour les contenir dans l'obéissance , sur quoi Platine dit en parlant de l'obstacle que ce Pape aporta par ses exhortations à l'exécution de la Bulle de cet Empereur : *qua cohortatione adeo ani-*



*mati sunt Italiae populi, ut paulum  
abfuerit quin alium sibi deligerent  
Imperatorem, quominus autem id fieret  
autoritate sua Gregorius adnexus est ;*  
les peuples d'Italie, dit-il, furent telle-  
ment animez par les exhortations de ce  
Pape, qu'il s'en falut peu qu'ils n'eussent  
un autre Empereur ; mais Gregoire par  
son autorité les empêcha de le faire :  
Ainsi bien-loin que ce Pape sage & zélé  
pour la Religion se soit laissé emporter  
à aucune entreprise sur le Temporel de  
l'Empereur, comme le suppose Bel-  
larmin, il a au contraire maintenu  
son autorité tout Hérétique & Discole  
qu'il étoit.

---

## CHAPITRE XXXV.

*Réponse au second exemple de Za-  
charie à l'égard de Childeric.*

**Q**Uant au second exemple, ce  
qu'on allegue entre Zacharie &



Pepin pour l'abdication de Childeric, est entièrement supposé. Et parce que cette Fable infâme de la prétendue Réponse du Pape, sur la consultation que l'on dit faussement lui avoir été faite, a trouvé quelque créance dans l'Esprit de plusieurs ignorans, qui n'ont pas approfondi cette injure énorme qu'on fait à la vertu de ce bon & saint Pontife, & que d'ailleurs cette abdication de Childeric, & l'élévation de Pepin au Thrône des François qu'il usurpa contre tout droit & Justice sur le légitime successeur, est un point des plus importans de l'Histoire mal connue & mal écrite par la plûpart de nos Historiens. Il faut un peu m'étendre davantage sur cet article, pour défendre l'honneur du Pape, & confondre l'infâme imposture dont Eginard & d'autres après lui ont voulu ternir sa mémoire.



## CHAPITRE XXXVI.

*Histoire de l'Usurpation de Pepin  
sur Childeric son Roi légitime.*

**L**Es Maires du Palais, sous les Rois de la première Race, étoient quant au pouvoir, ce que sont aujourd'hui les Grands Vizirs dans l'Empire Ottoman, Chefs de la Justice, des Armes & des Finances; leur autorité étoit même beaucoup plus grande, en ce que non-seulement ils n'étoient pas exposez aux fâcheuses destinées que la cruauté & la barbarie des Turcs a rendues si familières parmi ces Ministres, mais parce qu'ils se rendoient ce Majorat Héréditaire.

Leur puissance s'accrut excessivement après le Règne de Clovis II. depuis lequel presque tous les Rois vinrent à la Couronne en bas âge, & la posséderent peu de temps; de sorte que les Maires monterent à un tel



point de grandeur, que pour se maintenir dans cette Dignité, ils osèrent bien faire entr'eux de sanglantes guerres Civiles, tandis que les Rois par leur enfance & leur foiblesse étoient hors d'état d'agir pour les reprimer.

C'est ce qui a donné lieu à tant d'impertinantes fables qu'on a débitées touchant leur prétendue fainéantise, qui sont toutes impostures & supposition, ces Rois n'ayant manqué de se soutenir que par le défaut de l'âge, & cette Montre ridicule de leur personne sur un char tiré par des Bœufs, n'étant qu'un mensonge effronté de l'imposteur Eginard, sans verité ni sans fondement.

Le Majorat étant tombé à Ebroïn, homme méchant, superbe, cruel & ambitieux, il se vit exposé à d'étranges changemens de fortune, puisque de Maire de la Neustrasie, il fut enfermé dans un Cloître, & du Cloître étant rentré dans le ministère; enfin, après une infinité de traverses, il fut assassiné par le Comte Hermenfroy, qui sçachant qu'Ebroïn avoit



toûjours eu pour ennemi capital , & pour rival d'ambition , Pepin Heristel Maire d'Austrasie , se refugia près de lui.

Ce Pepin étoit un Prince adroit , politique , grand Homme de Guerre , & d'une naissance illustre , puisqu'il descendoit directement en ligne Masculine de Ferreol Préfet du Prétoire , & gendre de l'Empereur Avitus , il ne manqua pas de profiter de l'incident de la mort de son Rival , & pas un François n'étant en état de se croiser avec lui , il réünit en sa personne les deux Majorats de Neustrasie & d'Austrasie qui étoient separez depuis quelque-tems.

Il avoit épousé Plectrude , & en avoit eu Drogon & Grimoald ; & mêlant aux engagemens de ce mariage les amours de la Belle Alpais , il en eut Charles Martel & Childebrand , & mourut l'an 714. sous le Regne de Dagobert III. Après que Drogon son fils aîné fût mort , & que Grimoald qu'il avoit associé au Ministère eût été tué , ne laissant qu'un fils nommé



Theodald , qu'avant sa mort il fit déclarer Maire du Palais.

Charles Martel fils d'Alpais avoit lors 24. ans , & Plectrude le tenoit enfermé dans une étroite prison , de crainte qu'il n'usurpât le Majorat sur son Neveu ; mais comme Theodald étoit fort jeune & sans expérience , un nommé Rainfroy profitant de la foiblesse du Ministre , & de la jeunesse du Roi , excita une guerre Civile , & n'ayant pas eu de peine à vaincre Theodald , il s'établit Maire du Palais.

Dagobert mourut incontinent après à l'âge de vingt ans , & ne laissa qu'un fils dans le Berceau nommé Theodoric , & dans ce même-tems Martel s'étant échappé de prison , leva des troupes contre Rainfroy , qui pour se donner contre lui un appui plus fort que celui d'un Roi au Berceau , tira du Cloître un Prince du Sang nommé Daniel , cousin germain du Pere de Dagobert , & lui ayant fait prendre le nom de Chilperic III. il l'éleva sur le Trône , & fit la guerre à  
Martel



Martel & à Plectrude, qui eurent la prudence de se réunir pour résister à leur ennemi commun.

Martel qui avoit une valeur extraordinaire, prenant le prétexte de soutenir les droits du Roi légitime contre Daniel, combatit & vainquit enfin Rainfroy, & l'ayant obligé de se contenter du Gouvernement de l'Anjou, sous le nom de Comte d'Angers, il demeura maître de toute la France.

Daniel étant mort durant cette guerre des deux Ministres, qui dura cinq ans, Martel fit reconnoître pour Roi le petit Théodoric, qui n'en avoit que six; & sous cet enfant, gouverna la Monarchie avec un pouvoir absolu, qu'il scût pousser jusqu'au plus haut point d'autorité, par l'adresse de son Esprit, & par les grandes victoires qu'il remporta sur les Sarrazins.

Pour comble de Fortune pour ce Ministre puissant, le Roi Théodoric son Maître étant mort à l'âge de 23 ans l'an 737. ne laissa qu'un fils au Berceau, nommé Childeric. Martel qui méditoit déjà d'usurper la Cou-



ronne, ou d'en frayer à ses Fils la possession, ne fit point faire pour Childeric la vieille Cérémonie de la proclamation, & laissant la France dans une Anarchie capable d'acoûtumer les peuples à ne plus reconnoître leur Roi, il ne faisoit dater les Actes publics que par ces mots *anno, &c. Post mortem Theodorici*, l'An Tel, après la mort de Théodoric. Et les intitulant de son nom, il y prenoit la qualité de Maire, Duc, & Prince des François, & quelquefois celle de *Subregulus*, comme on voit que le Pape la lui donne dans quelques Lettres.

Ayant ainsi gouverné la France avec une puissance souveraine absolüe, il mourut pendant cette Anarchie l'an 741. & partagea le Majorat entre ses deux Fils Carloman & Pepin, qui pendant deux ans continuèrent de gouverner sans faire reconnoître le Roi légitime, & prirent comme Martel le nom de Princes des François.

Il ne faut pas douter que dès-lors Pepin, beaucoup plus ambitieux que le Bon & Dévot Carloman son Frere, ne



désirât passionnement de monter sur le Trône, mais les affections du peuple n'étant pas encore disposées à la révolution qu'il tramait, & la vertu integre de son frere lui étant peut-être un obstacle insurmontable, il se fit une Ligue des plus grands du Royaume en faveur du petit Childeric, & quantité de Seigneurs qui envioient la puissance excessive des deux freres, dont jamais on n'avoit pû troubler l'union entrèrent dans cette Ligue, & ayant malgré eux assemblé les Etats, il y proclamèrent Roi le jeune Childeric âgé lors de huit ans.

L'Anarchie étant ainsi finie, Pepin & Carloman continuèrent leur administration sous le nom du Roi, mais cinq ans après c'est-à-dire l'an 748. Carloman poussé d'une véritable Piété quitta toutes les grandeurs mondaines, & s'étant fait Moine au Mont Cassin, laissa par sa retraite son frere Pepin seul Maire du Palais, & seul arbitre de la Monarchie Françoisse : De sorte qu'ayant peu-à-peu pendant ces cinq années gagné ceux qu'il croyoit les plus



contraires à ses desseins, & la vertu de Carloman ne servant plus de contre-poids à son ambition, il résolut d'accomplir le projet qu'il avoit depuis long-tems formé.

Il employa encore quatre années à disposer & ménager les plus fortes têtes de l'Etat. Enfin l'an 752. voyant que Childeric qui restoit seul de tout le sang de Merovée avoit dix-sept ans, & qu'aprochant de l'âge propre au Mariage, il pouvoit par la naissance d'autres Princes lui apporter de nouveaux obstacles, il se résolut de ne pas tarder davantage à franchir le pas, & ayant fait assembler à Soissons des Etats dont il avoit gagné les suffrages: le malheureux Childeric qui n'avoit d'autres deffauts que celui d'une jeunesse opprimée par l'autorité d'un Sujet trop puissant, fut injustement dépoüillé de sa Couronne, & renfermé dans un Cloître, où l'année suivante il mourut, & comme il étoit, ainsi que je l'ai dit, l'unique Prince qui restoit du Sang de Clovis, Pepin par cette mort devint d'Usurpateur Roi légitime de la France, n'y



ayant plus après cette mort aucun Prince vivant qui fût en droit de lui disputer la Couronne, que les suffrages du peuple lui avoient donnée.

---

## CHAPITRE XXXVII.

*Que ce qu'on impute au Pape Zacharie sur le sujet de Chilperic est une imposture manifeste.*

**I**L est donc constant, & l'on ne peut pas disconvenir que cette entreprise de Pepin ne fût très-criminelle, & qu'il n'ait été un Usurpateur, qui contre tout droit & justice avoit enlevé la Couronne à son Maître: voyons maintenant ce qu'on impose faussement au Bon Pape Zacharie, pour le rendre complice de ce crime, & de quelle manière on a tissé cette impertinente calomnie qui noircit la mémoire d'un Pape, dont la vertu étoit incapable de l'infâme



Réponse qu'on suppose qu'il a faite sur ce sujet, & ce qui est étonnant, c'est qu'une fable si grossiere ait trouvé des esprits si crédules, que les Historiens François l'ayent avalée comme l'Eau, & que des Théologiens même donnant dans ce piège, s'alambiquent l'esprit à ergoter dans les Ecoles pour chercher des solutions & des interprétations à ce faux trait de Positive, comme si effectivement ce Pape avoit fait cette Réponse, dont il est bon qu'enfin une fois tout le monde soit désabusé, & qu'on sçache que ce n'est qu'un mensonge impudent.

Voici de quelle maniere on conte cette ridicule fable: on dit qu'en l'année 749. Burchad Evêque de Wirtzburg & Fulrard Chapelain, c'est-à-dire grand Aumônier de France, furent envoyez à Rome au Pape Zacharie pour l'interroger, sçavoir: *De Regibus in Francia qui illis temporibus non habentes Regalem potestatem, si benè fuisset an non.* Pour l'interroger, dit ce sot Annaliste, touchant les Rois de France, qui dans ce temps-là n'avoient



pas la puissance Royale, si cela étoit bien ou non. Sur cette demande impertinente qui n'a ni sens ni raison, & indigne d'être faite à un Pape, on fait faire à ce Pape une réponse la plus ridicule & la plus déraisonnable qui ait jamais été. *Melius esse Regem apud quem summa Potestatis consisteret. Qu'il est mieux que celui-là soit Roi chez lequel reside la plus grande autorité, ou comme dit l'Annaliste, Ut melius esset illum Regem vocari qui potestatem haberet quam illum qui sine Regali Potestate manebat, ut non Conturbaretur Ordo*, c'est-à-dire, que pour ne point troubler l'ordre, il valoit mieux nommer Roi celui qui en avoit la puissance entre les mains, que de laisser Roi celui qui ne possédoit pas la puissance Royale.

De bonne foi ! Un Pape peut-il prononcer une maxime si contraire à la justice & au bon sens ? Est-il possible que des Ecrivains qui ont une once de jugement, & que Bellarmin qui d'ailleurs avoit de la Raison, ait été capable d'imaginer, ni qu'on ait jamais fait



une pareille demande à un Pape , ni qu'un Pape aussi Sage , aussi bon Chrétien , & aussi Equitable & Saint qu'étoit Zacharie , ait été capable de répondre une chose si dépourvûë de Justice & de bon sens.

Car enfin si ce qu'on fait dire à ce Pape étoit une maxime recevable, il ne faudroit plus de Rois Successifs , la porte seroit ouverte à la violence d'un Usurpateur , & dès qu'un Roi ou par son Enfance , ou par une infirmité qui peut lui survenir , telle que fut celle de Charles VI. n'auroit plus pour lui que le nom de Roi & son Droit , & qu'un Sujet puissant auroit usurpé une autorité absoluë ; il faudroit , suivant la réponse de ce Pape , dégrader le Roi Légitime, & placer au Thrône le crime qui se seroit rendu le plus fort. N'est-il pas horrible de faire prononcer à un saint Pape cette maxime abominable , & sur laquelle il n'y a point de Ministre ambitieux qui ne soit en droit de détrôner son Maître ? Point de Gendre appuyé d'un peuple Rebelle , qui ne dépouille avec justice son Beau-père :  
Point



Point de Guillaume de Nassau qui n'ait raison de se mettre à la place de Jacques Stuart, puisqu'il n'y auroit qu'à répondre comme Zacharie, *melius est illum Regem vocari qui potestatem habet, ut non conturbetur ordo.*

Pour déciller une fois les yeux à tous ceux qui se sont laissez abuser par cette Fable, il faut remonter à la source, & chercher qui en est le premier auteur, & quels motifs l'ont engagé à l'inventer. Il ne faut point s'amuser à refuter les Modernes, & même nos Historiens François, & des plus fameux, qui sans jugement ni réflexion ont aveuglément donné dans cette supposition, car comme ils n'ont parlé qu'après les anciens que cite Bellarmin, & même que tous ces anciens qu'il cite au nombre de seize, ont puisé cette Fable dans Eginard & dans l'Annaliste de Loisel qui ont écrit sous Charlemagne, en réfutant Eginard, on refute tous ceux qui ont écrit sur sa bonne foi.

Eginard étoit Chapelain & Créature de Charlemagne, dont il a écrit la vie.



Toute son attache n'a été que de supposer faussement une infinité de fables pour déprimer les Rois de la Race Merovingienne qu'il a fait malicieusement passer pour des lâches & des fainéans, afin de colorer & d'excuser autant qu'il seroit possible l'attentat Criminel de l'usurpation de Pepin. C'est dans cette vue que par une ignorance ridicule, il donne de la barbe à des Enfans de huit ans, & des Enfans à ceux qui n'étoient pas nés, & qu'il noircit d'opprobres de jeunes Princes qui n'ont eu pour tout défaut qu'une vie trop courte pour faire connoître leurs vertus, c'est par cette même malignité d'Esprit qu'il a inventé cette Ridicule Promenade des Rois dans un Char tiré par des Bœufs le premier jour de Mai, & leur retraite obscure dans le Château de Mamaca qui n'a jamais été, puisque dans le tems qu'il enferme ces Rois dans cette solitude imaginaire, on fait voir par les Auteurs Contemporains qu'ils étoient à la tête de leurs armées, ou dans d'autres opérations telles que leur âge le pouvoit permettre.



Cette malice d'Eginard régné visible-  
ment dans tout le cours de son Ou-  
vrage, mais quand il a voulu parler de  
l'abdication de Childeric, il a cru qu'il  
disculperoit entierement Pepin, s'il ren-  
doit le Pape complice de son attentat,  
& il l'a fait avec si peu de circonspec-  
tion, & avec un Anachronisme si rem-  
pli d'ignorance, qu'il dit que Childeric  
fut dégradé par le commandement du  
Pape Etienne : *Jussu Stephani Romani  
Pontificis exauctoratus*, & cependant  
Pepin étoit proclamé Roi avant qu'E-  
tienne fût Pape, puisqu'il n'a été Pa-  
pe, élu dans Rome qu'à la fin du mois  
de Mars de l'an 752. & que la procla-  
mation de Pepin fut faite dès le pre-  
mier de Mars.

Il est même si mauvais Chronolo-  
giste, quoique presque Contempo-  
rain, qu'il dit que Pepin régna quinze  
ans depuis que Childeric fut tondu.  
Or Pepin mourut au mois de Septem-  
bre l'an 768. & fut proclamé au mois  
de Mars l'an 752. qui font seize ans  
& demi, ainsi l'on voit le peu de  
créance que mérite cet Auteur fabuleux,



Et comment diroit-il quelque chose de certain du Règne de Childeric & de Pepin, lui qui s'avouë si ignorant & si peu versé dans la lecture, qu'ayant entrepris d'écrire l'Histoire de Charlemagne, il dit qu'il ne dira rien de son Enfance ni de sa jeunesse, parce qu'au moment qu'il écrit, il n'y a plus de personne vivante qui pût lui en rien dire. *Nec quisquam modo superesse invenitur, qui horum se dicat habere notitiam. Qui que ce soit,* dit-il, *ne se trouve qui puisse dire en avoir connoissance.* D'où l'on peut juger sur quels beaux mémoires il avoit compilé son Histoire, & parlé des choses précédentes.

Ces remarques suffisent pour montrer le peu de foi que mérite Eginard sur le fait de cette abdication, non plus que l'Annaliste de Loisel, qui quoiqu'il l'ait copié ne l'a pas néanmoins suivi dans le contre-tems d'Etienné. Mais examinons maintenant cette prétendue réponse du Pape par elle-même, pour en montrer l'impertinence, le ridicule, & la supposition.



## CHAPITRE XXXVIII.

*Examen de la prétendue Réponse du  
Pape Zacharie par elle-même.*

L'Inventeur de cette Fable dit qu'on envoya des Ambassadeurs pour interroger le Pape touchant les Rois de France qui n'ont pas une puissance Royale. *Si cela étoit bien ou non ; si bene fuisset an non*, supposé qu'on eût fait au Pape cette demande ridicule ; qu'est-ce que le Pape ou tout autre homme de bon sens eût répondu ? Il auroit dit sans doute *non bene fuisset*, que cela n'étoit pas bien, parce qu'il est contre l'équité que les Rois n'ayent pas l'autorité Royale. Voilà la réponse d'un Chrétien, d'un Pape, d'un Juge, d'un homme de bon sens, d'un homme sage, d'un homme juste comme étoit Zacharie : mais que lui fait-on répondre, une réponse de fou, d'insensé, d'homme inique, sans raison, sans jugement ; *pour ne pas trou-*



bler l'ordre, lui fait-on dire, *Ne conturbaretur ordo*; il vaut mieux nommer Roi celui qui en a usurpé la puissance sans aucun droit, que de laisser Roi celui qui en a le Droit & qui n'en a pas l'autorité. *Melius esse illum vocari Regem qui potestatem haberet, quam illum qui sine Regali potestate manebat.* Y eut-il jamais réponse si impertinente, si inique, si contraire aux Loix Divines & humaines?

Pour ne pas troubler l'ordre, dit-il, quel est l'ordre? C'est ce me semble de conserver à chacun ce qui lui appartient de Droit, & que la Couronne demeure à celui à qui le sang & la Loi de l'Etat l'ont donnée. Cependant on impose à ce bon Pape d'avoir dit, que pour conserver l'ordre il faut ôter la Couronne à qui de Droit elle appartient, & la donner à celui qui abusant du bas âge de son Roi en a usurpé l'autorité. Peut-on noircir un Chrétien d'une calomnie plus horrible que celle qu'on impose à ce bon Pape?

Mais Gratian & sa glose qui ont encheri sur l'Annaliste & sur Eginard,



ajoutent une calomnie bien plus impertinente, lorsqu'ils disent que cette Ambassade fut envoyée au Pape pour lui exposer que Childeric étoit un homme corrompu de débauches, & perdu avec les femmes, *Dissolutus cum mulieribus & effœminatus*. Or l'Annaliste dit que cette Ambassade fut envoyée à Zacharie en l'an 749. & en l'an 749. Childeric n'avoit que quatorze ans, ou quinze ans tout-au-plus. Peut-il donc tomber sous le sens qu'un Roi étant dans un âge si tendre, un peuple puisse former une pareille accusation, qu'un Pape l'ait écoutée, & que sans ouïr ce jeune Prince dans ses justes défenses, il l'ait condamné & jugé digne de perdre sa Couronne, parce qu'on lui dit qu'à l'âge de quatorze ou de quinze ans, *dissolutus erat cum mulieribus*, il étoit dissolu avec les femmes? N'est-ce pas se moquer du peuple, du Pape, & de toute la postérité, d'oser écrire des sottises de cette nature? C'est cependant Gratian, c'est son Glossateur, & c'est après eux un Baronius & un Bellarmin, hommes



d'érudition, qui ont donné cette rêverie pour une bonne marchandise, parce qu'ils ont cru qu'elle flâtoit ce droit imaginaire du Pontife sur les Couronnes, & ils ne feignent point de deshonorer un saint Pape pour donner un foible apui à une méchante cause.

Mais ce qui confond absolument ce mensonge, c'est le silence des Historiens Contemporains qui ont écrit la vie du Pape Zacharie, Anastase lui-même l'a écrite en Prose, Flodoard l'a écrite en Vers, de sçavans Benedictins, les ont commentée, & cependant pas un seul ne dit un mot de cette prétendue Ambassade, ni de cet inique jugement, par lequel on veut qu'il ait condamné un jeune Roi presque-Enfant à perdre une Couronne qui lui apartenoit par le Sang, par la Nature, & par la Loi de l'Etat, pour la faire passer à un sujet, dont le Pere & l'Ayeul avoient été plus d'une fois accusez de crime d'Etat & de Conspirations pour usurper le Trône. Où est la Justice ? où est la Religion ? Souffrez Bellarmin, souffrez que nous apellions de



cette calomnie, à la prudence, à la pieté, & à la sainteté de Zacharie, incapable d'avoir fait une pareille chute.

Il ne faut donc point rejeter sur ce Pape ce crime d'Etat ; il n'en a jamais été le Complice, & l'on n'en doit accuser que l'ambition de Pepin, qui consumma ce que son Pere & son Ayeul avoient projeté. Il se voyoit dans un âge florissant de trente-huit ans, il avoit deux enfans de grande espérance, son frere Carloman étoit retiré dans un Cloître ; la France paisible par ses Victoires, & par celles de son Pere, Childeric sortoit à peine de l'enfance, & n'étoit point marié, & c'étoit le seul Prince qui restoit du Sang de Merovée, il possédoit de Pere en Fils la principale Charge de l'Etat qui lui en donnoit la suprême administration, il avoit acquis par plusieurs grandes actions non-seulement beaucoup de gloire, mais les affections de tout le peuple, il ne lui manquoit plus que le nom de Roi, il crut donc qu'il étoit tems de franchir le pas, & que le Roi avançant



en âge, se mariant, & ayant des enfans, il pourroit détruire son projet. C'est ce qui lui fit consommer l'entreprise par les suffrages des Etats qu'il avoit corrompus : mais cela se fit sans aucune participation du Pape.

Je me suis un peu étendu sur cette seconde preuve rapportée par Bellarmin, parce que ce fait est si important pour l'Histoire de France, que je n'ai pas crû devoir le passer légèrement, & qu'il est une fois nécessaire d'instruire à fond les François touchant cette supposition, dans laquelle une infinité de personnes ont donné tête baissée & sans réflexion.

---

## CHAPITRE XXXIX.

*Réponses aux trois autres exemples  
citez par Bellarmin.*

**P**Our ce qui est du troisiéme exemple qui concerne Gregoire VII. sa conduite eut des suites si funestes, & son entreprise est si universellement blâmée, qu'il ne faut que lire le Livre



*De Discordia Regni & Sacerdotii*, & l'Epître du Clergé de Liège au Pape Pascal, pour voir en quelle exécration doit être à toute la Chrétienté la mémoire de ce Pape broüillon.

Quant au Concile de Latran tenu par Innocent III. les bons Historiens demeurent d'accord qu'il fut dissous avant que d'y rien conclure. Platine lui-même dit : *Venere multa in Consultationem nec decerni quicquam aperte potuit. L'on mit plusieurs choses en délibération, mais rien ne fut conclu.* Ainsi ce ne fut point en vertu de ce Concile que Rémond Comte de Toulouse protecteur des Albigeois fut dépoüillé de ses Etats, mais il le fut par l'autorité, & par les Armes de Philippe Auguste.

Et pour ce qui est du Concile de Lyon, dans lequel Innocent IV. de la Maison des Comtes de Fiesque, déclara l'Empereur Frédéric II. déchu de l'Empire, il est constant que ce ne fut qu'une passion particulière, & Saint Loüis qui se trouva au Concile ayant fait son possible pour ajuster ce differend. L'Histoire dit, *quod cum Papa erecta Cervice*



refutasset, *Rex Francorum iratus & indignatus est, eo quod humilitatem quam speraverat, in servo servorum Dei non reperisset*, que le Pape en ayant avec orgueil refusé les propositions, le Roi en fut irrité & indigné, ne trouvant pas dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu l'humilité qu'il esperoit.

Mais une raison invincible que les Papes n'ont aucune puissance directe ni indirecte sur le temporel des Rois, par la voye de leurs foudres spirituels, c'est qu'il faut faire un raisonnement égal, & tirer de pareilles conséquences des Excommunications des Evêques à celles du Pape, que des biens propres des particuliers aux Etats qui sont possédez par les Princes à titre de succession ou autrement, parce que l'effet de l'Excommunication est égal, tant à l'égard des Evêques qui sont égaux aux Papes dans le pouvoir de lier & de délier, qu'à l'égard des Rois & des sujets qui sont également Chrétiens, *nulla enim est apud Deum acceptio personarum*. Parce que Dieu ne distingue point les qualitez des personnes. Or les Canonistes



n'ont jamais dit que les Evêques  
soient en droit de disposer du temporel  
ni des Princes, ni des particuliers,  
donc le Pape qui n'est pas plus Evê-  
que que le moindre de tous les Evêques  
ne peut point le faire. Car de même  
que le dernier des Prêtres consacre le  
Corps de JESUS-CHRIST avec  
autant de réalité & de dignité que si  
le Pape le consacroit, & que le der-  
nier des Prêtres confere le Baptême a-  
vec autant de graces que le Pape le con-  
fereroit, aussi le moindre Evêque lie  
& délie avec autant de puissance que  
le Pape, puisque JESUS-CHRIST a  
donné une puissance égale de lier & de  
déliver à tous ses Apôtres. En sorte que  
suivant la décision des Peres d'Afri-  
que au Concile de Cartage, & leur Let-  
tre au Pape Celestin, nul Evêque,  
non pas même le Pape ne peut recevoir  
à sa Communion celui qu'un autre  
Evêque en a séparé, parce que le  
Corps de JESUS-CHRIST & celui  
de son Eglise n'étant qu'un, l'un ne  
peut pas être admis d'un côté &  
exclus de l'autre. Si donc l'Excommu-



nication d'un Evêque a autant de force que celle du Pape, si saint Ambroise a Excommunié l'Empereur Theodose avec autant de puissance que le Pape Gregoire Excommunia l'Empereur Leon Iconoclaste, il est d'une consequence indubitable que comme un simple Evêque renfermé & Circonscript dans le Spirituel, n'a point d'autorité sur le Temporel ni d'aucun Prince, ni d'aucun Particulier, le Pape n'en peut pas non plus avoir ni sur les Couronnes des Rois, ni sur les biens des Sujets.

---

## CHAPITRE XL.

*Réponse à deux autres Passages  
de l'Ecriture citez par  
Bellarmin.*

**U**N dernier Argument ridicule qu'apporte Bellarmin après Boniface VIII. & les autres Canonistes,



c'est la mauvaise application de l'incident des deux Epées, dont les Apôtres s'étoient munis lorsqu'ils furent manger la Pâque avec le Seigneur, ils interprètent ces deux Epées du glaive Matériel & du glaive Spirituel, pour chercher du mystere dans une chose où l'Eglise n'en demande point.

Si les Canonistes avoient trouvé dans l'Evangile que saint Pierre mit ces deux glaives à son côté, que d'arguments n'en auroient-ils point tiré en faveur du Pape ? mais par malheur pour leur raisonnement ces deux glaives étoient également matériels, & non-seulement il paroît visiblement par l'Ecriture que S. Pierre n'en porta qu'un au Jardin des Olives, & que l'autre étoit porté par quelqu'autre Apôtre, mais on voit qu'ayant voulu s'en servir pour frapper un miserable Valet du Pontife, Jesus lui recommanda de remettre ce glaive matériel dans le fourreau, & lui en défendit l'usage par la menace de la peine du Talion : ainsi tout ce que Boniface & ses Canonistes gagnent ont voulu dire sur ce prétendu



mistère des deux glaives n'est que pure Chimère, étant de la dernière impertinence de s'imaginer que JESUS-CHRIST leur a donné le droit d'exercer contre les Rois ce glaive matériel, lorsqu'il n'a pas voulu que saint Pierre l'exercât contre le Pallesfrenier de Caïphe.

Quant au passage de Jeremie, *Constituite hodie super Reges & Regna*, dont Boniface a voulu appuyer & a chamarré sa Décrétale Extravagante, *unam sanctam*, & toutes les autres autoritez de l'Ecriture qui attribué à JESUS-CHRIST un empire absolu sur tout l'Univers, il y a bien de la témérité d'en faire l'application au Pape, par une confusion impie du Créateur & de la créature, de la Majesté Divine & de la bassesse humaine, de JESUS-CHRIST Dieu & homme impeccable, & du Pape pur & simple homme, & souvent très-grand pécheur. Ainsi tous ces passages: *Ego Constitutus sum Rex ab aeterno*; Je suis établi Roi de toute éternité: *Dabit ei Dominus sedem David*, Dieu lui donnera le Siège de David:



David : *Regnabit in æternum* , il regnera éternellement : tout cela ne s'applique qu'au seul JESUS-CHRIST, le Roi des Rois , & le maître absolu du monde , mais nullement au Pape, dont la puissance subordonnée à celle de l'Eglise se renferme au pur spirituel.

---

## CHAPITRE XLI.

*Récapitulation de ce qu'est le Pape  
spirituellement & temporellement.*

**D**E tout ce que je viens de dire & prouver , l'on peut en tirer une connoissance parfaite de ce qu'est le Pape , tant au temporel qu'au spirituel , & quelle est en l'une & en l'autre de ces qualitez l'étendue de sa Puissance.

Quant au temporel , c'est un Prince



qui possède Souverainement des États considérables , qu'il tient uniquement de la Liberalité des Rois de France , qui par conséquent ont sur la ville de Rome , & sur le Patrimoine de saint Pierre , un droit de Patronage & de protection qui les distingue de tous les Potentats Chrétiens , comme je le ferai voir tout presentement.

Et à l'égard du Spirituel , il est sans contredit le premier des Evêques , & le Chef Ministériel que Jesus-Christ a mis à la tête de cet Etat Aristocratique pour en marquer l'Unité , mais il n'a pas plus de part à l'Episcopat que les autres Evêques ses freres , qui sont également les Vicaires de Jesus-Christ , les Successeurs des Apôtres , les Pasteurs des Oüailles , les fondemens de l'Edifice , & les Dépositaires des Clefs , qu'ils tiennent du Chef Essentiel de l'Eglise , & non pas de son Chef Ministériel , ainsi que leur Mission & leur autorité , indépendamment du Pape , si ce n'est pour en reconnoître la Primauté.

L'on voit aussi que les Bulles du



S. Siège ne sont point absolument nécessaires pour autoriser les Elections ou Nominations des Evêques ; que le Pape comme Pape n'est point personnellement infaillible ni en fait ni en droit, & que l'infailibilité a été donnée à l'Eglise seule, légitimement assemblée au nom de Jesus-Christ. Que le Concile est indubitablement Supérieur au Pape, que c'est un Article de Foi décidé par le Concile de Constance que le Pape doit obéir à l'Eglise, qui est établie de Dieu un Tribunal Souverain pour recevoir l'Apel de ses injustices, & qui peut le corriger & même le déposer ; que soutenir le contraire, c'est au sentiment du Pape Pie II. lui-même, être Hérétique formel ; que le Pape doit administrer les Clefs conformément aux Canons de l'Eglise, dont il ne peut changer un seul Iota, si le Concile ne lui en a réservé les Dispenses dans de certains cas ; qu'il ne lui appartient pas de Droit de convoquer les Conciles, mais que néanmoins en l'état que sont aujourd'hui les Principautez Chrétiennes, il est plus



convenable , & plus aisé que la convocation s'en fasse en son nom , non pas de droit , mais pour la commodité publique , & que c'est aux Princes à les demander , & obliger le Pape de les convoquer de dix ans en dix ans , & eux-mêmes de concert les assembler s'il refuse ou néglige de le faire ; que le Pape ne peut ni transférer , ni prolonger , ni dissoudre un Concile assemblé , & que sa confirmation est inutile pour l'autoriser ; que les Princes Temporels ont droit de tenir la main à l'exécution des Conciles auxquels ils doivent assister en personne , ou par Ambassadeur , & qu'enfin le Pape n'a aucun droit ni direct ni indirect sur les biens Temporels des Princes , ni d'aucun particulier , si ce n'est pour la levée des Impôts dans les Etats qu'il possède en Souveraineté , mais c'est en sa qualité de Souverain comme les autres Rois sur leurs Sujets , & non pas en qualité de Pape & d'Evêque.



## CHAPITRE XLII.

*Du Droit & Franchise du quartier qui appartient au Roi de France, à l'exclusion des autres Potentats.*

**L**E Pape ainsi connu dans les véritables circonstances de son pouvoir, il est étonnant qu'Innocent XI. ait entrepris, comme Prince Temporel & Souverain de Rome, d'ôter aux Ambassadeurs du Roi de France un droit d'honneur, dont ils sont en possession de tems immémorial, & qui de droit & par titre authentique appartient à cette Couronne privativement à tous les autres Potentats du monde.

Je dis en vertu d'un Titre authentique, & non pas par une simple possession, puisque le Roi de France est Patron du Patrimoine de S. Pierre, comme l'ayant donné gratuitement & libé-



ralement au Saint Siège , tant en Domaine qu'en Principauté , par les bienfaits de Pepin , de Charlemagne & de Loüis le Débonnaire , qui par le Titre de Donation & Confirmation s'est expressement réservé le Droit de Patronage , en se réservant la protection particuliere du S. Siège & des Biens donnez , & réservé en termes exprès ce Droit de Franchises , à l'égard de ceux qui étant poursuivis par la Justice du Pape auroient recours au Roi de France , & se jetteroient entre ses bras , pour implorer son intercession , ce qui ne pouroit être exécuté , si la maison de son Ambassadeur n'étoit un azile impénétrable aux Officiers préposés , pour arrêter ceux que l'on poursuit comme coupables.

Il ne faut point ici que les Flâteurs du Pape , ou ceux qui n'ont pas pénétré ce droit de Franchises , prennent ce que je dis pour un Paradoxe , lorsque j'avance que ce Droit est établi par bon Titre , & afin qu'on voye que je n'impose point lorsque je l'avance : voici sur ce Fait important les



propres termes de ce grand & illustre Titre, conservé dans le Vatican, rapporté par Baronius, par Baluze, & par une infinité d'autres célèbres Auteurs.

Et premierement à l'égard de la reserve du droit de protection particulière du Saint Siège, voici ce qu'il dit : *Omnia quæ Superius Leguntur, id est Provincias, Civitates, urbes, oppida, Castella, Territoria, Patrimonia, atque insulas, census, & pensiones Ecclesie beati Petri Apostoli & Pontificibus in Sacratissima illius sede in perpetuum residentibus, in quantum possumus defendere nos promittimus.* Toutes ces choses ci-dessus expliquées, c'est-à-dire ces Provinces, Citez, Villes, Bourgs, Châteaux, Territoires, Patrimoine, Isles, Revenus & Pensions données à l'Eglise du bienheureux St Pierre Apôtre, & aux Pontifes qui résideront à perpétuité dans son très-sacré Siège : Nous Promettons de les Défendre autant qu'il Nous sera possible.

Et ensuite il explique comme ce



Droit de défense & de protection s'étend sur les Sujets du Pape, qui auront recours à son intercession, & qui cherchent un azile entre ses bras, ce qui est le Titre formel qui établit à perpétuité la Franchise de l'Hôtel de l'Ambassadeur. Voici les termes de ce Titre que le Lecteur peut examiner avec attention, tous ceux qui se font mêlez de parler jusqu'ici de ces Franchises n'ayant point remonté à leur source, & ne s'étant amusez qu'à l'écorce, c'est-à-dire à la simple possession.

*Si quilibet homo, dit ce titre, de supra dictis civitatibus ad vestram ecclesiam pertinentibus ( c'est Louïs le Débonnaire qui parle au Pape Pascal dans le Titre, Ego Ludovicus ) ad nos venerit subtrahere se volens de vestra jurisdictione vel potestate, vel quamlibet aliquam iniquam machinationem metuens aut culpam, commissam fugiens, nullo modo eum aliter recipiemus, nisi ad justam pro eo faciendam intercessionem, ita dumtaxat si culpa quam commisit venialis fuerit inventa, sin aliter comprehensum illum ad vestram*



*fram potestatem remitemus , Exceptis  
his qui violentiam vel oppressionem poten-  
torem passi , ideo ad nos venient ut per  
nostram intercessionem justitiam accipere  
mereantur. Toutes ces paroles sont  
précieuses. Si quelqu'un des susdites vil-  
les appartenantes à votre Eglise vient  
à Nous , dans le dessein de se soustrai-  
re de votre Juridiction & de votre Puis-  
sance , ou dans la crainte qu'on ne ma-  
chine quelque injustice contre lui , nous  
ne le recevrons que pour interceder pour  
lui auprès de vous , si sa faute est trou-  
vée meriter pardon , sinon nous le ferons  
arrêter , & nous le remettrons en votre  
puissance , si ce n'est ceux qui souffrant  
une violence & une opression puissan-  
te , viendront à nous , afin que par no-  
tre intercession ils puissent obtenir Ju-  
stice.*

Pouvoit-on établir plus formelle-  
ment & en termes plus précis la Fran-  
chise de la Maison du Roi de France  
dans Rome ? Pepin & Charlemagne  
avoient donné au Pape des Domaines  
considérables , Loüis le Débonnaire y  
ajouta la Ville de Rome , & le Titre



de Principauté sur tout ce riche Patrimoine , mais sous la condition expliquée dans cette Reserve. Peut-on des Expressions plus fortes & plus précises pour établir ce Droit Royal ? *Nous ne le recevrons que pour interceder si la faute est pardonnable , sinon nous le ferons arrêter & Nous vous le renverrons ;* les Officiers du Pape qui exercent la Justice que les Rois de France lui ont donnée dans Rome , n'ont donc pas droit d'arrêter un de ses Sujets , aussi-tôt qu'il s'est jetté entre les bras du Roi pour implorer son intercession. C'est au Roi à examiner , si la faute par laquelle on poursuit ce malheureux est de nature qu'il puisse ou doive interceder pour lui , & si le Crime est si grave qu'il soit nécessaire d'arrêter le Coupable : *Comprehensum eum ad vestram Potestatem remitemus : Nous le ferons arrêter pour le remettre en votre puissance ;* c'est donc au Roi à le faire arrêter , & non pas aux Officiers du Pape , lorsqu'il est entre les bras du Roi. C'est la condition sous laquelle le Pape a reçu



le bienfait, il faut donc qu'il l'exécute ou qu'il rende tous les Etats à ceux qui en les donnant l'ont imposée, & qui comme Patrons se sont réservé ce Droit illustre pour conserver la memoire de leurs Liberalitez; Droit qui est particulier aux Rois de France, & qui leur appartiennent à l'exclusion de tous les autres Souverains de la Terre.

Ce n'est donc pas sur une simple jouissance que ce Droit de Franchise est établi, mais sur le plus auguste & le plus légitime des Titres, qui est de s'être à cette condition expresse dépouillés de la Souveraineté de Rome & du Patrimoine, pour en revêtir & enrichir les Papes, & en avoir pris & promis la perpétuelle protection, & sa défense envers & contre tous.

Et il est si vrai que ce Droit de Protection du S. Siège donne aux Rois de France des avantages particuliers dans la ville de Rome à l'exclusion de tout autre, que l'Histoire fait foi que Charles VIII. étant dans Rome y fit faire la justice en son Nom, ayant



fait arrêter des Voleurs, dont les Officiers instruisirent le procès, les condamnèrent à perdre les oreilles, & les firent exécuter dans le Champ de Flore en pleine place publique.

Il est vrai que les Papes pour abolir indirectement ce droit, ont commencé par le laisser communiquer aux autres Ambassadeurs, afin que par cette confusion l'on oubliât le droit particulier de Patronage & de Protection que les Rois de France ont sur la Ville de Rome, non pas qu'il puisse jamais entrer dans la pensée de nos Rois d'apporter aucun trouble à ce que la piété de leur prédécesseurs a donné au Saint Siege, mais il est d'une ingratitude sans exemple au Pape de vouloir non-seulement effacer la mémoire de ces grands bienfaits, en ôtant cette seule marque d'honneur qui reste de toute cette immense libéralité, mais encore d'avoir indignement traité un Illustre Ambassadeur, en refusant de reconnoître son Caractère, & en voulant l'envelopper dans une Excommunication frivole & abu-



sive, & dont l'atteinte ne peut frapper un Ministre public, qui porte sur son front un rayon de la Majesté de son Maître.

Car si c'est un Droit des Gens inviolable qu'un Souverain ne peut offenser la personne sacrée d'un Ambassadeur, si la moindre violence sur son Corps est un attentat à ce Droit des Gens, quel outrage n'est-ce point de le fraper dans la partie qui lui est mille fois plus sensible & plus précieuse que le Corps? Sous Alexandre VII. l'on insulta l'Ambassadeur de France avec le glaive matériel, mais cette injure n'a rien qui approche d'avoir osé attaquer celui-ci avec le glaive Spirituel, ou le Pape croit qu'un coup de foudre du Vatican est moins que le coup de Pistolet qui fut tiré sur le Carosse de Monsieur de Crequi, ou il faut qu'il avoue que son insulte est d'autant plus grave, que les Armes Sacrées sont au-dessus des Armes Mondaines.

Et d'autant plus que ce qu'il a fait n'est qu'un insigne abus des Clefs de



l'Eglise, puisqu'Elles ne peuvent être employées pour un fait purement Temporel, que ce fait de la Franchise ne le regarde pas comme Pape, mais comme Souverain de Rome, & que ces sortes de Disputes entre Souverains pour des Droits de Principauté, se traitent par les voyes accoutumées entre Princes, & non pas par le mélange abusif de la Mitre & de la Couronne.





## CHAPITRE XLIII.

*De l'Appel au futur  
Concile.*

C'Est aussi par cette raison que l'Appel en a été interjetté au futur Concile, qui est la voye ouverte contre les oppressions de la Cour de Rome, & un Remede que l'on n'employe qu'avec douleur, & dans les derniers extrémitez. Je finirai donc par un mot touchant cet Appel au futur Concile.

Les Papes qui, comme j'ai dit, se sont fait un point Capital d'abolir le Concile, parce que c'est le seul Tribunal Supérieur à leur autorité, & dans la résolution de n'en jamais assembler qu'ils n'y soient forcez; afin d'ôter les prétextes de le demander, ils ont eû la témérité de declarer nulles les appellations au futur Concile, &



cela sur une raison de la dernière impertinence, qui est de dire que l'on ne peut pas appeler à ce qui n'existe pas, & qu'un futur Concile est un être futur Contingent qui n'existe point.

Cette raison est, comme je l'ai dit, tout à fait impertinente, parce que quoique l'on qualifie cet Appel au futur Concile; néanmoins pour parler en termes plus justes, cet Appel est à l'Eglise universelle pour être décidé au futur Concile qui la représente; cette Eglise subsistant toujours sans interruption, & existant actuellement & perpétuellement, quoique le Concile qui la représente ne subsiste pas toujours, & c'est comme si l'on disoit qu'en Vacations le Parlement ne subsiste pas, & qu'on ne peut pendant sa vacance interjetter un Appel; ainsi quand un Procureur Général ou une autre personne qui a qualité, dit qu'il appelle au futur Concile des abus commis par le Pape, ce n'est qu'une équivoque de Termes, & il faut concevoir son Appel, comme ayant appelé à



L'Eglise Universelle pour poursuivre le jugement de son Appel , lorsqu'Elle s'assemblera en Concile Œcumenique , & que le Tribunal sera ouvert. D'où l'on voit que ces Subtilitez de Canonistes qui suggerent aux Papes toutes sortes de faux-fuyans pour éluder le Tribunal Souverain du Concile , ne sont que des Préstiges dont les Illusions n'abusent que ceux qui veulent bien être abusez. Et malgré lesquelles l'Eglise Galicane fondée sur la base solide de la Parole immuable de Jesus-Christ , & constante dans l'observation inviolable des anciens Canons , conservera ses Libertez pures , & ne laissera jamais Rome Empiéter des Droits qui ne lui sont pas dûs , sans néanmoins sortir des profonds respects qui sont dûs au Premier Siège , & au Successeur de celui à qui Jesus-Christ a donné la Primauté sur ses Freres.

F I N.



L'Eglise Universelle pour maintenir  
l'empire de son Appel, lors qu'elle  
s'assemblera en Concile. Et comme  
nous, & que le Tribunal sera ouvert.  
D'où l'on voit que ces Subtilitez de  
Canonistes qui ingèrent aux Papes  
toutes sortes de faux-luyans pour élar-  
dir le Tribunal Souverain du Concile,  
ne font que des Prestiges dont les Illu-  
sions n'abusent que ceux qui veulent  
bien être abusés. Et malheur à quel-  
les l'Eglise Galilée fondée sur la parole  
solide de la Parole immuable de Jésus-  
Christ, & constante dans l'obéissance  
non violable des anciens Canons,  
conserve les Librez purs, & non  
les faux Romains. Et comme les  
Docteurs qui ne lui font pas des faux  
recommandations les plus profondes respecta-  
bles, qui sont des au. Premier Siège, & de  
au Successeur de Jésus-Christ, & qui  
Christ a donné la Primauté sur les  
Evêques.







on mentionne comme de l'attachement  
à son système, par l'œuvre. et d'ailleurs  
autour de l'œuvre intitulée le témoignage  
de la vérité (analyse C. 4. p. 1031 en  
dit. précité,) & le mariage intitulé la  
so avocate.



# Esprit de Gerson.

## Table des chapitres.

Motif de l'ouvrage. . . . . 1.

Ch. 1. de que c'est le quel pape.

Ch. 2. De la puissance temporelle du pape.

Ch. 3. De la fausseté de la Donation de  
Constantin.

Ch. 4. De la Domination des Lombards en Italie.

Ch. 5. De quelle manière se prit en Charlemagne  
conquérir. et donnerent au pape le patrimoine  
de St. Pierre. . . . . 22.

Ch. 6. Des libéralités de Louis le Bonnaire.

Ch. 7. De la qualité spirituelle du pape.

Ch. 8. 1<sup>er</sup> quest. — Si l'Eglise est une pure  
monarchie. — De la primauté du pape.

Ch. 9. que la primauté n'opère point la  
monarchie.

Ch. 10. De l'assemblée fréquente des conciles  
dans la primitive Eglise, et des causes du  
relâchement sur ce sujet. . . . . 55.

Ch. 11, second point. — De qui les clefs de  
l'Eglise ont été données. . . . .

Ch. 12. Reposte au 1<sup>er</sup> passage.

Ch. 13. — id — au 2<sup>e</sup> passage.

Ch. 14. — id — au 3<sup>e</sup> passage.



- Ch. 15. - 3<sup>ème</sup> point. - que les Evêques ont leur puissance immédiatement. De J. C. ... 78.
- Ch. 16. Des Bulles que les Evêques prennent à Rome.
- Ch. 17. - que les anciens papes ont refusé le titre d'Evêque universel.
- Ch. 18. - 4<sup>ème</sup> point. - Que l'infailibilité appartient à l'Eglise et non au pape.
- Ch. 19. témoignage de St. Paul et des pères de l'Eglise.
- Ch. 20. - Réponses aux passages qu'allèguent les ultramontains pour soutenir l'infailibilité du pape. ... 108.
- Ch. 21. preuves tirées du droit canon contre la prétendue infailibilité des papes.
- Ch. 22. - 5<sup>ème</sup> point. - que l'Eglise est au dessus du pape.
- Ch. 23. Quelle proposition de Bellarmin est fautive.
- Ch. 24. Réponses aux raisons que Bellarmin tire de l'Ecriture.
- Ch. 25. Réponses aux arguments que Bellarmin prétend tirer des conciles. ... 132.
- Ch. 26. - preuves du contraire par les autorités des conciles.
- Ch. 27. - 6<sup>ème</sup> point. - Du pouvoir de convoquer les conciles.



Ch. 28. — Ce que les papes ont pratiqué  
pour se rendre maîtres des conciles.

Ch. 29. — Que suivant la raison et la pratique  
de l'Eglise, ce n'est pas aux papes, mais  
aux princes temporels à convoquer les conciles.

Ch. 30. — De l'état présent de l'Eglise pour  
la convocation des conciles. . . . . 174.

Ch. 31. — De la convocation des conciles nationaux.

Ch. 32. — 7<sup>e</sup> partie. — que le pape n'a  
aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le  
temporel des royaumes.

Ch. 33. — Quels papes ont entrepris cette  
prétendue supériorité temporelle.

Ch. 34. — Des cinq exemples apportés par  
Bellarmin et la réfutation du 1<sup>er</sup> exemple.

Ch. 35. — Réponse au second exemple de  
Zacharie à l'égard de Childéric. . . 203.

Ch. 36. — Histoire de l'usurpation de Pepin  
sur Childéric son roi légitime.

Ch. 37. — que ce qu'on impute au pape  
Zacharie sur le sujet de Childéric est  
une imposture manifeste.

Ch. 38. — Examen de la prétendue réponse  
du pape Zacharie par elle-même.

Ch. 39. — Réponse aux trois autres exemples  
cités par Bellarmin.



Ch. 40. Réponse à deux autres passages de  
l'écriture cités par Bellarmin... 230.

Ch. 41. Récapitulation de ce qu'est le royaume  
spirituellement et temporellement.

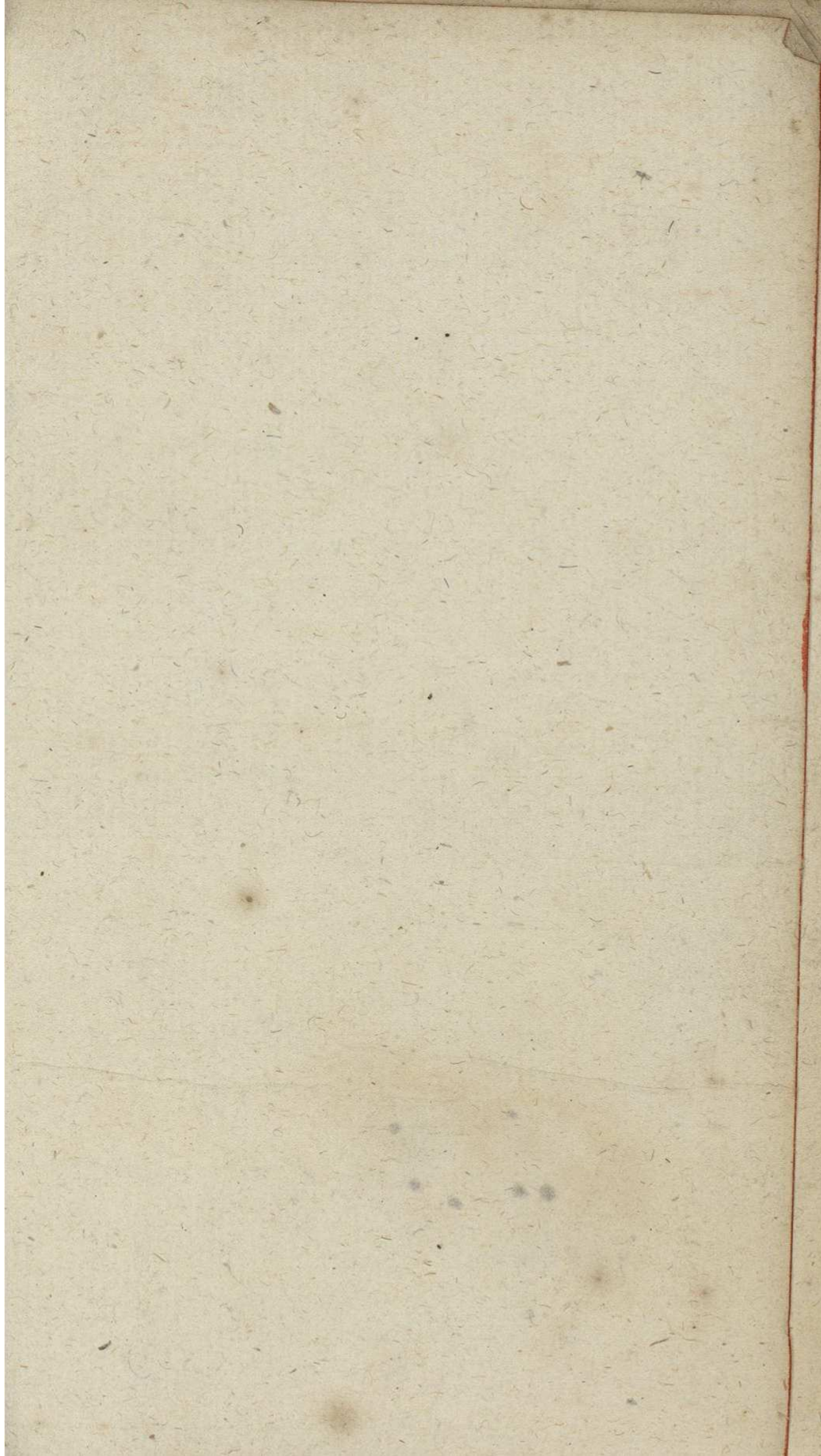
Ch. 42. Du droit et franchise du quartier  
qui appartient au Roi de France, à  
l'exclusion des autres potentats.

Ch. 43: De l'appel au futur Concile.

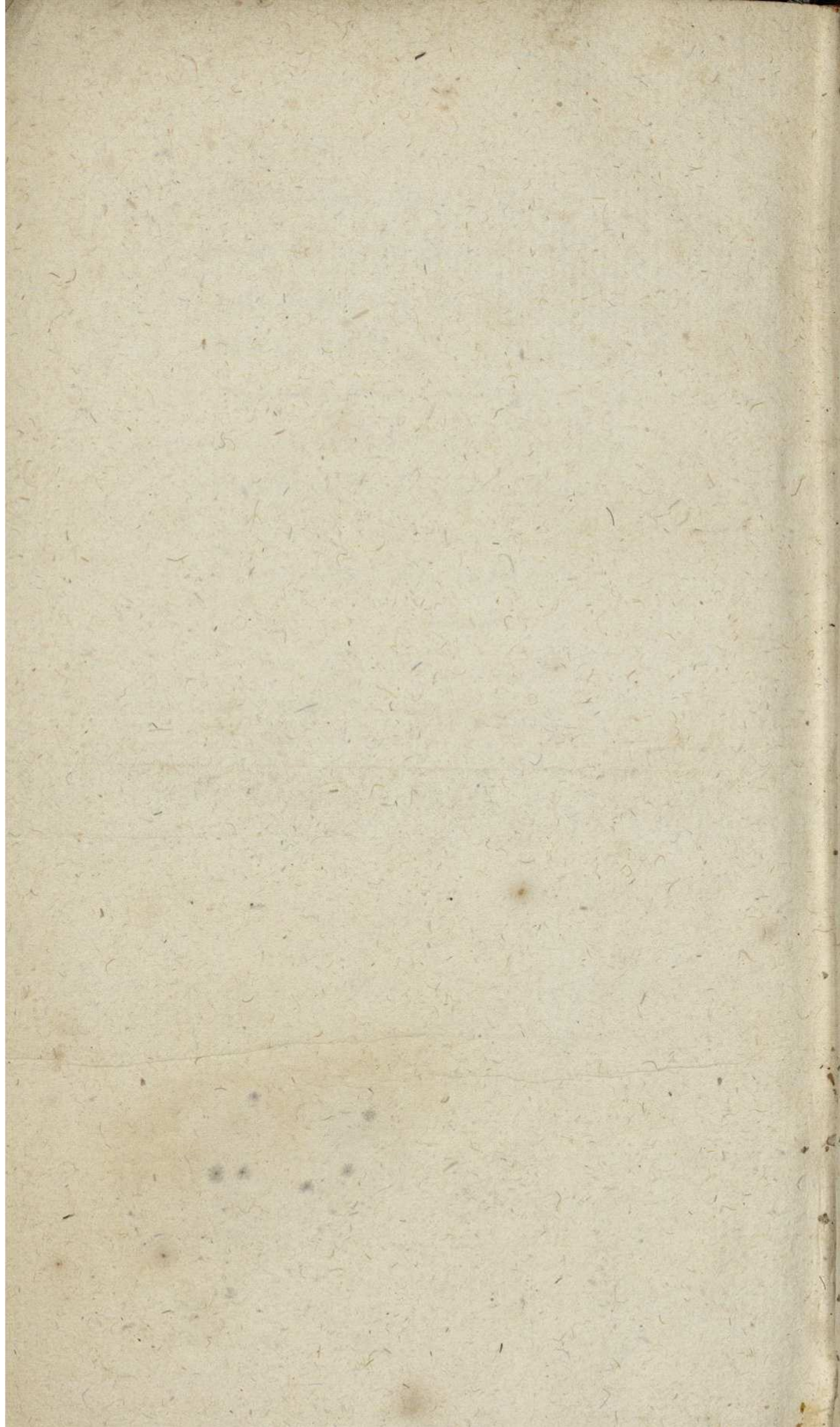
Fin de la Table,

---











ch. 8.  
v. p. 12, 39, 43, 108.

tit. lat. - 41, § 3.

41, § 3.

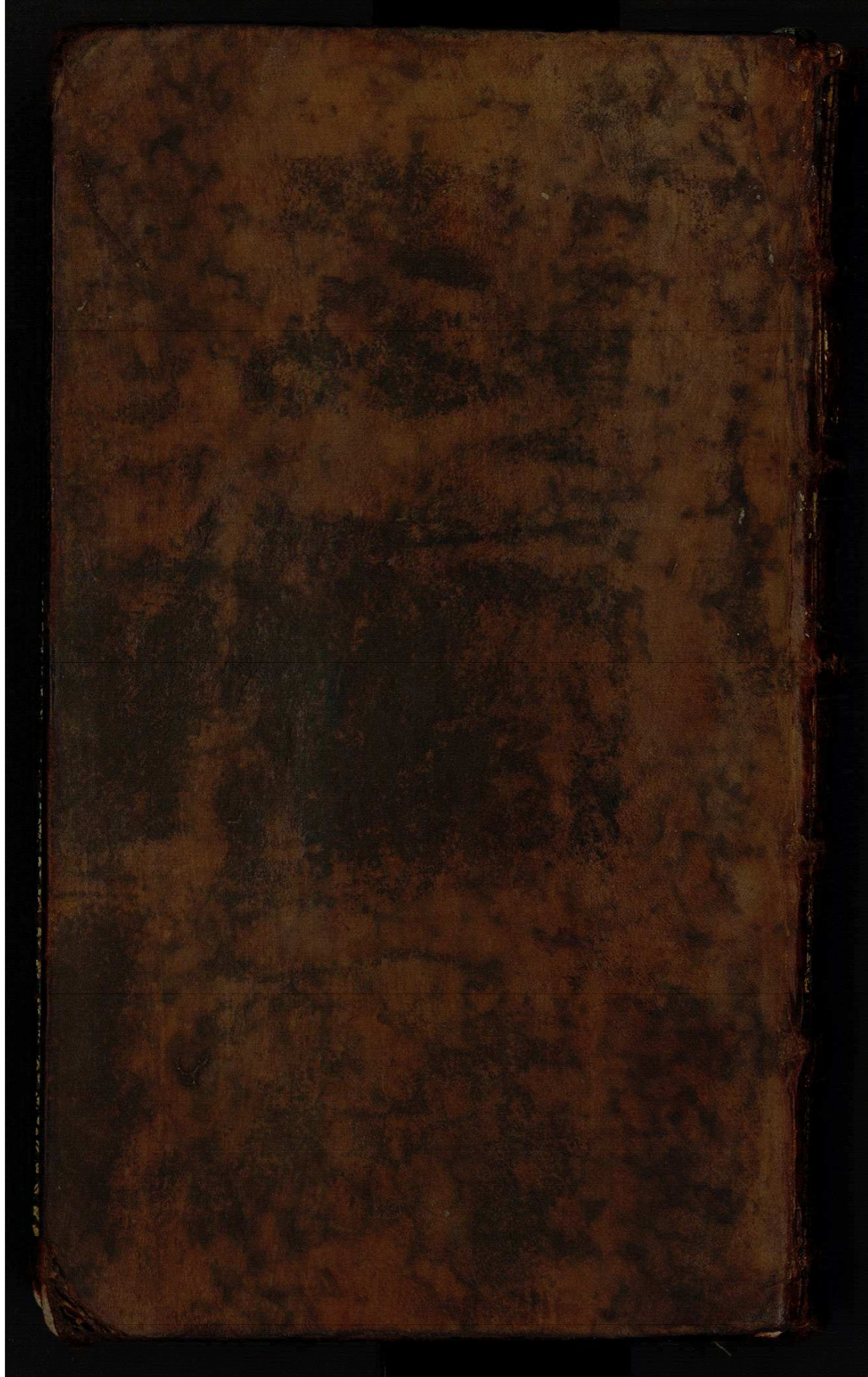
















OBSERV  
DE  
SULLY